

SENATE



SÉNAT

CANADA

Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14-15

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014-2015

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

LEGAL AND
CONSTITUTIONAL
AFFAIRS

AFFAIRES JURIDIQUES
ET
CONSTITUTIONNELLES

Chair:

The Honourable BOB RUNCIMAN

Président :

L'honorable BOB RUNCIMAN

Wednesday, February 25, 2015
Thursday, February 26, 2015

Le mercredi 25 février 2015
Le jeudi 26 février 2015

Issue No. 27

Fascicule n° 27

Second and third (final) meetings:
Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code
(exploitation and trafficking in persons)

Deuxième et troisième (dernière) réunions :
Projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel
(exploitation et traite de personnes)

Third (final) meeting:
Bill C-279, An Act to amend the Canadian
Human Rights Act and the Criminal Code
(gender identity)

Troisième (dernière) réunion :
Projet de loi C-279, Loi modifiant la Loi canadienne
sur les droits de la personne et le Code criminel
(identité de genre)

INCLUDING:

THE TWENTY-FOURTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-279, An Act to amend the Canadian Human Rights Act
and the Criminal Code (gender identity))
THE TWENTY-FIFTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code
(exploitation and trafficking in persons))

Y COMPRIS :

LE VINGT-QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Projet de loi C-279, Loi modifiant la Loi canadienne sur les
droits de la personne et le Code criminel (identité de genre))
LE VINGT-CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel
(exploitation et traite de personnes))

WITNESSES:
(See back cover)

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Bob Runciman, *Chair*

The Honourable George Baker, P.C., *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Batters	Jaffer
Boisvenu	Joyal, P.C.
* Carignan, P.C.	McInnis
(or Martin)	McIntyre
* Cowan	Munson
(or Fraser)	Plett
Dagenais	White

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Joyal, P.C., replaced the Honourable Senator Mitchell (*February 25, 2015*).

The Honourable Senator Boisvenu replaced the Honourable Senator Manning (*February 25, 2015*).

The Honourable Senator Manning replaced the Honourable Senator Boisvenu (*February 25, 2015*).

The Honourable Senator Mitchell replaced the Honourable Senator Joyal, P.C. (*February 24, 2015*).

The Honourable Senator White replaced the Honourable Senator LeBreton, P.C. (*February 23, 2015*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Bob Runciman

Vice-président : L'honorable George Baker, C.P.

et

Les honorables sénateurs :

Batters	Jaffer
Boisvenu	Joyal, C.P.
* Carignan, C.P.	McInnis
(ou Martin)	McIntyre
* Cowan	Munson
(ou Fraser)	Plett
Dagenais	White

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Joyal, C.P., a remplacé l'honorable sénateur Mitchell (*le 25 février 2015*).

L'honorable sénateur Boisvenu a remplacé l'honorable sénateur Manning (*le 25 février 2015*).

L'honorable sénateur Manning a remplacé l'honorable sénateur Boisvenu (*le 25 février 2015*).

L'honorable sénateur Mitchell a remplacé l'honorable sénateur Joyal, C.P. (*le 24 février 2015*).

L'honorable sénateur White a remplacé l'honorable sénatrice LeBreton, C.P. (*le 23 février 2015*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, February 25, 2015
(62)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:15 p.m., in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Dagenais, Fraser, Jaffer, Manning, McInnis, McIntyre, Mitchell, Plett, Runciman and White (12).

In attendance: Julian Walker and Dominique Valiquet, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, October 28, 2014, the committee continued its examination of Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 26.*)

WITNESS:

Canadian Bar Association:

Tony Paisana, Executive Member, Criminal Justice Section (by video conference).

The chair made an opening statement.

Mr. Paisana made a statement and answered questions.

At 4:54 p.m., the committee suspended.

At 5:01 p.m., pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, June 5, 2014, the committee continued its examination of Bill C-279, An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code (gender identity). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 18.*)

It was agreed that the committee proceed with clause-by-clause consideration of Bill C-279.

It was agreed that the title stand postponed.

The chair asked whether clause 1 shall carry.

The Honourable Senator Plett moved:

That Bill C-279 be amended in clause 1, on page 1,

(a) by replacing line 6 with the following:

“2. The purpose of this Act is to extend”; and

(b) by deleting lines 23 to 27.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 25 février 2015
(62)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd’hui, à 16 h 15, dans la pièce 257 de l’édifice de l’Est, sous la présidence de l’honorable Bob Runciman (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Dagenais, Fraser, Jaffer, Manning, McInnis, McIntyre, Mitchell, Plett, Runciman et White (12).

Également présents : Julian Walker et Dominique Valiquet, analystes, Service d’information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l’ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 28 octobre 2014, le comité poursuit son examen du projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes). (*Le texte intégral de l’ordre de renvoi figure au fascicule n° 26 des délibérations du comité.*)

TÉMOIN :

Association du Barreau canadien :

Tony Paisana, membre de l’exécutif, Section du droit pénal (par vidéoconférence).

Le président ouvre la séance.

M. Paisana fait un exposé, puis répond aux questions.

À 16 h 54, la séance est suspendue.

À 17 h 1, conformément à l’ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 5 juin 2014, le comité poursuit son examen du projet de loi C-279, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre). (*Le texte intégral de l’ordre de renvoi figure au fascicule n° 18 des délibérations du comité.*)

Il est convenu que le comité procède à l’étude article par article du projet de loi C-279.

Il est convenu de reporter l’étude du titre.

Le président demande si l’article 1 est adopté.

L’honorable sénateur Plett propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à l’article 1, à la page 1 :

a) par substitution, à la ligne 7, de ce qui suit :

« 2. La présente loi a pour objet de »;

b) par suppression des lignes 22 à 26.

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est adoptée.

It was agreed that clause 1, as amended, carry.

The chair asked whether clause 2 shall carry.

The Honourable Senator Plett moved:

That Bill C-279 be amended in clause 2, on page 2,

(a) by replacing line 1 with the following:

“**2. Subsection 3(1) of the Act is re-**”; and

(b) by deleting lines 11 to 14.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

It was agreed that clause 2, as amended, carry.

The Honourable Senator Plett moved:

That Bill C-279 be amended, on page 2, by adding after line 14 the following:

“**2.1 Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out “or” after paragraph (f) and by adding the following after that paragraph:**

(f.1) in the circumstances described in section 5 or 6 in respect of any service, facility, accommodation or premises that is restricted to one sex only — such as a correctional facility, crisis counselling facility, shelter for victims of abuse, washroom facility, shower facility or clothing changing room — the practice is undertaken for the purpose of protecting individuals in a vulnerable situation; or”.

After debate, the question being put on the motion in amendment that new clause 2.1 carry, it was adopted on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Batters, Dagenais, Manning, McInnis, McIntyre and Plett — 6

NAYS

The Honourable Senators

Baker, P.C., Fraser, Jaffer and Mitchell — 4

ABSTENTIONS

The Honourable Senator

Runciman — 1

The chair asked whether clause 3 shall carry.

Il est convenu d’adopter l’article 1 modifié.

Le président demande si l’article 2 est adopté.

L’honorable sénateur Plett propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à l’article 2, à la page 2 :

a) par substitution, à la ligne 1, de ce qui suit :

« **2. Le paragraphe 3(1) de la même loi** »;

b) par suppression des lignes 10 à 14.

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d’adopter l’article 2 modifié.

L’honorable sénateur Plett propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à la page 2, par adjonction, après la ligne 14, de ce qui suit :

« **2.1 Le paragraphe 15(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :**

f.1) dans les circonstances décrites aux articles 5 ou 6, le fait que des services, installations, moyens d’hébergement ou locaux soient réservés à un sexe seulement — notamment dans un établissement correctionnel, un centre d’aide aux victimes, un refuge pour victimes de violence, des installations sanitaires, des installations de douches ou un vestiaire — la restriction d’accès a pour but de protéger des personnes en situation de vulnérabilité; »

Après débat, la motion d’amendement pour le nouvel article 2.1 est mise aux voix, puis adoptée selon le vote suivant :

POUR

Les honorables sénateurs

Batters, Dagenais, Manning, McInnis, McIntyre et Plett — 6

CONTRE

Les honorables sénateurs

Baker, C.P., Fraser, Jaffer et Mitchell — 4

ABSTENTIONS

L’honorable sénateur

Runciman — 1

Le président demande si l’article 3 est adopté.

The Honourable Senator Plett moved:

That Bill C-279 be amended in clause 3, on page 2, by replacing lines 17 to 24 with the following:

“(4) In this section, “identifiable group” means any section of the”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

It was agreed that clause 3, as amended, carry.

The chair asked whether clause 4 shall carry.

The Honourable Senator Plett moved:

That Bill C-279 be amended in clause 4:

(a) on page 2,

(i) by replacing line 28 with the following:

“**4. Subparagraph 718.2(a)(i) of the Act**”, and

(ii) by deleting lines 36 to 38; and

(b) on page 3, by deleting lines 1 and 2.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

It was agreed that clause 4, as amended, carry.

The Honourable Senator Plett moved:

That Bill C-279 be amended, on page 3, by adding after line 2 the following:

“COORDINATING AMENDMENT

4.1 On the first day on which both section 12 of the *Protecting Canadians from Online Crime Act*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2014, and section 3 of this Act are in force, subsection 318(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(4) In this section, “identifiable group” means any section of the public distinguished by colour, race, religion, national or ethnic origin, age, sex, gender identity, sexual orientation, or mental or physical disability.”.

After debate, the question being put on the motion in amendment that new clause 4.1 carry, it was adopted.

The chair asked whether clause 5 shall carry.

The Honourable Senator Plett moved:

That Bill C-279 be amended in clause 5, on page 3, by replacing line 3 with the following:

“**5. This Act, other than section 4.1, comes into force 30 days after**”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

L'honorable sénateur Plett propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à l'article 3, à la page 2, par substitution, aux lignes 17 à 27, de ce qui suit :

« (4) Dans le présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. »

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 3 modifié.

Le président demande si l'article 4 est adopté.

L'honorable sénateur Plett propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à l'article 4 :

a) à la page 2 :

(i) par substitution, à la ligne 28, de ce qui suit :

« **4. Le sous-alinéa 718.2a)(i) de la même** »;

(ii) par suppression des lignes 37 à 39;

b) à la page 3, par suppression des lignes 1 et 2.

Après débat, la motion d'amendement est mise aux voix, puis adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 4 modifié.

L'honorable sénateur Plett propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à la page 3 par adjonction, après la ligne 2, de ce qui suit :

« DISPOSITION DE COORDINATION

4.1 Dès le premier jour où l'article 12 de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*, chapitre 31 des Lois du Canada (2014) et l'article 3 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 318(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique. ».

Après débat, la motion d'amendement pour le nouvel article 4.1 est mise aux voix, puis adoptée.

Le président demande si l'article 5 est adopté.

L'honorable sénateur Plett propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à l'article 5, à la page 3, par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« **5. La présente loi, à l'exception de l'article 4.1, entre en vigueur trente** ».

Après débat, la motion d'amendement est mise aux voix, puis adoptée.

It was agreed that clause 5, as amended, carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill, as amended, carry.

It was agreed that the chair report this bill, as amended, to the Senate.

At 5:44 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, February 26, 2015
(63)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:32 a.m., in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Boisvenu, Dagenais, Fraser, Jaffer, McInnis, McIntyre, Plett, Runciman and White (11).

In attendance: Julian Walker and Dominique Valiquet, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, October 28, 2014, the committee continued its examination of Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 26.*)

WITNESSES:

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle:

Éliane Legault-Roy, Director of Communications.

Justice Canada:

Nathalie Levman, Counsel, Criminal Law Policy Section;

Matthew Taylor, Counsel, Criminal Law Policy Section.

The chair made a statement.

Ms. Legault-Roy made a statement and answered questions.

At 11:12 a.m., the committee suspended.

At 11:34 a.m., the committee resumed.

Ms. Levman and Mr. Taylor answered questions.

At 12:00 p.m., it was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons).

Il est convenu d'adopter l'article 5 modifié.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi modifié.

Il est convenu que le président fasse rapport du projet de loi modifié au Sénat.

À 17 h 44, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 26 février 2015
(63)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 32, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Boisvenu, Dagenais, Fraser, Jaffer, McInnis, McIntyre, Plett, Runciman et White (11).

Également présents : Julian Walker et Dominique Valiquet, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 28 octobre 2014, le comité poursuit son examen du projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 26 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle :

Éliane Legault-Roy, responsable des communications.

Justice Canada :

Nathalie Levman, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal;

Matthew Taylor, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal.

Le président ouvre la séance.

Mme Legault-Roy fait un exposé, puis répond aux questions.

À 11 h 12, la séance est suspendue.

À 11 h 34, la séance reprend.

Mme Levman et M. Taylor répondent aux questions.

À midi, il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes).

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1 carry, on division.

It was agreed that clause 2 carry, on division.

It was agreed that clause 3 carry, on division.

It was agreed that clause 4 carry.

It was agreed that clause 5 carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill carry, on division.

It was agreed that the chair report this bill to the Senate.

At 12:04 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu d'adopter l'article 1, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 2, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 3, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 4.

Il est convenu d'adopter l'article 5.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi, avec dissidence.

Il est convenu que le président fasse rapport du projet de loi au Sénat.

À 12 h 4, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Shaila Anwar

Clerk of the Committee

REPORTS OF THE COMMITTEE

Thursday, February 26, 2015

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

TWENTY-FOURTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-279, An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code (gender identity), has, in obedience to the order of reference of Thursday, June 5, 2014, examined the said bill and now reports the same with the following amendments:

1. *Clause 1, on page 1:*

(a) Replace line 6 with the following:

“2. The purpose of this Act is to extend”; and

(b) delete lines 23 to 27.

2. *Clause 2, on page 2:*

(a) Replace line 1 with the following:

“2. Subsection 3(1) of the Act is re-”; and

(b) delete lines 11 to 14.

3. *New Clause 2.1, page 2:* Add after line 14 the following:

“2.1 Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out “or” after paragraph (f) and by adding the following after that paragraph:

(f.1) in the circumstances described in section 5 or 6 in respect of any service, facility, accommodation or premises that is restricted to one sex only — such as a correctional facility, crisis counselling facility, shelter for victims of abuse, washroom facility, shower facility or clothing changing room — the practice is undertaken for the purpose of protecting individuals in a vulnerable situation; or”.

4. *Clause 3, on page 2:* Replace lines 17 to 24 with the following:

“(4) In this section, “identifiable group” means any section of the”.

5. *Clause 4:*

(a) On page 2,

(i) replace line 28 with the following:

“4. Subparagraph 718.2(a)(i) of the Act”, and

(ii) delete lines 36 to 38; and

(b) on page 3, delete lines 1 and 2.

RAPPORTS DU COMITÉ

Le jeudi 26 février 2015

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

VINGT-QUATRIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-279, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre), a, conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 5 juin 2014, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport avec les modifications suivantes :

1. *Article 1, page 1 :*

a) Remplacer la ligne 7 par ce qui suit :

« 2. La présente loi a pour objet de »;

b) supprimer les lignes 22 à 26.

2. *Article 2, page 2 :*

a) Remplacer la ligne 1 par ce qui suit :

« 2. Le paragraphe 3(1) de la même loi »;

b) supprimer les lignes 10 à 14.

3. *Nouvel article 2.1, page 2 :* Ajouter après la ligne 14 ce qui suit :

« 2.1 Le paragraphe 15(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) dans les circonstances décrites aux articles 5 ou 6, le fait que des services, installations, moyens d'hébergement ou locaux soient réservés à un sexe seulement — notamment dans un établissement correctionnel, un centre d'aide aux victimes, un refuge pour victimes de violence, des installations sanitaires, des installations de douches ou un vestiaire — la restriction d'accès a pour but de protéger des personnes en situation de vulnérabilité; ».

4. *Article 3, page 2 :* Remplacer les lignes 17 à 27 par ce qui suit :

« (4) Dans le présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. »

5. *Article 4 :*

a) À la page 2 :

(i) Remplacer la ligne 28 par ce qui suit :

« 4. Le sous-alinéa 718.2a)(i) de la même loi »;

(ii) supprimer les lignes 37 à 39;

b) à la page 3, supprimer les lignes 1 et 2.

6. *New Clause 4.1, page 3*: Add after line 2 the following:

“COORDINATING AMENDMENT

4.1 On the first day on which both section 12 of the *Protecting Canadians from Online Crime Act*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2014, and section 3 of this Act are in force, subsection 318(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(4) In this section, “identifiable group” means any section of the public distinguished by colour, race, religion, national or ethnic origin, age, sex, gender identity, sexual orientation, or mental or physical disability.”.

7. *Clause 5, page 3*: Replace line 3 with the following:

“5. This Act, other than section 4.1, comes into force 30 days after”.

Respectfully submitted,

Thursday, February 26, 2015

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

TWENTY-FIFTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons), has, in obedience to the order of reference of Tuesday, October 28, 2014, examined the said bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

Le président,
BOB RUNCIMAN

Chair

6. *Nouvel article 4.1, page 3* : Ajouter après la ligne 2 ce qui suit :

« DISPOSITION DE COORDINATION

4.1 Dès le premier jour où l'article 12 de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*, chapitre 31 des Lois du Canada (2014) et l'article 3 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 318(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique. ».

7. *Article 5, page 3* : Remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« 5. La présente loi, à l'exception de l'article 4.1, entre en vigueur trente ».

Respectueusement soumis,

Le jeudi 26 février 2015

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

VINGT-CINQUIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes), a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 28 octobre 2014, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, February 25, 2015

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which were referred Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons); and Bill C-279, An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code (gender identity), met this day at 4:15 p.m. to give consideration to the bills.

Senator Bob Runciman (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Welcome, colleagues, invited guests and members of the general public who are following the proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. For the first hour of today's meeting, we are continuing our deliberations on Bill C-452, an Act to amend the Criminal Code, (exploitation and trafficking in persons), which proposes to provide consecutive sentences for offences related to trafficking in persons and create a presumption regarding the exploitation of one person by another. The bill would also add the offence of trafficking in persons to the list of offences to which the forfeiture of proceeds of crime apply.

This is our second meeting on this legislation.

As a reminder to those watching, these committee hearings are open to the public and also available via webcast on the sen.parl.gc.ca website. You can find more information on the schedule of witnesses, on the website, under "Senate committees."

Our witness today, appearing by video conference from Vancouver is Mr. Tony Paisana, Executive Member, Criminal Justice Section, Canadian Bar Association.

Mr. Paisana, welcome. I appreciate your attendance here today and your testimony. You have five minutes for an opening statement and then we will proceed to questions. Sir, the floor is yours.

Tony Paisana, Executive Member, Criminal Justice Section, Canadian Bar Association: Thank you for the invitation to present the Canadian Bar Association's views on Bill C-452. The CBA is a national association of over 36,000 lawyers, students, notaries and academics. An important aspect of our mandate is seeking improvement in the law and the administration of justice. Those aspects of our mandate bring us to you today.

Our submission on Bill C-452 was led by our National Criminal Justice Section. I'm an executive member of that section whose membership has a balance of Crown and defence lawyers from all parts of the country.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 25 février 2015

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel ont été renvoyés le projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes); et le projet de loi C-279, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre), se réunit aujourd'hui à 16 h 15 pour examiner les projets de loi.

Le sénateur Bob Runciman (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Je souhaite la bienvenue aux sénateurs, à nos invités et aux membres du grand public qui suivent aujourd'hui les délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Pendant la première heure de notre séance, nous allons poursuivre notre étude du projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes), qui prévoit l'imposition de peines consécutives pour les infractions liées à la traite de personnes et crée une présomption relative à l'exploitation d'une personne par une autre. Le projet de loi ajouterait aussi la traite de personnes à la liste des infractions visées par la confiscation des produits de la criminalité.

C'est la seconde séance que nous consacrons à ce projet de loi.

Je rappelle que les séances du comité sont ouvertes au public et accessibles en webdiffusion sur le site sen.parl.gc.ca. Vous pouvez aussi trouver plus de détails sur la liste de nos témoins sur le site web des comités du Sénat.

Nous accueillons aujourd'hui M. Tony Paisana, membre de l'exécutif, Section du droit pénal, Association du Barreau canadien, qui témoigne par vidéoconférence depuis Vancouver.

Bienvenue à vous, monsieur Paisana. Je vous remercie d'avoir bien voulu comparaître devant nous. Vous avez cinq minutes pour une déclaration préliminaire, après quoi les sénateurs vous poseront leurs questions. Vous avez la parole.

Tony Paisana, membre de l'exécutif, Section du droit pénal, Association du Barreau canadien : L'Association du Barreau canadien est une organisation nationale regroupant plus de 36 000 avocats, étudiants, notaires et universitaires. Notre mandat consiste notamment à chercher des moyens d'améliorer les lois et l'administration de la justice. C'est cet aspect primordial de notre mandat qui nous amène devant vous aujourd'hui.

C'est notre section du droit pénal qui a formulé l'avis que nous vous présentons concernant le projet de loi C-452. Je suis membre de l'exécutif de cette section qui est formée d'une combinaison de procureurs de la Couronne et d'avocats de la défense de toutes les régions du pays.

Personally, I practice predominantly in criminal defence in the Vancouver and surrounding areas. And from time to time I also act as Crown Counsel.

The CBA section's comments will be focused on the presumption aspect of Bill C-452 as it relates to the human trafficking offence contained in the Criminal Code.

Human trafficking is appropriately one of the most serious crimes in the Criminal Code and in some circumstances carries mandatory minimum penalties of 5 and 6 years imprisonment. The offence is currently proved where it is established beyond a reasonable doubt, first, that the victim has been exploited, that is, forced to provide labour or service by way of threats; second, that the accused facilitated or exercised control over the victim in one of the various ways described in code; and third, that that facilitation or control was for the purpose of exploiting that person.

This bill would create a presumption whereupon proof that the accused lives with or is habitually in the company of a person who is exploited. Those last two elements would then be presumed absent evidence to the contrary. In other words, this presumption would mean that all the Crown would have to prove in order to make out this extremely serious offence is that the accused lived with or was habitually in the company of a person who was exploited regardless of whether the accused exploited that person or even knew that they had been exploited.

We believe this presumption will very likely be found to violate section 11(*d*) of the Charter, which is the constitutional right of all Canadians to be presumed innocent until proven guilty. This same language of this presumption has already been found to violate section 11(*d*) in a related context.

The presumption of innocence is a fundamental cornerstone of our criminal justice system. It is a time-honoured principle that is enshrined in the constitution. Allow me to quote a well-known legal maxim originating from the 6th century:

The proof lies upon him who affirms, not upon him who denies; since, by the nature of things, he who denies a fact cannot produce any proof.

For well over 1,500 years, we've understood that proving a negative is an elusive concept that should not normally form part of defending a criminal charge, particularly one as serious as this. Yet, in our submission, Bill C-452 proposes to do just that —

La plupart du temps, je pratique comme avocat de la défense en droit pénal à Vancouver et dans les régions avoisinantes. Il m'arrive de temps à autre de plaider comme procureur de la Couronne.

Nos observations vont porter principalement sur la présomption créée par le projet de loi C-452 relativement à l'infraction de traite de personnes prévue au Code criminel.

Comme il se doit, la traite de personnes est considérée dans le Code criminel comme l'un des crimes les plus graves que l'on puisse commettre. Dans certaines circonstances, elle est passible d'une peine minimale obligatoire de 5 ou 6 ans d'incarcération. On considère actuellement qu'il y a traite de personnes lorsqu'il est établi hors de tout doute raisonnable que, premièrement, la victime a été exploitée, c'est-à-dire forcée par la contrainte à travailler ou à offrir des services; deuxièmement, que l'inculpé a exercé un contrôle ou une influence sur la victime de l'une des façons décrites dans le code; et troisièmement, que ce contrôle ou cette influence visait à exploiter la victime ou à faciliter son exploitation.

Ce projet de loi créerait une présomption de culpabilité pour quiconque habite avec une personne victime d'exploitation ou se trouve habituellement en sa présence. Dans l'une ou l'autre de ces circonstances, l'inculpé devrait faire la preuve du contraire. Autrement dit, cette disposition ferait en sorte qu'il suffirait à la Couronne, pour que quelqu'un soit reconnu coupable de cette infraction extrêmement grave, d'établir que cet individu vivait avec une personne qui a été exploitée ou se trouvait habituellement en sa présence sans que l'on ait à se demander s'il l'a lui-même exploitée ou s'il savait même qu'elle était victime d'exploitation.

Nous estimons fort probable qu'il soit déterminé que cette disposition contrevient à l'alinéa 11(*d*) de la Charte quant au droit constitutionnel de tous les Canadiens d'être présumés innocents jusqu'à preuve du contraire. Une telle décision concernant l'alinéa 11(*d*) a déjà été rendue à l'égard d'une présomption formulée de la même manière dans un contexte apparenté.

La présomption d'innocence est l'une des pierres angulaires de notre système de justice pénale. C'est un principe consacré qui est inscrit dans notre Constitution. À ce titre, vous me permettrez de citer une maxime juridique bien connue qui nous vient du VI^e siècle :

La preuve incombe à celui qui affirme, non à celui qui nie; car par la nature des choses, celui qui nie un fait n'a aucune preuve à faire.

Voilà donc maintenant plus de 1 500 ans que nous avons compris que l'obligation de faire la preuve de ce qui n'est pas est un concept mal défini auquel on ne devrait normalement pas avoir recours pour étayer une accusation criminelle, surtout si elle

force an accused to muster evidence of a negative, even though the Crown may not have proven the central features of the human trafficking offence.

The CBA section believes that this aspect of the bill should be removed, as it is unlikely to survive a section 1 analysis. We make three points for the basis of that submission about section 1.

First, proponents of the bill suggest that because the language used in this bill was upheld in a decision called *Downey* from about 20 years ago, that it will again survive constitutional scrutiny. *Downey* was a case with a similarly worded presumption which formed part of the former living off the avails offence. As you all know, of course, that offence was struck down recently in the *Bedford* decision.

In *Downey*, the Supreme Court split four to three, ultimately upholding this similarly worded presumption. The current Chief Justice, who was of course the driving force behind the *Bedford* decision, dissented in *Downey*, finding that the presumption was unconstitutional. Chief Justice McLachlin's reasons were prophetic. They referred to themes which were later repeated in the *Bedford* decision, including the fact that an offence will become unconstitutional when it has the potential to capture innocent bystanders who associate with victims of crime.

The second point we will make is that the Chief Justice explained in her dissent in *Downey* that the presumption as worded suffers from a lack of internal rational connection. While it's true that some people habitually in the company of victims of exploitation will be responsible for that condition, it does not always work out that way. There can be many individuals who are habitually in the company of an exploited person who either have no knowledge of the exploitation or have no control over it. We provide a very practical example of that problem at pages 2 to 3 of our written submission.

The third point we make is that this presumption does not minimally impair the right to be presumed innocent, which is another aspect or feature of a section 1 analysis. The presumption will invariably capture people who are not the focus of the objective of the human trafficking offence. Innocent bystanders, including co-workers or co-tenants with no knowledge of the victim's exploitation, would be captured by this legislation. This means the legislation suffers from what we call over-breadth and would therefore not be saved under section 1. As the Chief Justice explained, legislation that is over-broad is, by definition, irrational.

est aussi grave que celle qui nous intéresse ici. C'est pourtant à notre avis ce qui est justement proposé dans le projet de loi C-452. On oblige un accusé à rassembler des éléments de preuve pour établir ce qui n'est pas, même si la Couronne n'a pas nécessairement fait la preuve des éléments principaux d'une infraction de traite de personnes.

Nous estimons donc que les dispositions à cet effet devraient être retirées du projet de loi, car elles ne résisteraient sans doute pas à une analyse en vertu de l'article premier. Nous avons d'ailleurs trois arguments à vous soumettre à cet effet.

Premièrement, les initiateurs du projet de loi font valoir que le libellé utilisé a été maintenu dans l'arrêt *Downey* prononcé il y a une vingtaine d'années et qu'il devrait par conséquent résister à une contestation constitutionnelle. L'arrêt *Downey* portait sur une présomption formulée à peu près de la même manière concernant l'ancienne interdiction de vivre des produits de la prostitution. Comme vous le savez tous, cette interdiction a été invalidée récemment dans l'arrêt *Bedford*.

Dans l'arrêt *Downey*, c'est par une décision partagée de quatre juges contre trois que la Cour suprême a maintenu cette présomption dont la formulation était semblable. La juge en chef actuelle, qui a été bien sûr la principale instigatrice de l'arrêt *Bedford*, a exprimé sa dissidence dans l'arrêt *Downey* en indiquant que cette présomption était inconstitutionnelle. Les motifs alors invoqués par la juge en chef McLachlin étaient prophétiques. Elle y faisait référence à des thèmes qui ont été plus tard repris dans l'arrêt *Bedford*, y compris le fait qu'une infraction devient inconstitutionnelle à partir du moment où elle risque de s'appliquer à des innocents qui sont associés aux victimes d'un crime.

Deuxièmement, la juge en chef a expliqué dans son opinion dissidente relativement à l'arrêt *Downey* que la présomption telle que formulée souffrait d'un manque de lien rationnel intrinsèque. Bien qu'il soit vrai que certaines personnes se trouvant habituellement en présence de victimes d'exploitation en sont responsables, ce n'est pas toujours le cas. Il n'est pas rare que des individus qui sont habituellement en présence d'une personne exploitée n'aient aucunement connaissance de l'exploitation dont elle est victime ou n'exercent aucun contrôle à cet égard. Nous offrons d'ailleurs un exemple très concret de cette problématique aux pages 2 et 3 de notre mémoire écrit.

Troisièmement, nous soutenons qu'il est impossible d'affirmer que cette disposition porte le moins possible atteinte au droit d'être présumé innocent, un autre élément sur lequel peut porter une analyse en vertu de l'article premier. Il ne fait aucun doute que cette présomption va mettre en cause des gens qui ne devraient pas être visés par l'infraction de traite de personnes. Ce serait le cas de tiers innocents, comme les collègues de travail ou les colocataires qui ne savent même pas que la victime est exploitée. Cette disposition est donc de trop grande portée et ne pourrait être maintenue en application de l'article premier. Comme l'expliquait la juge en chef, toute loi d'application trop générale est, par définition, irrationnelle.

For these various reasons, the CBA section says the presumption contained in Bill C-452 should be removed. Thank you.

The Chair: Thank you. We will begin questions with the committee's deputy chair, Senator Baker.

Senator Baker: Thank you, Mr. Paisana, for your presentation. I suppose your main point here is that the presumption violates the presumption of innocence. As I recall, I think you've litigated this section of the Charter before the British Columbia court on occasion.

My major concern with it is this, and perhaps you can solve my problem. When you look at 286.2 of the Criminal Code, there is a definition. The presumption involving providing living off of sexual services is there. There is a presumption there. Recently, the Criminal Code was changed. We had the person who sponsored the bill sitting opposite to me. Following *Bedford*, sections were rewritten. There is a presumption there involving living off sexual services. We now have another presumption in this bill covering approximately the same area, but with different wording. I'm wondering whether or not you can have, in this case, two presumptions addressing materially the same issue worded differently, one extraordinary, the one in this particular bill. Do you have any comment on that?

Mr. Paisana: Yes. I'll make two points in response to that question. First, for the reasons I've explained in my opening remarks, it is my respectful view that the new prostitution bill and that particular aspect that you're referring to in terms of the presumption will likely also be subject to constitutional scrutiny.

The Chief Justice was prepared to strike down that aspect of the current wording in 1992, and there's no reason to believe that the court, in light of what was said in *Bedford*, would not be prepared to do the same. The whole reasoning behind the trouble that the Chief Justice had with it was that it could capture innocent people by virtue of its broad language.

The second and perhaps more direct response to your question is that the only arguable basis for defending that similar presumption in the material benefit offence is that it no longer captures some innocent people because of the exceptions that were built into that offence about bodyguards and such. No such exceptions exist vis-à-vis this bill and the human trafficking offence.

Pour toutes ces raisons, la Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien est d'avis que cette présomption établie par le projet de loi C-452 devrait être supprimée. Merci.

Le président : Merci. Nous allons débiter les questions avec le vice-président du comité, le sénateur Baker.

Le sénateur Baker : Merci pour votre exposé, monsieur Paisana. Si j'ai bien compris, vous vouliez surtout faire valoir que la présomption de culpabilité qui est établie ici va à l'encontre de la présomption d'innocence. Si ma mémoire est fidèle, il vous est arrivé d'invoquer cet article de la Charte devant les tribunaux de la Colombie-Britannique.

Je ne sais pas si vous pourriez apaiser ma principale préoccupation à l'égard de ce projet de loi. À l'article 286.2 du Code criminel, on trouve une définition. On y indique en quoi consiste la présomption concernant l'avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels. Le Code criminel a été récemment modifié. La personne qui a parrainé le projet de loi en question est d'ailleurs assise en face de moi. À la suite de l'arrêt *Bedford*, certains articles du code ont été réécrits. On trouve donc ici une présomption de culpabilité à l'égard de l'avantage matériel tiré de la prestation de services sexuels. Voilà maintenant que ce projet de loi ci crée une nouvelle présomption en utilisant un libellé un peu différent pour une infraction assez semblable. Je me demande donc s'il peut coexister deux présomptions formulées différemment relativement à des infractions essentiellement similaires, dont une disposition exceptionnelle, celle prévue dans ce projet de loi ci. Pouvez-vous nous dire ce que vous en pensez?

M. Paisana : Oui. J'aurais deux éléments de réponse à vous proposer. Premièrement, pour les motifs que j'ai expliqués dans ma déclaration préliminaire, je vous soumets très respectueusement que le nouveau projet de loi sur la prostitution et cette disposition à laquelle vous faites référence concernant la présomption de culpabilité feront sans doute également l'objet de contestations en vertu de la Constitution.

Dès 1992, la juge en chef était prête à invalider cet aspect du libellé maintenant proposé, et rien ne nous permet de croire que la cour, à la lumière de ses conclusions dans l'arrêt *Bedford*, ne serait pas disposée à faire de même. La juge en chef estimait cette disposition problématique d'abord et avant tout du fait que sa formulation trop vague risque de culpabiliser des innocents.

Mon deuxième élément répond peut-être plus directement à votre question. Ainsi, le seul argument pouvant être invoqué à l'appui de la présomption similaire touchant l'infraction liée à l'avantage matériel est que celui-ci ne risque plus de culpabiliser des innocents grâce aux exceptions qui ont été ajoutées concernant notamment les gardes du corps. Aucune exception semblable n'est prévue dans ce projet de loi qui touche la traite de personnes.

Senator Baker: This is a private member's bill. It wasn't vetted by the Department of Justice. Surely the Justice Department would have pointed out to the private member that there's another presumption worded differently involving the same matter.

I'd like to go back to your statement at the beginning in which you claim that this is a very serious offence we're talking about today, human trafficking. Puzzling to me, you said that normally it's a five- to six-year term. I suppose you could say if you looked at the judgments on sentencing, but this is a provision that carries life imprisonment. Wouldn't you agree that if it involves any kind of kidnapping or violence, that it does carry life imprisonment? It's more serious than I think you put it a few moments ago. If not life imprisonment, then the maximum would be, for any offence that didn't involve violence or kidnapping, 14 years in jail. It could go up to life imprisonment, not just the five- to six-year range that you mentioned; is that correct?

Mr. Paisana: I wish to clarify. You may have misheard what I said. I said the mandatory minimum penalty in some circumstances can be as high as five and six years — the mandatory minimum. That explains how serious, in fact, this offence is. I haven't confirmed it, but I believe a six-year mandatory minimum is the highest mandatory minimum outside of the homicide offences.

Senator Baker: It is. One final question: There is another section to the bill, and we had testimony before this committee on the other section of the bill, and we dealt with it extensively. The section involves the fact that, upon sentencing, the sentences shall be served consecutively. Do you have any comment on that? We did have testimony that this would surely be struck down.

I might point out that the House of Commons, when they dealt with this bill, had no witness with any legal background appearing before it, no witness at all. It falls upon the Senate to call upon people like you, an experienced litigator representing the Canadian Bar Association, to tell us that a portion of this bill is likely unconstitutional. We heard from other lawyers saying this second portion is likely unconstitutional.

Do you have any comment on the consecutive serving of sentences?

Mr. Paisana: Thank you for that question. The CBA section hasn't addressed that particular aspect in our written submission. However, we generally oppose measures that remove discretion from trial judges at the sentencing phase. I echo some of the comments from Mr. Russomanno, I believe it was, in the earlier session that you had about the problem with totality.

Le sénateur Baker : C'est un projet de loi d'initiative parlementaire. Il n'a pas été approuvé par le ministère de la Justice qui aurait sans doute signalé à la marraine qu'il existe une autre présomption formulée différemment concernant une infraction du même ordre.

J'aimerais revenir au début de votre déclaration où vous avez indiqué que nous traitons aujourd'hui d'une infraction très grave, celle de la traite de personnes. Je suis un peu intrigué, car vous avez parlé d'une peine habituelle de cinq à six ans. Je suppose que l'on peut en arriver à cette conclusion en considérant les peines qui sont imposées, mais c'est une infraction qui est tout de même passible d'incarcération à vie. Convenez-vous avec moi que c'est effectivement le cas s'il y a eu enlèvement ou une forme quelconque de violence? C'est plus grave que ce que vous sembliez indiquer tout à l'heure. S'il n'y a pas eu violence ou enlèvement, alors la peine maximale ne serait pas l'emprisonnement à perpétuité, mais 14 ans d'incarcération. La peine peut aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité, et non seulement jusqu'à cinq ou six ans comme vous le mentionniez, n'est-ce pas?

M. Paisana : Je vais essayer de dissiper tout malentendu. J'ai dit en fait que la peine minimale obligatoire pouvait aller jusqu'à cinq et six ans dans certaines circonstances. Je parlais du minimum obligatoire. C'est une bonne indication de la gravité de cette infraction. Je n'ai pas vérifié, mais je crois qu'une peine minimale obligatoire de six ans est ce qu'il y a de plus élevé lorsqu'il n'y a pas homicide.

Le sénateur Baker : Tout à fait. J'ai une dernière question. Nous avons entendu des témoignages au sujet d'un autre article de ce projet de loi dont nous avons discuté en long et en large. Il s'agit de l'imposition de peines à purger consécutivement. Avez-vous des observations à ce sujet? On nous a dit que cette disposition serait assurément invalidée.

Je dois signaler que le comité de la Chambre des communes qui a examiné ce projet de loi n'a convoqué absolument aucun témoin ayant des compétences juridiques. Il revient donc au Sénat de faire comparaître des gens comme vous, un avocat d'expérience représentant l'Association du Barreau canadien, capables de nous indiquer qu'une partie de ce projet de loi est sans doute inconstitutionnelle. D'autres juristes ont fait valoir que sa seconde partie l'était également.

Avez-vous des observations au sujet des peines à purger de façon consécutive?

M. Paisana : Merci pour cette question. La Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien ne s'est pas prononcée sur cet aspect particulier dans son mémoire écrit. Nous nous opposons toutefois d'une manière générale à toutes les mesures privant les juges d'instance de leur pouvoir discrétionnaire au moment de la détermination de la peine. À ce titre, je pourrais reprendre à mon compte certains commentaires formulés lors de la séance précédente par M. Russomanno, si je m'abuse, quant au problème lié au principe de la totalité.

It also impacts the presumption aspect of this bill, and I'll try to explain that. When you have consecutive sentences coupled with mandatory minimum penalties, it makes it even more unlikely that the rebuttable presumption will survive constitutional scrutiny. That is because, as the court has held, when you take away the flexibility in sentencing, it makes the manner in which you can prove the *mens rea* a much more narrow proposition.

That proposition comes from a decision called *Creighton* from the Supreme Court of Canada, which holds that the flexibility, or lack thereof in this case, in sentencing can have a direct impact on the constitutionality of the offence itself.

I also note that the mandatory minimum penalties appear to have been introduced after the sponsor of this bill testified at the house committee. In response to Mr. Cotler's concerns about the totality of sentence, which I believe the senator's question is directed at, she said this:

He was concerned that there may be a danger of limiting judicial discretion. As far as I am concerned, that is not the case because this is not a mandatory minimum sentence.

We see that is no longer the case, and therefore the sponsor's rationalization for this aspect of the bill perhaps will not survive greater scrutiny in light of that change.

[Translation]

Senator Dagenais: My question is quite simple. In its 2014 report on human trafficking — I am talking about the report drafted by the U.S. State Department — there was a chapter on Canada that stated that some judges and prosecutors had a limited understanding of human trafficking, which led them to launch civil suits rather than criminal ones. In addition, some news articles suggested that the police officers were hesitant to investigate sexual trafficking of children without testimony from victims, even though other proof existed.

I would like to know whether you agree with those observations. Have you read this report?

[English]

Mr. Paisana: Are you asking me to comment on the laying of charges without proof? I didn't quite understand what you were asking.

[Translation]

Senator Dagenais: Basically, I would like you to give your opinion on the remarks in the 2014 report.

Il y a également un impact sur la présomption établie dans ce projet de loi, et je vais essayer de vous expliquer comment. Lorsque les peines à purger consécutivement sont combinées à des sanctions minimales obligatoires, cela réduit d'autant les chances que la présomption réfutable puisse résister à une contestation constitutionnelle. Comme les tribunaux l'ont établi, cela résulte de l'absence de flexibilité dans la détermination de la peine qui limite l'éventail des moyens disponibles pour établir l'intention coupable.

Cet argument est étayé par l'arrêt *Creighton* dans lequel la Cour suprême du Canada a soutenu que le manque de flexibilité dans la détermination de la peine peut avoir un impact direct sur la constitutionnalité de l'infraction elle-même.

Je souligne en outre que les peines minimales obligatoires semblent avoir été introduites après la comparution de la marraine du projet de loi devant le comité de la Chambre. En réponse aux préoccupations soulevées par M. Cotler relativement à la totalité de la peine, ce qui va je crois dans le sens de la question posée par le sénateur, elle a indiqué :

Il était préoccupé par le danger que l'on limite le pouvoir discrétionnaire des juges. Quant à moi, ce n'est pas le cas, parce que ce n'est pas une peine minimale en soi.

Nous savons que ce n'est maintenant plus le cas et que la justification fournie par la marraine relativement à cet aspect du projet de loi risque donc de ne pas résister à un examen plus approfondi en raison des modifications apportées.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Ma question est fort simple. Dans son rapport sur la traite des personnes de 2014 — je parle du rapport préparé par le département d'État des États-Unis —, il y avait un chapitre sur le Canada selon lequel certains juges et procureurs avaient une compréhension limitée de la traite des personnes, ce qui les amenait à intenter des poursuites au civil plutôt qu'au criminel. D'ailleurs, certains articles de presse avançaient que les agents de police hésitaient à enquêter sur le trafic sexuel des enfants en l'absence du témoignage des victimes, malgré l'existence d'autres preuves.

J'aimerais savoir si vous êtes d'accord avec ces observations. Avez-vous pris connaissance de ce rapport?

[Traduction]

M. Paisana : Est-ce que vous me demandez de me prononcer sur le dépôt d'accusations en l'absence de preuves? Je n'ai pas très bien compris votre question.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Effectivement, j'aimerais que vous puissiez nous donner votre opinion au sujet des remarques contenues dans le rapport qui a été produit en 2014.

[English]

Mr. Paisana: I'm not specifically familiar with the section of the report that you're referring to, but if your question is whether or not it's appropriate for Crown authorities to be laying charges without the appropriate level of proof, my answer would always be the same, that it is not.

Human trafficking offences are extremely serious, not only in potential penalty but the stigma associated with such an offence.

I had the privilege of representing someone charged with human trafficking who was later acquitted. The amount of stigma associated with this grave offence is extraordinary, which I say only supports the notion that the level of proof at pre-charge should be significant before such an allegation is levelled against someone in our community.

[Translation]

Senator Dagenais: I explained to you that the judges and prosecutors, given their limited understanding of human trafficking, had a tendency to handle these cases in civil court, rather than criminal court.

Do you agree with that? Do you have any comments to make on that subject?

[English]

Mr. Paisana: I'll provide the contextual example of British Columbia. In British Columbia we have a standard of substantial likelihood of conviction. If it appears to a Crown lawyer that they're not going to be able to prove the case because of the reluctance of a witness, then a charge should not be approved in my respectful view. We appreciate the difficulties with human trafficking offences, and you've heard testimony from certain individuals about having witnesses cooperate with authorities but, in our respectful view, the answer is not to make the offence easier to prove but rather to provide resources that would foster the cooperation of witnesses in these difficult cases.

Senator Jaffer: Thank you for your presentation, Mr. Paisana.

I'm going to start off with one thing that really concerns me. Previous witnesses have assured us that the presumption would not be used to charge people who obviously are not in the business of exploiting others.

You are now more familiar than I am with the criminal justice system. Is that assurance something that anyone can rely on, that some administrator or some Crown prosecutors will say that they will not charge people who are obviously not in the business of exploiting others? I feel that's been left in the hands of people who

[Traduction]

M. Paisana : Je n'ai pas pris connaissance de la section du rapport à laquelle vous faites référence, mais si vous voulez savoir s'il est approprié pour la Couronne de déposer des accusations sans disposer de preuves suffisantes, je vous répondrai toujours que l'on ne devrait pas le faire.

Les infractions liées à la traite de personnes sont extrêmement graves, non seulement au regard des peines qui peuvent en résulter, mais aussi en raison de l'ostracisme associé à des crimes semblables.

J'ai eu le privilège de représenter un client accusé de traite de personnes qui a finalement été acquitté. C'est un crime grave qui crée énormément d'ostracisme. Il est donc essentiel d'accumuler une quantité importante de preuves avant de déposer des accusations contre qui que soit.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Je vous expliquais que les juges et les procureurs, étant donné leur compréhension limitée de la traite des personnes, avaient tendance à traiter ces dossiers plutôt au civil qu'au criminel.

Êtes-vous d'accord avec cela? Avez-vous des observations à faire à ce sujet?

[Traduction]

M. Paisana : Je vais vous donner un exemple dans le contexte de la Colombie-Britannique. Nous appliquons dans la province une norme fondée sur la probabilité élevée d'obtenir une condamnation. Si un procureur estime qu'il ne lui sera pas possible d'établir la preuve requise en raison des réticences d'un témoin, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'approuver le dépôt d'accusations. Nous sommes conscients des difficultés associées aux infractions touchant la traite de personnes, et des témoins nous ont indiqué qu'il n'était pas toujours aisé d'amener les témoins à collaborer avec les autorités. Nous vous soumettons donc très respectueusement que la solution n'est pas de rendre l'infraction plus facile à prouver, mais bien de fournir des ressources visant à favoriser une plus grande coopération des témoins dans les cas les plus délicats.

La sénatrice Jaffer : Merci pour votre exposé, monsieur Paisana.

J'aimerais vous parler d'abord d'une chose qui m'inquiète beaucoup. Des témoins nous ont assurés que l'on n'aurait pas recours à cette présomption pour déposer des accusations contre des individus qui, manifestement, ne se livrent pas à l'exploitation d'autres personnes.

Vous connaissez mieux que moi notre système de justice pénale. Est-ce qu'on peut vraiment être assuré qu'un administrateur ou qu'un procureur de la Couronne ne décidera pas de déposer des accusations contre quelqu'un qui, de toute évidence, n'est pas impliqué dans l'exploitation d'autres

lay charges. The law should be clearer and we should not be at the peril of some prosecutor who will lay charges or not. I would like your comment on that.

Mr. Paisana: I whole-heartedly agree with the concern you're expressing. Of course we must remember that in some jurisdictions it's even up to the police whether an individual is charged. There are different standards of charge approval across the country, with a different one in B.C. than, for example, in Ontario.

Leaving it to trust the police or trust the Crown to do the right thing, in my respectful view, is a slippery slope that we should avoid. I've acted as Crown counsel. I inherently trust the actors in the system, but that is of little solace to an individual who may be wrongly charged.

Human trafficking is a very hot topic. They're usually high-pressure cases involved in these types of examples, and therefore there will be a tremendous amount of pressure to approve charges, particularly where it is so easy to prove the offence in light of this presumption and that may result in the many prosecutions going ahead that should never have been approved.

Senator Jaffer: I'd like to go back to the presumption. The accused can still be convicted if there is a reasonable doubt as to their intent, the way this bill is. The only way that the accused would not be convicted or be found not guilty is if he could give evidence that the accused was not habitually in the presence of the exploited person; isn't that correct?

The onus would be on the accused to show that he was not habitually in the company of the person who was trafficking or exploiting people. That's the problem with the presumption, isn't it?

Mr. Paisana: The central problem with the presumption is that it allows for the possibility of innocent people being charged and even convicted without actually proving the central features of the offence, because those become presumed.

The way I read and how it works is if, by cross-examining Crown witnesses, you're not able to raise a reasonable doubt about any of the elements of the offence, the accused would then be put in the position of having to speak, having to provide evidence to the court about their guilt or innocence even though the Crown may not have proven all of the elements of the offence.

Senator Jaffer: Normally you have to have *mens rea*. In this case it's presumed that he is guilty. He has to show he's innocent, right? That's what you were saying, that the Charter absolutely

personnes? J'ai l'impression que la responsabilité de la décision a été confiée aux personnes chargées de déposer des accusations. La loi devrait être plus claire à ce sujet et ne pas nous laisser à la merci d'un procureur qui peut très bien décider de porter des accusations. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

M. Paisana : Je partage entièrement cette inquiétude que vous venez d'exprimer. À ce titre, il faut bien sûr ne pas oublier que, dans certaines régions du pays, ce sont les policiers eux-mêmes qui décident si un individu sera inculpé. Les normes applicables pour l'approbation des accusations peuvent varier d'une région du pays à l'autre. Par exemple, elles ne sont pas les mêmes en Colombie-Britannique et en Ontario.

J'estime que l'on s'engage sur un terrain glissant que l'on aurait tout intérêt à inviter si on laisse à la police ou à la Couronne le soin de déterminer ce qu'il convient de faire. J'ai été moi-même procureur de la Couronne. J'ai foncièrement confiance aux intervenants de notre système judiciaire, mais c'est une bien mince consolation pour un individu qui pourrait être déclaré coupable à tort.

La traite des personnes est un sujet vraiment explosif. Il y a habituellement beaucoup de pressions qui s'exercent en pareil cas pour que des accusations soient approuvées, d'autant plus que la présomption établie dans ce projet de loi facilite grandement les choses à cet égard et pourrait donc mener à de nombreuses poursuites qui n'auraient jamais dû être approuvées.

La sénatrice Jaffer : J'aimerais revenir à cette question de la présomption. Dans cette version du projet de loi, l'accusé pourrait toujours être reconnu coupable s'il existe un doute raisonnable quant à ses intentions. La seule façon pour l'accusé d'éviter un tel verdict, ou d'être déclaré non coupable, est d'établir la preuve qu'il n'était pas habituellement en présence de la personne exploitée, n'est-ce pas?

Il incomberait à l'accusé de prouver qu'il n'est pas habituellement en présence de la personne se trouvant dans une situation de traite ou d'exploitation. C'est le problème qui se pose avec la présomption, n'est-ce pas?

M. Paisana : Le problème principal vient du fait qu'il est possible qu'un innocent puisse être accusé, voire reconnu coupable, sans que l'on ait vraiment prouvé l'essentiel du délit, en raison de cette présomption qui est établie.

D'après l'interprétation que j'en fais, si le contre-interrogatoire des témoins par la Couronne ne permet pas de soulever un doute raisonnable concernant les différents éléments de l'infraction, l'accusé se retrouverait dans l'obligation de fournir lui-même au tribunal la preuve de son innocence, et ce, même si la Couronne n'a pas nécessairement prouvé l'existence des différents éléments de l'infraction.

La sénatrice Jaffer : Normalement, il faut prouver qu'il y a intention criminelle. En l'espèce, on présume que l'individu est coupable. C'est lui qui doit prouver qu'il est innocent, n'est-ce

says there is a presumption of innocence and that can never be taken away; isn't that correct?

Mr. Paisana: That's correct. There are some minor instances where the presumption is reversed. However, in those cases, those have all been found to be constitutional because of the very close rational connection between what is being proven and what is being presumed.

For example, there's case law about people being in the driver's seat of a car and then you presume from that fact that they intend to drive. That's a much closer connection than what we're talking about here, and that's why that presumption has survived constitutional scrutiny.

Senator Jaffer: Can you explain how a reverse-onus clause is different from a mandatory-presumption clause like this one?

Mr. Paisana: A mandatory-presumption clause allows the accused to be found not guilty by raising a reasonable doubt about one of the elements of the offence, including whatever has been presumed. A reverse onus is different in that it requires the accused to prove on a balance of probabilities that it is more likely than not, whatever has now been presumed. That is the fundamental difference.

In that sense this is not a full reverse onus, and we support it at least insofar as it does not do that, but it still provides a persuasive or evidentiary burden on the accused if the Crown case does not raise a reasonable doubt.

Senator McInnis: Thank you, sir, for coming today by video conference. My question is very brief.

This reverse onus pretty much came about because these cases are difficult to prosecute, and getting the victim there and what they have to go through.

Can you elaborate alternative means of testifying, in your practical experience? Things, for example, like closed-circuit TV, matters such as that. Are there other ways? There obviously are.

Mr. Paisana: Yes. The Government of Canada has seen fit to introduce measures into the Criminal Code to provide those sorts of protections and avenues of testimony, which include closed-circuit television, the provision that you could possibly have a support worker beside you while you testify and testifying behind a screen. There are various different measures that can be taken in order to foster a victim's testimony in court.

pas? La Charte indique qu'il faut qu'il y ait présomption d'innocence, sans aucune exception possible. Est-ce bien ce que vous vouliez faire valoir?

M. Paisana : C'est exact. Dans de très rares, cas, cette présomption peut être renversée. Dans toutes les circonstances en question, le renversement du fardeau de la preuve a toutefois toujours été jugé constitutionnel en raison du lien rationnel très étroit entre ce qui est prouvé et ce qui est présumé.

Il existe par exemple de la jurisprudence permettant de présumer qu'une personne se trouvant sur le siège du conducteur d'un véhicule a l'intention de le conduire. Le lien est beaucoup plus direct que dans le cas qui nous intéresse, et c'est pour cette raison que la présomption en question a été jugée constitutionnelle.

La sénatrice Jaffer : Pouvez-vous nous expliquer ce qui distingue une disposition d'inversion du fardeau de la preuve d'une disposition de présomption irréfragable comme celle-ci?

M. Paisana : En vertu d'une disposition de présomption irréfragable, un accusé peut être déclaré non coupable si on établit un doute raisonnable au sujet d'un des éléments de l'infraction, ce qui comprend tout élément qui a été présumé. L'inversion du fardeau de la preuve est autre chose. Cela permet à l'accusé de prouver que selon la prépondérance des probabilités, c'est plus que probable que le contraire, peu importe ce qui a été présumé. C'est la différence fondamentale.

En ce sens, ce n'est pas une inversion totale du fardeau de la preuve. Nous y sommes favorables, du moins dans la mesure où cela n'a pas cet effet, mais cela impose tout de même un fardeau de persuasion ou un fardeau de preuve à l'accusé si l'exposé du ministère public ne soulève pas de doute raisonnable.

Le sénateur McInnis : Monsieur, merci de témoigner aujourd'hui, par vidéoconférence. Ma question est très brève.

Essentiellement, cette inversion du fardeau de la preuve découle de la difficulté d'intenter des poursuites dans ces dossiers, d'inciter la victime à assister au procès en raison de l'épreuve qu'elle doit traverser.

Pouvez-vous nous parler, en fonction de votre expérience pratique, des autres façons de témoigner, comme la télévision en circuit fermé, notamment? Existe-t-il d'autres méthodes? Il y en a certainement.

M. Paisana : Oui. Le gouvernement du Canada a jugé bon d'inclure dans le Code criminel des mesures qui assurent ce genre de protection et de méthodes relatives aux témoignages, dont la télévision en circuit fermé, la possibilité d'être accompagné d'un intervenant en soutien et de témoigner derrière un écran. Diverses mesures peuvent être prises afin de permettre à une victime de témoigner devant le tribunal.

Senator McInnis: In the matter of consecutive sentences being made mandatory, what is that saying to our judiciary and our judges in terms of fashioning appropriate sentences? I don't want to be too crass here, but is this saying that we're losing some trust that judges will do the right thing?

Mr. Paisana: From our perspective, Canadian judges are in the best position to articulate what is an appropriate sentence. They have the individual in front of them; they have all the information in front of them. Taking away their judicial discretion in order to come to a lesser sentence when it is appropriate is not what our Canadian justice system has been built on for these many years.

Judicial discretion in the sentencing phase is a vital aspect of the system. It makes sure that people who are at a lesser moral culpability than others with a similar offence are not punished to the same degree as someone who has a higher moral culpability. We generally oppose such measures in this bill and others that have come previously.

Senator McIntyre: Mr. Paisana, sorry I'm late. I had to attend another committee.

The bill contains five clauses, and I can understand some of the concerns you have regarding some of the clauses, namely as it relates to presumption and consecutive sentences.

However, bearing that in mind, I think it's important to note that consecutive sentencing provisions already exist in the Criminal Code. Some of them relate, for example, to the possession of explosive substances in connection with a criminal organization, section 82.1; using firearms or imitation firearms in the commission of an offence, section 85.4; some terrorism offences in sections 83.02 to 83.23; and finally, participation in criminal activities involving a criminal organization, section 467.4.

What's good for the goose is good for the gander. If we're going to have consecutive sentences for those types of offences, why not have it for human trafficking?

Mr. Paisana: With great respect, that same logic would apply to everything, then. Why don't we have mandatory minimums and consecutive sentences for every offence? The simple matter is because consecutive sentences and mandatory minimum penalties have the adverse effect of limiting judicial discretion to account for scenarios where an individual's moral culpability is much different than what has been anticipated by the offence.

We provide an example of that in our submission. Someone who happens to be in the company of someone, because of this presumption, for example, could be found guilty of an offence that carries a mandatory minimum of five years in prison simply by being in their presence.

Le sénateur McInnis : En ce qui concerne l'idée de rendre les peines consécutives obligatoires, quel signal envoie-t-on aux intervenants du système judiciaire et aux juges quant à la détermination de peines adéquates? Je ne veux pas sembler trop odieux, mais ne laisse-t-on pas entendre que nous n'avons plus confiance que les juges prendront la bonne décision?

M. Paisana : Nous estimons que les juges canadiens sont les mieux placés pour déterminer ce qu'est une peine appropriée. L'accusé est devant eux; ils disposent de toutes les informations. Le système de justice canadien, au fil de nombreuses années, n'a pas été fondé sur le retrait du pouvoir judiciaire discrétionnaire d'imposer une peine moins sévère lorsque c'est justifié.

À l'étape de la détermination de la peine, le pouvoir judiciaire discrétionnaire est un aspect essentiel du système de justice. On s'assure ainsi que pour une infraction comparable, les personnes dont la culpabilité morale est moindre ne se voient pas imposer une peine comparable à celle d'une personne dont la culpabilité morale est plus élevée. En général, nous sommes contre de telles mesures, que ce soit dans ce projet de loi ou dans des projets de loi antérieurs.

Le sénateur McIntyre : Veuillez excuser mon retard, monsieur Paisana; je devais assister à la séance d'un autre comité.

Le projet de loi comporte cinq articles, et je comprends vos préoccupations par rapport à certains articles, notamment en ce qui concerne la présomption et les peines consécutives.

Toutefois, en gardant cela à l'esprit, je pense qu'il importe de souligner que le Code criminel comporte déjà des dispositions sur les peines consécutives. Par exemple, certaines de ces dispositions sont liées à la possession de substances explosives lorsqu'il existe un lien avec une organisation criminelle, article 82.1; à l'usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu pour commettre un acte criminel, article 85.4; à certaines infractions liées au terrorisme, articles 83.02 à 83.23; enfin, à la participation à des activités criminelles liées à une organisation criminelle, article 467.4.

Ce qui est bon pour l'un est bon pour l'autre. Si nous avons des peines consécutives pour ce genre d'infractions, pourquoi ne pas en avoir pour les infractions relatives à la traite de personnes?

M. Paisana : Dans ce cas, je dirais, très respectueusement, que la même logique s'appliquerait à tout. Pourquoi ne pas avoir des peines minimales obligatoires et des peines consécutives pour toutes les infractions? Simplement parce que les peines consécutives et les peines minimales obligatoires ont l'effet négatif de limiter le pouvoir discrétionnaire qui permet de tenir compte de circonstances où la culpabilité morale d'un individu est très différente de ce qu'on a prévu pour l'infraction.

Nous fournissons un exemple d'une telle situation dans notre mémoire. En raison de cette présomption, une personne qui se trouve en compagnie d'une autre personne pourrait être reconnue coupable d'une infraction qui entraîne une peine d'emprisonnement obligatoire de cinq ans du simple fait d'être en compagnie de cette autre personne.

In my respectful view, that is not what our system has been built on, nor do I think it can be defended on a section 12 analysis about cruel and unusual punishment. There has to be proportionality between moral blameworthiness and punishment.

Senator McIntyre: I understand the totality of sentencing, but the fact of the matter remains that if we don't apply consecutive sentences to human trafficking, we might as well amend the Criminal Code and remove consecutive sentences with respect to the sections that I just mentioned.

Mr. Paisana: I'm not here to address the consecutive sentences with respect to those other offences. What I can tell you, though, is the absence of a provision mandating the consecutive sentences does not prevent a judge from imposing a lengthy sentence where it's appropriate. There's nothing stopping a judge where a case carries a maximum penalty of life in imposing life if it's that type of offence and that type of offender.

I'm suggesting that we shouldn't remove the bottom floor as well where that could be appropriate.

Senator Batters: Thank you very much for being with us today and for the important testimony that you gave us a little bit earlier when you were answering questions, where you told us that you confirmed that the particular reverse onus we're looking at in this private member's bill requires proof on the balance of probabilities. I think that's an important thing to keep in mind here.

Also, I wanted to point out that the *Bedford* case dealt with the charge of living off the avails of prostitution. In a large part of the *Bedford* case, the court talked about the objectives of the legislation and the need to revise it in that respect because we were dealing with charges that had largely been dealt with as nuisances and that sort of thing. Then with the new legislation that our government brought in, that was an important paradigm shift in how we dealt with those charges that were being dealt with as an exploitation matter and not simply as nuisance and less serious types of charges.

Under this particular case that we have this private member's bill on, it deals with the very serious charge — I would say considerably more serious charge — of human trafficking. I'm asking you, sir, if you would agree that the objectives of the legislation, when courts are determining their constitutional analysis, I'm just asking you to consider whether the courts will take into consideration the seriousness of the particular offence they're dealing with when they're doing their constitutional analysis and looking at the objectives of the legislation.

Mr. Paisana: I'll make two points in response. Of course they will consider the objective. Why that will be very important if this presumption were ever to be challenged is for two reasons. First, I reiterate the point I made about Creighton, and that is that the punishment meted out by an offence has to be proportional and

À mon humble avis, notre système n'est pas fondé sur ce principe et je ne pense pas que cela pourrait résister à une analyse en vertu des dispositions de l'article 12 sur les peines cruelles et inusitées. Il doit y avoir une proportionnalité entre la culpabilité morale moins élevée et la peine.

Le sénateur McIntyre : Je comprends tous les aspects de la détermination de la peine, mais il n'en demeure pas moins que si nous n'appliquons pas les peines consécutives à la traite de personnes, aussi bien modifier le Code criminel et y retirer toutes les dispositions relatives aux peines consécutives dans les articles que je viens de mentionner.

M. Paisana : Je ne suis pas ici pour parler des peines consécutives liées aux autres infractions. Cependant, je peux vous dire que l'absence d'une disposition rendant obligatoires les peines consécutives n'empêche pas un juge d'imposer une lourde peine lorsque la situation l'exige. Dans une affaire où le délinquant est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à vie, rien n'empêche le juge d'imposer une telle peine s'il s'agit de ce genre d'infraction ou de ce genre de délinquant.

Je dirais que nous ne devrions pas non plus éliminer les peines minimales lorsque c'est pertinent.

La sénatrice Batters : Merci beaucoup d'être parmi nous aujourd'hui. Je vous remercie également de l'important témoignage que vous nous avez fourni plus tôt en réponse aux questions. Vous avez confirmé que par rapport à l'inversion du fardeau de la preuve dont il est question dans le projet de loi d'initiative parlementaire, la preuve doit être établie selon la prépondérance des probabilités. Je pense qu'il est important de garder cela à l'esprit.

De plus, je tenais à souligner que l'affaire *Bedford* portait sur l'accusation de vivre des produits de la prostitution. Dans la décision *Bedford*, la cour s'est longuement penchée sur la question de l'objet de la mesure législative et de la nécessité de la revoir, parce que l'on a affaire à des infractions qui avaient surtout été traitées comme des cas de nuisance, par exemple. La nouvelle mesure législative présentée par le gouvernement constitue un important changement de paradigme, car ces infractions sont considérées comme des cas d'exploitation et non simplement comme des cas de nuisance ou des infractions moins graves.

Le cas précis dont il est question dans ce projet de loi d'initiative parlementaire est lié à une infraction très grave, je dirais beaucoup plus grave : la traite des personnes. J'aimerais savoir, monsieur, si vous êtes d'accord sur les objectifs de la mesure législative, lorsque les tribunaux feront une analyse constitutionnelle... J'aimerais simplement savoir si, selon vous, les tribunaux tiendront compte de la gravité de l'infraction dont ils sont saisis lors de l'analyse constitutionnelle en fonction des objectifs de la mesure législative.

M. Paisana : J'aimerais soulever deux points en guise de réponse. Ils devront évidemment tenir compte des objectifs. Si cette présomption est contestée, ce sera un facteur très important, et ce, pour deux raisons. Premièrement, je répète ce que j'ai dit par rapport à *Creighton* : la peine infligée pour une infraction doit

flexible in light of how you go about proving the *mens rea*. What I mean by that is the more strong the penalty, the less flexible the way you can prove *mens rea* can be. You can't simply prove *mens rea* by habitually being in the company of someone where the penalty can be as high as six years of a mandatory minimum penalty.

The second point I'll make is that the objective will inform the analysis with respect to the constitutionality of the presumption, because if the presumption results in people being captured who are beyond the objective, it will necessarily mean that the offence is unconstitutional, and we provide an example of that. So if by virtue of the presumption, much the way the Chief Justice explained in *Downey*, you capture people like co-workers, co-tenants, people not involved in any way with their exploitation, then the offence is more likely to be found unconstitutional.

Senator Batters: Particularly, then, the information that you gave us earlier about the balance of probabilities rather than beyond a reasonable doubt is important to note in that. Thank you.

Senator White: Thanks for appearing here today. My question will surround the presumption discussion, I guess.

You rightly identified that British Columbia and New Brunswick actually have charge approval by the Crown, so I take it that you would not be as concerned in British Columbia or in New Brunswick that charges would be laid by the police without the appropriate level of evidence, and you understand the two requirements there; is that correct? B.C. and New Brunswick would be less of a concern?

Mr. Paisana: Theoretically, because they're operating on what appears to be a much more stringent standard, which is the substantial likelihood of conviction standard, by definition, that would mean that in B.C. and New Brunswick, it would be less likely that charges that shouldn't be approved would in fact be approved, as opposed to other jurisdictions where it's simply a reasonable prospect of conviction.

Senator White: If I may, in reality in every other province, the Crown would still have to approve going to court with a charge because the likelihood of conviction and public interest test still must be passed, even though charges are laid by the police. So the only difference is when a charge is laid, not whether or not it goes to court.

être proportionnelle et doit être établie en fonction de la façon dont l'intention criminelle a été prouvée. Ce que je veux dire, c'est que plus la peine est sévère, moins la latitude pour prouver l'intention criminelle est grande. On ne peut prouver l'intention criminelle du fait qu'une personne se trouve habituellement en compagnie d'une autre et imposer une peine minimale obligatoire d'emprisonnement pouvant atteindre six ans.

Le deuxième point que j'aimerais soulever, c'est que l'objectif aura une incidence sur l'analyse de la constitutionnalité de la présomption, parce que si la présomption mène à l'arrestation de personnes pour des motifs qui dépassent l'objectif de la mesure législative, cela signifiera nécessairement que l'infraction est inconstitutionnelle. Nous fournissons un exemple d'une telle situation. Donc, si en vertu de cette présomption, comme la juge en chef l'a expliqué dans la décision *Downey*, vous arrêtez des collègues de travail, des colocataires, des gens qui ne sont aucunement liés à l'exploitation de la victime, il est vraisemblable que l'infraction soit jugée inconstitutionnelle.

La sénatrice Batters : Donc, à cet égard, il est particulièrement important de prendre note de votre commentaire antérieur sur la prépondérance des probabilités plutôt que celle de la notion « hors de tout doute raisonnable ». Merci.

Le sénateur White : Merci de comparaître aujourd'hui. Ma question est liée à la discussion sur la présomption, je suppose.

Vous avez indiqué, à juste titre, qu'en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le ministère public doit approuver l'inculpation. J'en déduis donc que pour la Colombie-Britannique ou le Nouveau-Brunswick, vous êtes moins préoccupé par la possibilité que les services de police portent des accusations sans preuve adéquate, et que vous comprenez les deux exigences dans ces provinces; est-ce exact? La Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick suscitent moins de préoccupation?

M. Paisana : Théoriquement, étant donné que le régime semble être fondé sur une norme beaucoup plus stricte, soit la norme relative à la forte probabilité d'une condamnation, cela voudrait dire qu'en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, par définition, il serait moins probable que des accusations qui ne devraient pas être approuvées le seraient, contrairement à d'autres administrations où le système est simplement fondé sur une probabilité raisonnable de condamnation.

Le sénateur White : Si vous le permettez, dans toutes les autres provinces, la réalité c'est que le ministère public devrait tout de même approuver les poursuites devant les tribunaux, car il faudra toujours satisfaire aux critères de la probabilité de condamnation et de l'intérêt public, même si les accusations sont portées par les services de police. Donc, la seule distinction est liée au moment où une accusation est portée, et non à la question de savoir si le tribunal en sera saisi.

Mr. Paisana: That's true, but the fact that a charge is laid has a significant impact on a citizen. I can do no better than the Chief Justice when she said this in the *Downey* decision:

At a minimum, the effect of this presumption on the innocent people it catches may be that they have to bear the expense, indignity and stigma of undergoing a criminal prosecution for living on the avails. In the course of an eventual trial, if the evidence adduced in the Crown's case does not raise a reasonable doubt as to whether the innocent person was parasitically living on the avails of prostitution, the innocent person will have herself to adduce evidence which raises such a doubt

In circumstances where you're talking not just of living off the avails but human trafficking, that stigma would be multifold in comparison and, therefore, we should be diligent about introducing measures that would make a charge even easier to lay.

Senator White: Our diligence is really being tested already by the police to make a decision in the first place, by the Crown to then support or not support the decision to go to court, and then by the judge to decide whether or not the charge should continue. I guess — I'll use your words — the fact that being trafficked certainly has a tremendous impact on individuals as well, then I think this is one of our more serious offences. If it's not appropriate here, it's not appropriate for any charge.

In fact, if I may, I don't think the Canadian Bar Association has ever appeared before us and agreed with anything when it comes to consecutive sentencing or mandatory minimums. I have to say that as much as I appreciate you being here, I'm not sure you're very helpful.

The Chair: Do you wish to respond to that?

Mr. Paisana: Yes, I do, actually.

Simply because the government insists on producing mandatory minimum penalties and consecutive sentence doesn't make it more right every time they do it, with respect. The Canadian Bar Association is in favour of judicial discretion because it's a tried and true principle that has served the Canadian people well for over a century.

Senator Baker: Could you also verify, witness, that the Canadian Bar Association is made up of not just defence counsel but also Crown counsel, our legal profession in this country of Canada, and that when you take a position as the Canadian Bar Association you do consult with those persons in the field right across Canada when you seek their opinion; isn't that correct?

M. Paisana : C'est vrai, mais le simple fait qu'une accusation est portée a une incidence considérable sur un particulier. Il m'est impossible de mieux l'expliquer que la juge en chef, qui a indiqué ce qui suit dans la décision *Downey* :

À tout le moins, cette présomption oblige des innocents à subir la dépense, l'affront et l'opprobre d'une accusation criminelle de vivre des produits de la prostitution. Au cours d'un procès éventuel, si la preuve produite par le ministère public ne laisse aucun doute raisonnable sur le fait que la personne innocente vivait en parasite des produits de la prostitution, cette dernière devra elle-même produire une telle preuve.

Dans des circonstances où l'on ne parle pas seulement du fait de vivre des produits de la traite des personnes, mais de la traite des personnes en soi, cette stigmatisation serait décuplée. Par conséquent, nous devrions être diligents quant à l'adoption de mesures qui pourraient faciliter le dépôt d'accusations.

Le sénateur White : En réalité, notre diligence est déjà mise à l'épreuve lorsque les services de police prennent la décision initiale, lorsque le ministère public choisit d'appuyer ou non la décision d'en saisir les tribunaux et enfin, lorsque le juge décide si l'affaire doit être instruite ou non. Je suppose — je vais reprendre vos mots — que le fait d'être victime de la traite de personnes a sans doute aussi un effet considérable sur les gens; je pense qu'il s'agit de l'une des infractions les plus graves. Si ce n'est pas approprié dans ce cas-ci, alors cela ne convient à aucune accusation.

En fait, si vous le permettez, je ne pense pas qu'il est arrivé que l'Association du Barreau canadien compare avec le comité et se dise en accord sur une mesure liée aux peines consécutives ou aux peines minimales obligatoires. Je dois dire que même si je suis heureux que vous soyez ici, je ne suis pas certain que vous êtes d'un grand secours.

Le président : Souhaitez-vous répondre à cela?

M. Paisana : Oui.

Respectueusement, le simple fait que le gouvernement insiste sur l'adoption de peines minimales obligatoires et de peines consécutives n'en fait pas pour autant des mesures adéquates chaque fois. L'Association du Barreau canadien est favorable à l'exercice de la discrétion judiciaire parce qu'il s'agit d'un principe véritable éprouvé qui sert bien les Canadiens depuis plus d'un siècle.

Le sénateur Baker : Pourriez-vous aussi vérifier, monsieur, que l'Association du Barreau canadien n'est pas seulement composée d'avocats de la défense, mais aussi de procureurs du ministère public, notre profession juridique dans ce pays qu'est le Canada, et que lorsque l'Association du Barreau canadien prend position, elle le fait après avoir consulté les gens de ce domaine partout au Canada pour avoir leur opinion; n'est-ce pas exact?

Mr. Paisana: That's correct. This particular submission was the CBA national criminal justice position. Many previous submissions go through three levels of approval across the board of the Canadian Bar Association's membership. Our section in particular is made up of a balance of Crown and defence and, as I indicated earlier, I myself predominantly practice in criminal defence but also act as Crown counsel and have done so in the last three months.

Senator Baker: You certainly have and I can say that I've argued with the Canadian Bar Association when they've done just the opposite to what Senator White had just said you were guilty of. In now representing the legal community of Canada, given that the House of Commons had no representation and no legal opinion given before the committee, what would you suggest this committee do with clause 1 of this bill? What is the recommendation of the Canadian Bar Association?

Mr. Paisana: The Canadian Bar Association quite simply recommends the deletion of the presumption in its entirety.

Senator Baker: Thank you.

Senator Fraser: I have some years of experience on this committee and I would simply like to observe that I have always found the submissions by the Canadian Bar Association to be helpful, whether or not I ended up agreeing with them. I am grateful for the work that goes into the preparation of these submissions. If there is a consistency in the views expressed by the bar, I don't find that to be a flaw. They are operating on a set of principles in which they believe and they are the Canadian Bar Association. I do find it helpful, to coin a phrase, to hear their views on matters affecting the law of the land.

Mr. Paisana: Thank you.

[Translation]

Senator Dagenais: In listening to your testimony, Mr. Paisana, my understanding is that you had doubts about the work done by the police in certain investigations. I would like you to expand on that and explain your doubts. The police are professionals, are they not?

[English]

Mr. Paisana: The police are professionals and by and large we trust the police to do the right thing. The doubts I was expressing was with the notion that by and large we should just trust the police to do the right thing when it comes to charge approval. By no way is that comment meant to disparage the police. They do a tough job and they're here to protect Canadians. However, when you're dealing with charge approval with serious offences like human trafficking we suggest a much more cautious approach,

M. Paisana : C'est exact. Ce mémoire précis est la position de la section nationale du droit pénal de l'ABC. De nombreux mémoires antérieurs ont été soumis à trois niveaux d'approbation auprès de l'ensemble des membres de l'Association du Barreau canadien. En ce qui concerne notre section, elle est formée de procureurs du ministère public et d'avocats de la défense, en proportions égales et, comme je l'ai indiqué plus tôt, je suis principalement avocat de la défense, mais j'agis également en tant que procureur du ministère public, et j'ai exercé ces fonctions au cours des trois derniers mois.

Le sénateur Baker : Vous l'avez certainement fait, et je peux dire que j'ai argumenté avec l'Association du Barreau canadien lorsqu'elle a fait exactement le contraire de ce que le sénateur White vous accuse d'avoir fait. En tant que représentant du milieu juridique canadien, étant donné que la Chambre des communes n'est pas représentée et n'a fourni aucun avis juridique au comité, que recommandez-vous au comité de faire avec l'article 1 de ce projet de loi? Quelle est la recommandation de l'Association du Barreau canadien?

M. Paisana : L'Association du Barreau canadien recommande simplement de supprimer entièrement la présomption.

Le sénateur Baker : Merci.

La sénatrice Fraser : Je siège à ce comité depuis un certain nombre d'années, et j'aimerais simplement souligner que j'ai toujours trouvé très utiles les mémoires de l'Association du Barreau canadien, peu importe si je finissais par être d'accord ou non sur sa position. Je suis reconnaissante du travail nécessaire à la préparation de ces mémoires. Que l'Association du Barreau canadien fasse preuve de cohérence dans les points de vue qu'elle exprime n'est pas un défaut, à mon avis. On parle de l'Association du Barreau canadien; ces gens s'appuient sur un ensemble de principes auxquels ils croient. Je trouve cela utile, si je peux m'exprimer ainsi, d'entendre le point de vue de l'association sur des enjeux liés aux lois du pays.

M. Paisana : Merci.

[Français]

Le sénateur Dagenais : En écoutant votre témoignage, monsieur Paisana, j'ai cru comprendre que vous aviez des doutes quant au travail effectué par les policiers dans le cadre de certaines enquêtes. J'aimerais que vous alliez plus loin et que vous nous expliquiez vos doutes. Les policiers sont des professionnels, non?

[Traduction]

M. Paisana : Les policiers sont des professionnels. De façon générale, nous sommes persuadés qu'ils feront ce qu'il convient de faire. Les doutes que j'ai soulevés portaient sur l'idée selon laquelle nous devrions simplement nous fier aux policiers pour prendre la bonne décision par rapport à l'approbation de l'inculpation. Ce commentaire ne visait aucunement à dénigrer les policiers. Leur travail — protéger les Canadiens — est un travail difficile. Toutefois, lorsqu'il est question de l'approbation

which would remove the presumption from this bill and also take into consideration the seriousness of this offence and the stigma that may associate with it even in the laying of a charge.

Senator McIntyre: Mr. Paisana, I want to follow up from my last question which had to do with consecutive sentences. It has to do with clause 4, which deals with the forfeiture of proceeds of crime. I draw your attention to section 462.37 of the code, which basically outlines how proceeds of crime are forfeited after an accused has been accused of certain offences.

Now, this bill, namely clause 4, adds offences involving procuring or trafficking in persons to the offences to which this expanded jurisdiction could apply. Could I have your thoughts on that, please?

Mr. Paisana: Much like consecutive sentences, we haven't addressed this aspect of the bill in our written submission. On the face of the provision we don't see an issue with including it amongst the offences for which civil forfeiture can apply. Human trafficking can be a highly lucrative offence for which proceeds would be naturally flowing and in that sense from a very general perspective, and I speak only for myself, this not having gone through the vetting process, I don't see an issue with that.

The Chair: Thank you Mr. Paisana. I appreciate your appearance and your testimony.

Our second item of business today is to begin our clause-by-clause consideration of Bill C-279, an Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code (gender identity).

This bill would amend the Canadian Human Rights Act to include gender identity as a prohibited ground of discrimination. It would also add references of gender identity to two sections of the Criminal Code. I want to remind members that the committee held two meetings on Bill C-279, heard from 11 witnesses and we've also received a number of written submissions.

Before we begin, I want to advise members that we do have an official from Justice Canada, who can be called to the table to answer any technical questions: Mr. Eric Nielsen, Counsel, Human Rights Law Section, Justice Canada.

I want to spend two minutes going over a couple of things with the senators. I want to remind you, in terms of the mechanics of the process, when more than one amendment is proposed to be moved in a clause, amendments should be proposed, in the order of the lines of a clause.

de l'inculpation par rapport à des infractions graves comme la traite des personnes, nous recommandons une approche beaucoup plus prudente, soit le retrait de la présomption du projet de loi et la prise en compte de la gravité de l'infraction et de la stigmatisation qui pourrait y être associée, et ce, même en ce qui concerne la mise en accusation.

Le sénateur McIntyre : Monsieur Paisana, j'aimerais revenir à ma dernière question, qui portait sur les peines consécutives. C'était lié à l'article 4, qui traite de la confiscation des produits de la criminalité. J'attire votre attention à l'article 462.37 du code, dans lequel on décrit essentiellement les modalités de la confiscation des produits de la criminalité après qu'un inculpé a été accusé de certaines infractions.

Maintenant, ce projet de loi, notamment l'article 4, ajoute à la liste d'infractions auxquelles cette compétence élargie s'appliquait des infractions relatives au proxénétisme ou à la traite de personnes. Qu'en pensez-vous?

M. Paisana : Tout comme les peines consécutives, nous n'avons pas abordé cet élément du projet de loi dans notre présentation écrite. À première vue, nous n'avons aucune objection à ce que ces infractions soient ajoutées à celles pour lesquelles la confiscation civile s'appliquerait. La traite de personnes peut être très lucrative et, en ce sens — et c'est mon opinion personnelle —, même si cet article n'a pas été soumis au processus de vérification, je n'ai rien contre.

Le président : Merci, monsieur Paisana. Je vous suis reconnaissant d'avoir accepté notre invitation et vous remercie pour votre témoignage.

Le deuxième point à l'ordre du jour d'aujourd'hui concerne l'étude article par article du projet de loi C-279, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre).

Le projet de loi propose de modifier la Loi canadienne sur les droits de la personne afin d'intégrer l'identité de genre à la liste des motifs de distinction illicite. Il ajouterait également des références à l'identité de genre à deux articles du Code criminel. Je tiens à rappeler aux membres du comité que nous avons tenu deux séances sur le projet de loi C-279, entendu 11 témoins et reçu plusieurs présentations écrites.

Avant de commencer, je vous informe que nous avons avec nous un responsable de Justice Canada, M. Eric Nielsen, avocat, Section des droits de la personne, à qui l'on peut demander d'intervenir sur des questions techniques.

J'aimerais prendre quelques instants pour rappeler certaines choses aux sénateurs, notamment le fonctionnement du processus de modification. Lorsque plus d'une modification est proposée pour un même article, celles-ci doivent être proposées dans l'ordre des lignes de l'article concerné.

Some amendments that are moved may have consequential effect on other parts of the bill and we're going to do our best to keep track of these places where subsequent amendments need to be moved. We'll draw your attention to them if necessary.

There is no notice required to move amendments. There has been, as a result, no preliminary analysis of the amendments. So if any member wishes to propose an amendment, please allow your colleagues and our staff some time to review them before we open the floor for debate.

Finally, I want to remind senators that if there is ever any uncertainty as to the results of a voice vote or a show of hands, the most effective route is to request a roll-call vote. Senators are aware that any tie vote negates the motion in question.

Do we have any questions or clarifications that are required at this stage? Okay. We shall proceed.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-279, An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code (gender identity)?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Shall clause 1 carry?

Senator Baker, you wanted to intervene?

Senator Baker: I wanted to intervene. Normally when we get to a point where there is discussion, the chair will go to this side me, as the deputy chair. I wanted to point out, Mr. Chair, that I want to relinquish that role to Senator Mitchell because he is the sponsor of the bill, when there is a discussion on anything. I so request that the chair do that because I would certainly, as an individual, follow the position of Senator Mitchell because he has a great knowledge of this legislation. Thank you.

The Chair: Does any member have any objection to that? Seeing none, then we'll proceed.

Senator Plett, you have the floor.

Senator Plett: Thank you. I have a few amendments. I would like to propose one, in clause 1. I have a similar type of amendment, just as a way of introduction, which deals with gender identity: deleting of the definition of "gender identity", to propose when we get to clause 2, 3, and 4.

Certaines modifications proposées pourraient avoir un impact sur d'autres parties du projet de loi. Nous ferons notre possible pour prendre note des endroits où des modifications subséquentes seront nécessaires et, au besoin, nous attirerons votre attention en temps et lieu.

Il n'est pas nécessaire de présenter un avis de motion avant de proposer une modification. Par conséquent, les modifications proposées ont fait l'objet d'aucune analyse préliminaire. Donc, avant de soumettre une modification à un débat, nous laisserons le temps aux autres membres et au personnel du comité d'en prendre connaissance.

Finalement, je tiens à rappeler aux sénateurs que si le résultat d'un vote à main levée ou par un oui ou un non est incertain, la façon la plus efficace de régler le problème, c'est de procéder à un vote par appel nominal. Les sénateurs savent qu'en cas d'égalité, la modification proposée est rejetée.

Avez-vous des questions ou auriez-vous besoin d'autres précisions? Très bien. Allons-y.

Plaît-il au comité d'amorcer l'étude article par article du projet de loi C-279, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre)?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. L'étude du titre est-elle réservée?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. L'article 1 est-il adopté?

Sénateur Baker, vous voulez intervenir?

Le sénateur Baker : Oui. Habituellement, lorsqu'on amorce une discussion sur une modification proposée, le président me donne la parole en tant que vice-président. Monsieur le président, j'aimerais renoncer à ce rôle en faveur du sénateur Mitchell, puisque c'est lui le parrain du projet de loi. Je fais cette demande, car, personnellement, j'adopterai la position du sénateur en raison de sa grande connaissance de ce projet de loi. Merci.

Le président : Y a-t-il objection? Puisque personne ne semble s'y opposer, nous allons poursuivre.

Sénateur Plett, vous avez la parole.

Le sénateur Plett : Merci. J'ai quelques modifications à proposer. J'aimerais proposer ma première modification à l'article 1, soit l'abrogation de la définition d'« identité de genre ». À titre informatif, j'ai d'autres modifications similaires à proposer concernant l'identité de genre pour les articles 2, 3 et 4.

I move:

That Bill C-279 be amended in clause 1, on page 1,

(a) by replacing line 6 with the following:

“2. The purpose of this Act is to extend”; and

(b) by deleting lines 23 to 27.

If I could give you my rationale, chair, and this rationale will apply in clause 2, 3 and 4 as well.

As many of you will recall, we had lawyer Michael Crystal in this committee, and he pointed out to us that the definition of gender identity is problematic. The definition, as it currently reads states:

. . . in respect of an individual, the individual’s deeply felt internal and individual experience of gender, which may or may not correspond with the sex that the individual was assigned at birth.

It was Mr. Crystal’s submission, chair, that this definition is overly broad and subjective. It would not allow the courts and Human Rights Commission to determine reasonable parameters or guidelines as to how the protection would apply. He used the case of Synthia Kavanagh, in 1993, who was born a man and lived much of her life as a woman. When she went to prison she was originally sent to a male incarceration facility. She filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission. After this, Correctional Services Canada developed a policy, which requires sex reassignment surgery prior to serving in the prison of the gender that a trans individual identifies with. CSC then paid for Ms. Kavanagh to finish her transition and then moved her into the women’s prison.

I asked Mr. Crystal at committee if this law had been in place with this current definition would CSC have been able to come up with a policy like that. His response was that CSC would likely have had to allow Ms. Kavanagh to go to the women’s prison immediately before sex reassignment surgery had taken place.

Furthermore, colleagues, no other jurisdictions in Canada have included a definition for gender identity. Removing the definition ensures consistency across the country.

That is my rationale, chair, on this particular amendment.

Senator Mitchell: Without acknowledging or necessarily agreeing with Senator Plett’s defence and presentation, I will say that I support this amendment for a specific reason, and that is that no other identifiable group listed in this act is defined, so

Je propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à l’article 1, à la page 1 :

a) par substitution, à la ligne 7, de ce qui suit :

« 2. La présente loi a pour objet de »;

b) par suppression des lignes 22 à 26.

Monsieur le président, j’aimerais expliquer la logique derrière cette modification et celle-ci s’appliquera également aux modifications que je proposerai aux articles 2, 3 et 4.

Vous vous souviendrez que l’avocat Michael Crystal est venu témoigner au comité. Selon lui, la définition d’identité de genre est problématique. Dans sa forme actuelle, la définition dit ceci :

[...] pour une personne, l’expérience intime, personnelle et profondément vécue de son genre, que celui-ci corresponde ou non au sexe qui lui a été assigné à sa naissance.

Monsieur le président, selon M. Crystal, cette définition est trop large et subjective. Elle ne permettrait pas aux tribunaux et à la Commission des droits de la personne de définir des paramètres ou des lignes directrices raisonnables relativement à l’application de cette protection. Il a donné comme exemple le cas de Synthia Kavanagh, en 1993, qui est née biologiquement homme, mais qui avait vécu la majeure partie de sa vie en tant que femme. À l’origine, elle a été incarcérée dans un établissement de détention pour hommes. Elle a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne. Par la suite, Service correctionnel du Canada a élaboré une politique selon laquelle une personne transgenre doit subir une chirurgie de changement de sexe vers le sexe auquel elle s’identifie avant d’être incarcérée. Dans le cas de Mme Kavanagh, SCC a payé pour que celle-ci termine sa transition avant de la transférer dans un établissement de détention pour femmes.

J’ai demandé à M. Crystal lors de son témoignage si SCC aurait pu élaborer une telle politique si ce projet de loi et cette définition avaient été en vigueur. Selon lui, SCC aurait probablement eu à incarcérer Mme Kavanagh dans un établissement de détention pour femmes immédiatement avant la chirurgie de changement de sexe.

De plus, chers collègues, aucune autre instance au pays ne propose une définition d’identité de genre. Le retrait de cette définition du projet de loi permet d’assurer l’uniformité à l’échelle du pays.

Monsieur le président, voilà la logique derrière la modification proposée.

Le sénateur Mitchell : Sans nécessairement être d’accord avec le sénateur Plett, je dirais que j’appuie cette modification pour une raison bien précise, soit que ce projet de loi ne définit aucun autre groupe identifiable. Donc, une définition d’identité de genre est

defining gender identity is inherently discriminatory in a bill that is trying to do away with discrimination. I would recommend the support of this particular amendment.

Senator Baker: In other words, if I understand you correctly, Senator Plett, you are not amending the portion that will include gender identity in the Canadian Human Rights Act.

Senator Plett: That's correct.

Senator Baker: In other words, you're in agreement with including it in 2.1. Section 2 of the Canadian Human Rights Act replaced by the following, and that includes the words "gender identity." You are in total agreement with that, and you are voting for it.

Senator Plett: I think to ask me whether I am in agreement with this, Senator Baker, is not fair.

Senator Baker: You're not amending it.

Senator Plett: I'm not amending it.

Senator Baker: You're not amending that at all. You're amending what comes further, and that is a definition, based upon the advice of an expert legal authority who came before the committee.

Senator Plett: That is correct.

The Chair: Is there any further discussion? Do you wish the amendment read into the record again? Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Carried.

Shall clause 1, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Shall clause 2 carry?

Senator Plett: Chair, I have an amendment in clause 2. It reads basically the same, but I will read it into record.

I move:

That Bill C-279 be amended in clause 2, on page 2,

(a) by replacing line 1 with the following:

“2. Subsection 3(1) of the Act is re-”; and

(b) by deleting lines 11 to 14.

This again deals with the removal of the definition of gender identity, and the rationale would be the same.

Senator Mitchell: It simply accommodates the earlier motion, and we're fine with it.

The Chair: Senator Baker, did you have a comment?

intrinsèquement discriminatoire dans un projet de loi qui propose d'éliminer la discrimination. Je recommande aux membres d'appuyer cette modification.

Le sénateur Baker : En d'autres mots, si j'ai bien compris, sénateur Plett, vous ne modifiez pas la portion du projet de loi qui propose d'intégrer l'identité de genre à la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Le sénateur Plett : C'est exact.

Le sénateur Baker : En d'autres mots, vous êtes d'accord pour l'intégrer à l'article 2.1. « L'article 2 de la Loi canadienne sur les droits de la personne est remplacé par ce qui suit », et cela inclut l'expression « identité de genre ». Vous appuyez cet article et allez voter pour.

Le sénateur Plett : Je crois, sénateur Baker, qu'il est injuste de me demander si je vais appuyer cet article.

Le sénateur Baker : Vous ne proposez pas de modifier cette partie.

Le sénateur Plett : Non.

Le sénateur Baker : Ce n'est pas du tout ce que vous proposez. Vous proposez de modifier ce qui suit, soit la définition, en vous appuyant sur la recommandation d'un expert juridique venu témoigner au comité.

Le sénateur Plett : C'est exact.

Le président : Quelqu'un d'autre voudrait intervenir? Aimerez-vous que la motion soit lue de nouveau? Plaît-il aux membres du comité d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : La motion est adoptée.

L'article 1, modifié, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 1 est adopté. L'article 2 est-il adopté?

Le sénateur Plett : Monsieur le président, j'aimerais proposer une modification à l'article 2. Il s'agit essentiellement de la même modification proposée à l'article précédent.

Je propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à l'article 2, à la page 2 :

a) par substitution, à la ligne 1, de ce qui suit :

« 2. Le paragraphe 3(1) de la même loi »;

b) par suppression des lignes 10 à 14.

Encore une fois, cette modification propose l'abrogation de la définition d'identité de genre et la justification est la même.

Le sénateur Mitchell : Elle s'inscrit dans la foulée de la motion précédente, et je n'y vois aucune objection.

Le président : Sénateur Baker, auriez-vous un commentaire à formuler?

Senator Baker: No.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Shall clause 2, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Plett: Excuse me, chair.

The Chair: Carried.

Senator Plett: No, excuse me, chair. I have a —

The Chair: That comes now.

Senator Plett: Thank you. I appreciate that. It is before clause 3. I apologize to you, chair. I have a new clause, just before clause 3, a new clause 2.1.

I move:

That Bill C-279 be amended, on page 2, by adding after line 14 the following:

“2.1 Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out “or” after paragraph (f) and by adding the following after that paragraph:

(f.1) in the circumstances described in section 5 or 6 in respect of any service, facility, accommodation or premises that is restricted to one sex only — such as a correctional facility, crisis counselling facility, shelter for victims of abuse, washroom facility, shower facility or clothing changing room — the practice is undertaken for the purpose of protecting individuals in a vulnerable situation; or”.

Colleagues, this amendment deals with 15.1(g) of the Canadian Human Rights Act, which is a section dealing with exceptions.

As many of you know, my primary concern, and the issue we continue to hear from concerned citizens, is in respect to sex-specific facilities. We know that gender identity legislation in the jurisdictions that we have implemented it have included terms such as gender fluid, agender, genderqueer and neutros in their interpretation. This amendment will protect those operating sex-specific facilities in federal jurisdiction, for example, bathrooms, military base change rooms and shower rooms, and women’s shelters on First Nations reserves if they decide not to allow, for example, a biological male self-identifying as female into a sex-specific facility for the purpose of protecting vulnerable women.

Le sénateur Baker : Non.

Le président : Plaît-il aux sénateurs d’adopter la motion?

Des voix : D’accord.

Le président : La motion est adoptée. L’article 2, modifié, est-il adopté?

Des voix : D’accord.

Le sénateur Plett : Pardonnez-moi, monsieur le président.

Le président : D’accord.

Le sénateur Plett : Non, pardonnez-moi, monsieur le président. J’ai une...

Le président : Nous y arrivons.

Le sénateur Plett : Merci. Je suis désolé, monsieur le président. Avant de passer à l’article 3, j’aimerais proposer l’ajout d’un article, l’article 2.1.

Je propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à la page 2, par adjonction, après la ligne 14, de ce qui suit :

« 2.1 Le paragraphe 15(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) dans les circonstances décrites aux articles 5 ou 6, le fait que des services, installations, moyens d’hébergement ou locaux soient réservés à un sexe seulement — notamment dans un établissement correctionnel, un centre d’aide aux victimes, un refuge pour victimes de violences, des installations sanitaires, des installations de douche ou un vestiaire — la restriction d’accès a pour but de protéger des personnes en situation de vulnérabilité; »

Chers collègues, cette modification concerne l’alinéa 15.1(g) de la Loi canadienne sur les droits de la personne qui porte sur les exceptions.

Comme bon nombre d’entre vous le savent, ma principale préoccupation — et des citoyens préoccupés continuent de nous en parler — concerne les établissements réservés à un sexe seulement. Nous savons que les dispositions législatives sur l’identité de genre mises en œuvre dans les provinces et territoires utilisent les termes à genre fluide, asexué, allosexuel et neutre, entre autres, aux fins d’interprétation. Cette modification protégera les exploitants des établissements réservés à un sexe seulement qui relèvent du gouvernement fédéral, notamment, les vestiaires, les installations sanitaires et de douche sur les bases militaires, et les refuges pour femmes dans les réserves des Premières Nations, s’ils décident, par exemple, d’interdire à une personne née biologiquement homme qui s’identifie en tant que femme d’entrer dans un établissement réservé aux femmes afin de protéger les résidentes de l’établissement.

Colleagues, we have a young girl here, and I spoke to her at the break. She had a concern that this bill would impact her in her school. I explained to her it would not because that school is provincial jurisdiction. This bill, of course, deals only with federal jurisdiction, and so I wanted to assure Charlie that this would in no way impact her at school.

We heard, colleagues, from Susan McLeod from the Siksika Health Services, who was supportive of the bill in principle, that women who have suffered physical or sexual abuse often find the experience of being in the presence of a biological male traumatic. This protection will allow health service providers the flexibility to provide separate but equal treatment for trans women when necessary for the protection of vulnerable shelter residents.

If an individual like Christopher Hambrook, the convicted sex offender who falsely claimed to be transgender to gain access to a women's shelter in Toronto, were to attempt to gain access to a women's shelter on a First Nations reserve, this would provide protection for the shelter.

In my opinion, this addition to the exceptions section of the Canadian Human Rights Act will afford those operating sex-specific facilities on federal jurisdiction with a reasonable protection. This will no longer allow biological males to self-identify as female and gain unrestricted access to sex-specific facilities.

This in no way hinders human rights protection for the transgender community. They will still be a recognized group by the Canadian Human Rights Act and will not be able to face discrimination most importantly, and this was raised with me, most importantly, in areas like housing and employment, which I know are two of the greatest concerns for the community.

Colleagues, I hope you will support this amendment.

Senator Mitchell: I will not, and my colleagues will not support this amendment. If I could provide the reasoning for that, I will.

First of all, this act and the human rights legislation and the Criminal Code in this respect are designed specifically to avoid discrimination, and this clause is inherently discriminatory. The very act that is designed to prohibit discrimination is actually being amended in a way that would allow for discrimination. That is the first question.

Second, I'm very pleased that Senator Plett pointed out the distinction between the application of this to the federal jurisdiction and to schools, but it is an interesting distinction that he draws. There is now in I believe five provinces legislation that acknowledges gender identity rights and *ergo* has jurisdiction over schools. There is no evidence, no case that I am aware of, no

Chers collègues, nous avons une jeune femme, ici, à qui j'ai parlé lors de la pose. Ce qui l'inquiète, c'est que ce projet de loi ait un impact sur son école. Je lui ai expliqué que ce ne serait pas le cas, puisque son école relève de la compétence provinciale. Bien entendu, ce projet de loi ne concerne que les établissements qui relèvent de la compétence fédérale. Je voulais donc assurer à Charlie que ce projet de loi n'aurait aucun impact sur son école.

Nous avons entendu le témoignage de Susan McLeod, de Siksika Health Services, qui appuie, en principe, ce projet de loi. Selon elle, les femmes qui ont été victimes de violence physique ou sexuelle vivent souvent une expérience traumatique lorsqu'elle se retrouve en présence d'une personne née biologiquement homme. La protection proposée permettrait aux fournisseurs de services de santé d'offrir un traitement distinct, mais égal, aux femmes transgenres, au besoin, tout en protégeant les résidentes vulnérables du refuge.

Si un individu comme Christopher Hambrook, un délinquant sexuel condamné qui a faussement déclaré être transgenre dans le but de pénétrer dans un refuge pour femmes à Toronto, tentait de pénétrer dans un refuge pour femmes dans une réserve des Premières Nations, cette modification permettrait de protéger le refuge.

Selon moi, l'ajout de ces exceptions à l'article de la Loi canadienne sur les droits de la personne offre une protection raisonnable aux exploitants d'établissements réservés à un sexe seulement qui relèvent du gouvernement fédéral. Cela empêchera les personnes nées biologiquement hommes de s'auto-identifier comme femme et d'avoir un accès sans restriction à des établissements réservés aux femmes.

Cette modification n'entravera aucunement la protection des droits de la personne pour la collectivité transgenre. Elle demeurera un groupe reconnu aux fins de la Loi canadienne sur les droits de la personne et, plus important encore — et c'est un point qu'on m'a soulevé — les membres de cette collectivité ne feront plus l'objet de discrimination, notamment en matière de logement et d'emploi, deux des plus importantes préoccupations de cette collectivité.

Chers collègues, j'espère que vous appuierez cette motion.

Le sénateur Mitchell : Non, mes collègues et moi ne l'appuierons pas, et je vous explique pourquoi.

Premièrement, à cet égard, ce projet de loi, ainsi que la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel sont conçus expressément pour éviter la discrimination et l'article que vous proposez est intrinsèquement discriminatoire. Il modifie une loi conçue pour interdire la discrimination d'une façon qui ouvrirait la porte à la discrimination. C'est la première raison.

Deuxièmement, je suis très heureux que le sénateur Plett ait souligné la différence entre l'application de ce projet de loi aux établissements qui relèvent du fédéral et son application aux écoles, mais la distinction qu'il établit est intéressante. Si je ne m'abuse, cinq provinces reconnaissent dans leurs lois les droits relatifs à l'identité de genre. Par conséquent, ces droits

case that I expect anyone in this room is aware of, where it has ever been a problem, the question of schools, washrooms, et cetera.

Where this kind of bill, this kind of right, has been applied, i.e., in five provinces, in schools, for example, using the Charlie case, there hasn't been a problem. In fact, a review of North America experience wherever this kind of right has been extended to transgender people, there has not been any clearly or reliably or credibly documented cases where it has been abused by somebody who has gone into a facility and done something inappropriate.

In fact, it's interesting to note that the same Michael Crystal who Senator Plett used to defend his amendment with respect to taking the definition of gender identity out, and who was very compelling and actually convinced me that that was the right step, went on in his testimony in a number of ways to say that this amendment, the one before us at this particular moment now, the one with respect to washroom facilities and showers, was not necessary.

I would quote him, as Senator Plett did earlier:

In terms of when Senator Plett raises the issue, let's say an individual, a brazen trans male, walks into a female washroom, maybe to make a statement, maybe to assert her rights. The question is: Do we turn a blind eye to that act if it is without any disregard to the rights of others?

I say no. I say that is not the way our law works.

The law that exists. That's not the way the law works now.

In fact, if it's done with a view to create hysteria, there may even be a criminal complaint.

That's my point. There is a global approach to these issues, and we should heed that.

He is making the point, and he made it a number of times, the same Michael Crystal who said we need to take the definition of gender identity out, which we have done. He made the point that we do not need to include this washroom/shower facility amendment in this bill. In fact, it complicates matters and will not end up achieving the kind of result that Senator Plett is arguing that it might.

If I can use an analogy, many people who argued against gun control said that lawful, law-abiding gun owners shouldn't be held accountable for the actions of unlawful, non-law-abiding gun owners. In effect, if you put this amendment in, what you're saying is lawful, law-abiding transgendered people will be held accountable for somebody who could do something unlawful,

s'appliquent aux écoles. Je ne connais aucun cas — et j'imagine que c'est la même chose pour tous les participants ici présents — où il y aurait eu un problème relativement à ces droits dans une école, une salle de bain ou autre, et aucune preuve d'un tel problème n'a été avancée.

Là où ce genre de loi ou de droit a été mis en œuvre, par exemple, dans cinq provinces ou dans les écoles, pour reprendre l'exemple de Charlie, aucun problème n'a été signalé. D'ailleurs, en Amérique du Nord, dans les régions où ce genre de droit a été accordé aux transgenres, aucun cas crédible où un individu a pénétré dans un établissement pour se livrer à des activités inappropriées n'a été clairement ou sérieusement documenté.

En fait, il est intéressant de constater que Michael Crystal, auquel le sénateur Plett a fait référence pour défendre son point de vue quant à l'abrogation de la définition d'identité de genre — d'ailleurs, il m'a convaincu que c'était la bonne chose à faire — a dit à plusieurs reprises, de façons différentes, que cette modification, celle que nous débattons maintenant concernant les toilettes et les douches, n'est pas nécessaire.

Comme l'a fait plutôt le sénateur Plett, je vais citer M. Crystal :

En ce qui concerne le moment où le sénateur Plett a soulevé la question, admettons qu'une personne, un homme transsexuel effronté, se rendait dans les toilettes des femmes, peut-être pour affirmer ses droits, peut-être pour s'afficher. Il reste à savoir si nous fermons les yeux à ce geste s'il n'y a pas atteinte aux droits des autres.

Je vous dis que non. Je vous dis que ce n'est pas la façon dont fonctionnent nos lois.

La loi actuelle. Ce n'est pas la façon dont cette loi fonctionne.

En fait, si de tels gestes sont posés dans le but de générer de l'hystérie, il peut même y avoir des accusations criminelles.

C'est là où je veux en venir. On peut et on doit aborder ces questions dans une vue d'ensemble.

Ce même Michael Crystal, qui a dit qu'il fallait retirer la définition d'identité de genre — ce que nous avons fait — a dit à plusieurs reprises qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter à ce projet de loi un article concernant les installations sanitaires ou de douches. D'ailleurs, cela compliquerait les choses et ne nous permettrait pas d'obtenir les résultats souhaités par le sénateur Plett.

Si vous me permettez l'analogie, beaucoup d'opposants au contrôle des armes à feu ont dit que les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois n'avaient pas à répondre des actions de ceux qui ne les respectaient pas. En effet, cet amendement tient les transgenres respectueux des lois responsables d'une éventuelle illégalité commise dans une toilette, par exemple, par quelqu'un

inappropriate in a bathroom or washroom facility, for example, who may not even be transgendered, who might not even be aware of this particular right and who might not ever use it. It doesn't prohibit that.

It holds people who are law abiding, who are fully fledged and should be equal members of our society, accountable for the potential, although it's a very long-shot potential that somebody would misuse this to try to justify a criminal act. That is the same thing that people who are opposed to gun control argued. It's exactly the reverse argument they used there, which is why would we hold somebody who is law abiding responsible and accountable for somebody who is not?

It's for those reasons that I would not support this amendment. I simply believe that it's not necessary and that it weakens the bill in many ways, even in the ways ultimately that Senator Plett is trying to strengthen it.

Senator Plett: Thank you. I won't belabour this. I will intervene one time. Senator Mitchell and I talked about this earlier, and we didn't want to make this a back and forth. I don't plan on doing that, and I appreciate all of his comments.

I want to just read into the record a few of the comments that Ms. McLeod made from the Siksika First Nation when she was here. She was very clear when she said:

We don't want to turn away transgendered persons coming to our shelter and our transition house simply because of their gender at birth. We don't want to do that. But we also recognize the fact that we have to protect women and children.

She went on to say:

The lack of clarity within the legislation makes it difficult for us to establish appropriate services and legal and ethical policies. The clarity would help us to make those definitions and policies at the administrative, front-line level.

We simply want to have the choice on-reserve to have a facility that we can offer to both transgendered individuals and to women and children in separate areas.

The last part of her testimony I'll read is:

We fully believe it is possible to provide separate treatment facilities for men, women and transgendered individuals within the same facility, and the bill should be amended to allow health administrators to provide service in a manner that helps all and harms none.

Gerald Chipeur was here with Ms. McLeod, and was a constitutional lawyer as well. Senator Baker knows him well. He was here and he felt the opposite of Mr. Crystal, that in fact

qui pourrait même ne pas être transgenre, ne pas être conscient de ce droit particulier et qui pourrait même ne jamais l'invoquer. Il n'interdit pas cela.

Il tient des personnes respectueuses des lois, tout à fait autonomes, qui devraient être des membres à part entière de notre société, responsables de l'abus probable, bien que cette probabilité soit infime, de ce droit par quelqu'un pour essayer de justifier un acte criminel. C'est exactement l'argument contraire, invoqué par les opposants au contrôle des armes à feu : pourquoi tenir quelqu'un d'irréprochable responsable des actions de quelqu'un d'irrespectueux des lois?

Voilà pourquoi je n'appuierai pas cet amendement. Je crois simplement qu'il est inutile et qu'il affaiblit le projet de loi à plus d'un titre, même sur les points que, en fin de compte, le sénateur Plett essaie de renforcer.

Le sénateur Plett : Merci. Je n'insisterai pas. J'interviendrai une seule fois. Le sénateur Mitchell et moi en avons discuté et nous avons convenu de limiter l'échange d'arguments. Je lui suis reconnaissant de toutes ses observations.

Je tiens seulement à lire, pour que cela figure dans le compte rendu, quelques-unes des observations que Mme McLeod a faites pour la nation des Siksika, lors de sa comparution. Elle a été très claire quand elle a dit :

Nous ne voulons pas refuser les transgenres qui se présentent à notre refuge et à notre maison de transition simplement en raison de leur sexe à la naissance. Nous ne voulons pas faire cela. Toutefois, nous reconnaissons également le fait que nous devons protéger les femmes et les enfants.

Elle a poursuivi en disant :

Le manque de clarté dans la loi rend difficile l'établissement de services appropriés et de politiques légales et éthiques. Une plus grande clarté nous aiderait à établir ces définitions et politiques au niveau de l'administration et de la première ligne.

Nous voulons simplement avoir la possibilité d'avoir un établissement dans la réserve où nous pourrions accueillir, dans des ailes séparées, tant les transgenres que les femmes et les enfants.

Dans la dernière partie de son témoignage, elle dit :

Nous croyons fermement qu'il est possible d'offrir des établissements de soins séparés pour les hommes, les femmes et les transgenres sous un même toit, et qu'il faut amender le projet de loi pour permettre aux responsables de la santé de choisir un mode de prestation des services qui aide tout le monde et ne cause de préjudices à personne.

Mme McLeod était accompagnée de Gerald Chipeur, qui est aussi avocat de droit constitutionnel. Le sénateur Baker le connaît bien. Il était ici et avait une opinion contraire à celle de

this amendment was very necessary. Some of the wording that he suggested to me was significantly stronger yet than the wording we came up with at the end. He believed it was very necessary.

Those are my only comments, chair.

Senator Jaffer: Senator Plett, this is the first time I'm seeing the amendment, so may I ask for some clarification so I have a better understanding of it?

One thing that concerns me, and you can correct me because I have not studied it as much as you have, is that we are not clarifying other groups that are discriminated against; we're just doing it for trans people, people with gender identity issues. We don't do it for women and we don't identify or go further to explain. I have a concern that this is more discriminatory. That's a bigger concern.

I would like you to explain why you set out just a few facilities. It's just an example, I get that. Why just a few? "Such as," it could be "others." Were you advised, or why did you feel it was necessary to put some facilities there?

Senator Plett: Thank you, senator. Initially, as I just finished explaining, when we talked to Gerry Chipeur he suggested a few others, such as sporting facilities. At one point I had it in the amendment.

My personal feeling, Senator Jaffer, was that the facilities that I am using are the ones where it is most likely for people in vulnerable positions to be exposed to people with biological differences.

Also, in crisis shelters, as Ms. McLeod shared, and I'm not going to quote her, I'll just say what she shared here at committee and with me that when people come to her crisis centre, they are mostly women. The crisis centre isn't specific to women, but they're mostly women. They're mostly women who have been abused by men.

Her concern was not that if a transgendered individual went there that they were a threat to anyone, but her concern in that particular case was here is a woman who has come to my facility. She has been maybe raped, maybe beaten up, abused by her husband, father, brother, boyfriend, and she sees a biological male and it is a traumatic experience for her. She doesn't identify that that person is of no danger, that that person is transgendered.

Furthermore, Ms. McLeod said that this transgendered individual could apply to work there. Of course, we are not dealing with the employment issue, but she raised a concern there. She said here is a biological male who will now be helping this woman who is already traumatized, and so she had a concern.

I have raised, as you know, senator, the issue of fully grown men walking into a woman's shower — and I will use men because I believe they are biological men, transgendered, but

M. Crystal, c'est-à-dire que cet amendement était extrêmement nécessaire. Certains passages de la suggestion qu'il m'a faite étaient sensiblement plus énergiques que notre version finale. Il croyait que c'était extrêmement nécessaire.

Monsieur le président, je m'arrête ici.

La sénatrice Jaffer : Sénateur Plett, c'est la première fois que je vois l'amendement. Puis-je vous demander des éclaircissements, pour mieux le comprendre?

Une chose m'inquiète, et vous pourrez me corriger, parce que je ne l'ai pas étudiée autant que vous : nous ne précisons pas quels autres groupes sont victimes de discrimination. Nous ne le faisons que pour les transgenres, dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe assigné à leur naissance. Nous ne le faisons pas pour les femmes, sans autres précisions et explications. Je crains que cela soit plus discriminatoire. C'est encore plus préoccupant.

Je voudrais que vous expliquiez pourquoi vous n'énumérez que quelques établissements. C'est seulement un exemple, je comprends. Pourquoi seulement quelques-uns? À la place de « notamment », ce pourrait être « d'autres ». Vous a-t-on conseillé de le faire? Pourquoi avez-vous senti la nécessité d'énumérer certains établissements dans ce passage?

Le sénateur Plett : Je vous remercie pour la question. Au début, comme je terminais mon explication, alors que nous avons parlé à Gerry Chipeur, il a proposé quelques autres établissements comme ceux de sport. Il en a été question dans l'amendement, à un moment donné.

Personnellement, les établissements énumérés sont ceux où les personnes les plus vulnérables risquent d'être exposées à des personnes qui présentent des différences biologiques.

De plus, la clientèle des refuges, comme Mme McLeod l'a dit, et je ne la citerai pas, je me contenterai seulement de dire ce qu'elle a confié au comité et à moi aussi, cette clientèle est surtout, pas exclusivement, mais surtout constituée de femmes, surtout de femmes agressées par des hommes.

Elle ne craint pas que la présence d'un transgenre y soit une menace pour quiconque, mais elle craint que, pour une femme qui aurait été violée, peut-être battue, maltraitée par son mari, son père, son frère, son copain, la vue d'un homme, ce ne soit traumatisant. Cette femme ne verrait pas que ce transgenre ne présenterait aucun danger.

De plus, Mme McLeod a ajouté que ce transgenre pourrait poser sa candidature pour travailler dans un tel établissement. Bien sûr, nous ne nous occupons pas de la question de l'emploi, mais elle a posé la question. Elle a ajouté que l'idée que ce mâle biologique aiderait cette femme déjà traumatisée l'inquiétait.

J'ai soulevé, comme vous le savez, le problème de la présence, dans les douches pour femmes où se trouvent soit des femmes ou des filles, d'hommes adultes — je dis hommes, parce que je crois

biologically they are male — walking into a shower room that has either women or girls in it. Of course it could be the opposite. It can be a biological female, but it seems that it's more often the earlier one.

Those are the reasons. So I chose, for the amendment, the facilities where I thought people would be the most vulnerable. So these are the ones I chose.

Senator Jaffer: Senator Plett, I very much appreciate your explanation. I know how much work you've put on it but, with the greatest of respect, I feel that this is discriminatory. We're trying to take away the discrimination, and then you are putting it back. That's my challenge with this.

Senator Plett: I appreciate that. I guess I'm saying that if I feel that my daughter or granddaughter is being discriminated against — if she is not allowed into a facility of her choosing and she's not. I guess we can go back and forth on that, but I respect your opinion.

The Chair: Is there anything further on this?

Senator Mitchell: I want to thank Senator Jaffer and her intervention, and underline that this particular amendment is deeply troubling to transgendered people. I want to acknowledge here, on the record, the deep pain that it causes them. I would like to say that without going back and forth, I could answer some of the points that Senator Plett has made, but this is not the time to do that. We can do that at third reading as well.

There is another complication. What this clause will require is that a trans man — so somebody who was assigned a woman's physique at birth, but transitions to a man and is on drug therapy and hasn't been operated on, and looks as masculine as every man around this table, and, in fact, there are probably trans men in this room who we have no idea, were assigned women's physiology at birth — will be required to use a woman's washroom. Somebody who looks absolutely masculine and looks like a man, and who knows that he is a man would, could, be forced under this amendment, to use a woman's washroom. That would be, it would seem to me, extremely unsettling both to the transgender man and to any women who happened to use that washroom at the time.

So there is this conundrum. I'll leave it at that and say that while we supported the earlier amendment, we simply will vote against this amendment.

Senator Jaffer: I'm really uncomfortable with this amendment. I feel there is a presumption that a transgender person is in an aggressive position and I especially have great difficulty with the protecting individuals in a vulnerable situation. For me, that is assuming that the transgender person is a threat to people. All that we worked for and all this legislation, it's all for naught. We say we keep the gender identity, but yet we say that they cannot

qu'il s'agit d'hommes biologiques, transgenres mais biologiquement masculins. Bien sûr, le contraire se peut. Ce pourrait être une femme biologique, mais il semble que ce soit plus souvent le contraire.

Voilà mes motifs. J'ai donc choisi, pour l'amendement, les établissements où, d'après moi, les gens seraient les plus vulnérables. C'est ceux que j'ai choisis.

La sénatrice Jaffer : Sénateur Plett, je vous suis reconnaissante de votre explication. Je sais que vous y avez mis beaucoup de travail, mais, sans vouloir vous offenser, j'ai l'impression que c'est discriminatoire. Nous essayons de mettre fin à la discrimination, et vous la rétablissez. C'est la difficulté que j'éprouve devant votre amendement.

Le sénateur Plett : Je comprends. J'ai l'impression que ma fille ou ma petite-fille sont victimes de discrimination — si elles n'ont pas le droit de fréquenter un établissement de leur choix, et c'est le cas. Je suppose que nous pouvons camper sur nos positions, mais je respecte votre opinion.

Le président : Quelqu'un a-t-il autre chose à ajouter?

Le sénateur Mitchell : Je tiens à remercier la sénatrice Jaffer pour son intervention et souligner que cet amendement particulier dérange beaucoup les transgenres. Je tiens à mentionner, pour le compte rendu, la profonde douleur qu'il leur cause. Je voudrais ajouter, sans enfoncer le clou, que je pourrais répondre à certains arguments du sénateur Plett, mais ce n'est pas le moment. Nous pourrions le faire à la troisième lecture aussi.

Je vois une autre complication. Cet article, cet amendement obligera un homme transsexuel — donc quelqu'un qui est né avec un sexe féminin, mais qui se transforme en homme et qui prend des médicaments, sans avoir subi d'opération et qui ressemble à un homme comme tous ceux qui sont ici présents, et, en fait, il se trouve peut-être ici, à notre insu, des hommes transsexuels qui étaient de sexe féminin à leur naissance — il l'obligera, même s'il se sait homme, à utiliser une toilette pour femmes. Cela risque, à mon avis, d'être extrêmement troublant pour lui et pour toutes les femmes qui, par hasard, se trouveront alors à cet endroit.

Je n'en dirai pas davantage sur cette difficulté, sauf que si nous avons appuyé l'amendement antérieur, nous allons tout simplement voter contre celui-ci.

La sénatrice Jaffer : Cet amendement me met vraiment mal à l'aise. J'ai l'impression qu'on présuppose qu'un transgenre est un agresseur et j'éprouve beaucoup de difficulté concernant la protection des personnes en situation de vulnérabilité. J'y vois qu'on suppose que le transgenre est une menace. Tout ce pour quoi nous avons travaillé et tout ce projet de loi n'auront servi à rien. Nous affirmons maintenir l'identité de genre, mais, pourtant,

use some facilities because we see them as the aggressor because we are saying the other people are in a vulnerable situation. I have great difficulty with this amendment.

The Chair: I think that exhausts the conversation surrounding the new clause that Senator Plett has proposed. Senators, is it your pleasure to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: On division. The amendment is carried?

Do you want a roll-call vote? I'll ask the clerk.

Senator Plett: I have been quite under the weather lately and so I apologize.

The Chair: We're about to have a roll-call vote, Senator Plett.

Shaila Anwar, Clerk of the Committee: The Honourable Senator Runciman.

Senator Runciman: Abstain.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Baker, P.C.

Senator Baker: I am against the amendment proposed by Senator Plett.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: For the amendment.

[Translation]

Ms. Anwar: The Honourable Senator Dagenais?

Senator Dagenais: For the amendment.

[English]

Ms. Anwar: The Honourable Senator Fraser.

Senator Fraser: No.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Jaffer.

Senator Jaffer: No.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Manning.

Senator Manning: Yes.

Ms. Anwar: The Honourable Senator McInnis.

Senator McInnis: For the amendment.

Ms. Anwar: The Honourable Senator McIntyre.

Senator McIntyre: For the amendment.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Mitchell.

Senator Mitchell: Opposed.

Ms. Anwar: The Honourable Senator Plett.

nous affirmons en même temps que les transgenres ne peuvent pas utiliser certains établissements, parce que nous les percevons comme des agresseurs, parce que d'autres personnes se trouvent dans une situation de vulnérabilité. J'éprouve beaucoup de difficulté à accepter cet amendement.

Le président : Je pense que cela épuise la discussion sur le nouvel article qu'a proposé le sénateur Plett. Mesdames et messieurs, vous plaît-il d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Avec dissidence. L'amendement est adopté.

Voulez-vous un vote par appel nominal? Je demande à la greffière.

Le sénateur Plett : Je ne me sentais pas trop bien, ces derniers temps. J'en suis désolé.

Le président : Sénateur Plett, nous sommes sur le point d'avoir un vote par appel nominal.

Shaila Anwar, greffière du comité : L'honorable sénateur Runciman.

Le sénateur Runciman : Je m'abstiens.

Mme Anwar : L'honorable sénateur Baker, C.P.

Le sénateur Baker : Je suis contre l'amendement proposé par le sénateur Plett.

Mme Anwar : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Pour l'amendement.

[Français]

Mme Anwar : L'honorable sénateur Dagenais?

Le sénateur Dagenais : Pour l'amendement.

[Traduction]

Mme Anwar : L'honorable sénatrice Fraser.

La sénatrice Fraser : Non.

Mme Anwar : L'honorable sénatrice Jaffer.

La sénatrice Jaffer : Non.

Mme Anwar : L'honorable sénateur Manning.

Le sénateur Manning : Oui.

Mme Anwar : L'honorable sénateur McInnis.

Le sénateur McInnis : Pour l'amendement.

Mme Anwar : L'honorable sénateur McIntyre.

Le sénateur McIntyre : Pour l'amendement.

Mme Anwar : L'honorable sénateur Mitchell.

Le sénateur Mitchell : Contre.

Mme Anwar : L'honorable sénateur Plett.

Senator Plett: In favour.

Ms. Anwar: Senator White isn't here.

Yeas, six; nays, four; abstentions, one.

The Chair: New clause 2.1 is carried. Shall clause 3 carry?

Senator Plett: Thank you, chair. There is one more amendment here, chair.

I move:

That Bill C-279 be amended in clause 3, on page 2, by replacing lines 17 to 24 with the following:

“(4) In this section, “identifiable group” means any section of the”.

This amendment deals with the removal of the definition of gender identity and therefore my rationale is the same as it was for clause 1.

The Chair: Okay.

Senator Mitchell: It's more of the same of the first amendment, so yes, I support it.

The Chair: Are senators in agreement with adopting the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Shall clause 3, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Moving on to clause 4, Senator Plett.

Senator Plett: Thank you, chair.

I move:

That Bill C-279 be amended in clause 4,

(a) on page 2,

(i) by replacing line 28 with the following:

“4. Subparagraph 718.2(a)(i) of the Act”, and

(ii) by deleting lines 36 to 38; and

(b) on page 3, by deleting lines 1 and 2.

Again, it is in keeping with the ones that we've already passed.

Senator Mitchell: We support that.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 4 as amended carry? Carried.

Senator Plett: I'm happy you are keeping me in line here.

Le sénateur Plett : Pour.

Mme Anwar : Le sénateur White est absent.

Pour : 6; contre : 4; abstention : une.

Le président : Le nouvel article 2.1 est adopté. L'article 3 est-il adopté?

Le sénateur Plett : Merci, monsieur le président. Il y a, ici, un amendement de plus, monsieur le président.

Je propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à l'article 3, à la page 2, par substitution, aux lignes 17 à 27, de ce qui suit :

« (4) Dans le présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. »

Cet amendement porte sur la suppression de la définition d'identité de genre et, en conséquence, mes motifs sont les mêmes que pour l'article 1.

Le président : D'accord.

Le sénateur Mitchell : C'est comme le premier amendement. Je l'appuie donc.

Le président : Mesdames et messieurs, vous plaît-il d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté. L'article 3 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Adopté. Passons à l'article 4, sénateur Plett.

Le sénateur Plett : Merci, monsieur le président.

Je propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à l'article 4 :

a) à la page 2 :

(i) par substitution, à la ligne 28, de ce qui suit :

« 4. Le sous-alinéa 718.2a)(i) de la même »;

(ii) par suppression des lignes 37 à 39;

b) à la page 3, par suppression des lignes 1 et 2.

Encore une fois, c'est conformément aux articles que nous avons déjà adoptés.

Le sénateur Mitchell : Nous appuyons cet amendement.

Le président : Mesdames et messieurs, vous plaît-il d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 4 modifié est-il adopté? Adopté.

Le sénateur Plett : Je suis heureux que vous me fassiez marcher droit.

I move:

That Bill C-279 be amended, on page 3, by adding after line 2 the following:

“COORDINATING AMENDMENT

4.1 On the first day on which both section 12 of the *Protecting Canadians from Online Crime Act*, chapter 31 of the *Statutes of Canada*, 2014, and section 3 of this Act are in force, subsection 318(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(4) In this section, “identifiable group” means any section of the public distinguished by colour, race, religion, national or ethnic origin, age, sex, gender identity, sexual orientation, or mental or physical disability.”.

Colleagues, because Bill C-13, cyberbullying, passed before Bill C-279, there is now an update that I believe needs to be made to C-279. Bill C-13 adds the terms sex, age and mental or physical disability to the prohibited grounds for the hate propaganda section of the Criminal Code. This draft of the bill does not include the new terms, but rather simply adds gender identity to the prohibited grounds. The coordinating amendment will ensure that all intended prohibited grounds will be included in the Criminal Code.

Adding the word “sex” into the hate crime section is of particular importance, and our colleague in the Senate, Senator Nancy Ruth, has worked tirelessly to have this word included. If this bill were to pass without the amendment, gender identity would be included but sex would not, which is clearly problematic. Senator Nancy Ruth made an important point when she said that women would not have protection under this law unless they started their life out as a man, so this amendment is necessary to ensure all of the intended groups are protected in the hate crimes section of the Criminal Code.

Senator Mitchell: We agree.

The Chair: Agree? Any further discussion?

Senator Baker: In other words, you’re adding what?

Senator Plett: We’re adding a few.

Senator Baker: What are you adding? I need to know what you’re adding.

Senator Plett: I’ll read it to you again, sir.

Senator Mitchell: I’ve got what has been actually added, if you’d like.

Senator Plett: Go ahead.

Je propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à la page 3 par adjonction, après la ligne 2, de ce qui suit :

« DISPOSITION DE COORDINATION

4.1 Dès le premier jour où l’article 12 de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*, chapitre 31 des *Lois du Canada* (2014) et l’article 3 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 318(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l’origine nationale ou ethnique, l’âge, le sexe, l’identité de genre, l’orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique. »

Chers collègues, comme le projet de loi C-13, sur la cyberintimidation, a été adopté avant le projet de loi C-279, je crois que le projet de loi C-279 a besoin d’être actualisé. Le projet de loi C-13 ajoutait le sexe, l’âge et la déficience mentale ou physique aux motifs interdits visés par l’article du Code criminel portant sur la propagande haineuse. La présente version du projet de loi ne comprend pas ces nouveaux termes, mais elle ne fait qu’ajouter l’identité de genre aux motifs interdits. La disposition de coordination fera figurer dans le Code criminel tous les motifs interdits prévus.

Il est particulièrement important d’ajouter le mot « sexe » dans l’article sur les crimes motivés par la haine, et notre collègue, la sénatrice Nancy Ruth, a travaillé sans relâche pour l’inclusion de ce terme. Si ce projet de loi devait être adopté sans modification, l’identité de genre y figurerait, mais pas le sexe, ce qui fait manifestement problème. La sénatrice Nancy Ruth a fait remarquer, ce qui est important, que les femmes ne seraient pas protégées par cette loi, à moins d’être nées avec un sexe masculin. L’amendement est donc nécessaire pour assurer la protection de tous les groupes prévus, dans l’article du Code criminel portant sur les crimes motivés par la haine.

Le sénateur Mitchell : Nous sommes d’accord.

Le président : Êtes-vous d’accord? Quelqu’un a-t-il quelque chose à ajouter?

Le sénateur Baker : Autrement dit, qu’ajoutez-vous?

Le sénateur Plett : Nous ajoutons quelques notions.

Le sénateur Baker : Qu’ajoutez-vous? J’ai besoin de savoir.

Le sénateur Plett : Je vais relire la motion pour vous une autre fois.

Le sénateur Mitchell : J’ai noté ce qui a été ajouté, si vous permettez.

Le sénateur Plett : Allez-y.

Senator Mitchell: National origin, age, sex, and mental or physical disability are being added, plus gender identity, but it's all there already.

The Chair: Is there anything else on this, senators? Is it your pleasure to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed, and new clause 4.1 is carried.

Moving on to clause 5, shall clause 5 carry?

Senator Plett: Chair, I move:

That Bill C-279 be amended in clause 5, on page 3, by replacing line 3 with the following:

“5. This Act, other than section 4.1, comes into force 30 days after”.

The rationale here is simply it's a consequential amendment to deal with the collision of Bill C-13 and Bill C-279 to insure that all intended groups are protected.

Senator Mitchell: 4.1 is new.

Senator Fraser: That's the new one?

Senator Mitchell: Yes.

The Chair: It's clause 5 we're amending. It's moved by the Honourable Senator Plett that we adopt the motion in amendment, honourable senators. Agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Shall clause 5 as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Shall the bill as amended carry?

Senator Fraser: I'm sorry to be thick, but the amendment we just adopted said this act other than section 4.1 comes into force 30 days after. When does section 4.1 come into effect? You may have explained that, Senator Plett, but, if so, I missed it.

An Hon. Senator: Thirty days.

The Chair: Other than, you're right.

Senator Fraser: Does it come into effect immediately or at the pleasure of the Governor-in-Council?

Senator Plett: I think it's immediately, but maybe Justice officials could explain it. Senator Fraser, I did this one because the law clerks told me I had to put this in. I apologize. This is not my amendment.

The Chair: The clerk advises me that it is because Bill C-13 has a different coming into force date.

Le sénateur Mitchell : L'origine nationale, l'âge, le sexe, la déficience mentale ou physique sont ajoutés, plus l'identité de genre, laquelle s'y trouve déjà.

Le président : Autre chose, quelqu'un? Vous plaît-il, mesdames et messieurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté. Le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 5. L'article 5 est-il adopté?

Le sénateur Plett : Monsieur le président, je propose :

Que le projet de loi C-279 soit modifié à l'article 5, à la page 3, par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« 5. La présente loi, à l'exception de l'article 4.1, entre en vigueur trente ».

C'est tout simplement une modification consécutive visant à harmoniser les projets de loi C-13 et C-279, pour assurer la protection de tous les groupes qu'on prévoit de protéger.

Le sénateur Mitchell : L'article 4.1 est nouveau.

La sénatrice Fraser : C'est le nouvel article?

Le sénateur Mitchell : Oui.

Le président : Nous modifions l'article 5. L'honorable sénateur Plett propose que nous adoptions la motion d'amendement. Mesdames et messieurs, êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté. L'article 5 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté. Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté. Le projet de loi modifié est-il adopté?

La sénatrice Fraser : Je suis désolée d'avoir de la difficulté à comprendre, mais l'amendement que nous venons d'adopter disait que la loi, à l'exception de l'article 4.1, entrerait en vigueur 30 jours plus tard. Quand l'article 4.1 entre-t-il en vigueur? Vous l'avez peut-être expliqué, sénateur Plett, mais je n'ai pas saisi.

Une voix : Trente jours.

Le président : À l'exception de l'article 4.1, vous avez raison.

La sénatrice Fraser : Entre-t-elle en vigueur immédiatement ou est-ce selon le bon plaisir du gouverneur en conseil?

Le sénateur Plett : Je pense que c'est immédiatement, mais peut-être que les fonctionnaires du ministère de la Justice pourraient l'expliquer. Sénatrice Fraser, cet amendement m'a été conseillé par les légistes, je vous prie de m'excuser. Ce n'est pas le mien.

Le président : La greffière me dit que c'est parce que la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-13 est différente.

Senator Mitchell: This is an explanation that I received I think probably from Justice, but coordinating amendments traditionally come into force when the bill receives Royal Assent. Bill C-279 comes into force 30 days after assent. The amendment to clause 5 serves to exempt the new clause 4.1 from that 30 day period, with the result that it will come into force on assent, at the same time.

Senator Fraser: I apologize.

Senator Plett: I apologize to you. I couldn't explain it.

Senator Mitchell: All I could do was read.

The Chair: Shall the bill as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Does the committee wish to consider adding any observations to the report?

Hon. Senators: No.

The Chair: Is it agreed that I report this bill, as amended, to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Thank you all. We'll be back here tomorrow morning.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Thursday, February 26, 2015

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons), met this day at 10.32 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Bob Runciman (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Welcome, colleagues and invited guests, and members of general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

For the first hour of today's meeting, we are continuing our deliberations on Bill C-452, An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons), which proposes to provide consecutive sentences for offences related to trafficking in persons and to create a presumption regarding the exploitation of one person by another. The bill also proposes to add the offence of trafficking in persons to the list of offences to which the forfeiture of proceeds of crime apply. This is our third meeting on the bill.

Le sénateur Mitchell : C'est l'explication que j'ai reçue, probablement du ministère de la Justice, mais les dispositions de coordination entrent traditionnellement en vigueur quand le projet de loi reçoit la sanction royale. Le projet de loi C-279 entre en vigueur 30 jours après la sanction royale. L'amendement touchant l'article 5 sert à exempter le nouvel article 4.1 de cette période de 30 jours, de sorte qu'il entrera en vigueur à la date de la sanction royale.

La sénatrice Fraser : Je suis désolée.

Le sénateur Plett : Moi aussi, pour ne pas avoir pu vous expliquer l'amendement.

Le sénateur Mitchell : Je n'ai eu qu'à lire.

Le président : Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté. Le comité désire-t-il joindre des observations au rapport?

Des voix : Non.

Le président : Êtes-vous d'accord pour que je fasse rapport du projet de loi modifié au Sénat?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Je vous remercie tous. Nous nous revoyons ici même, demain matin.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le jeudi 26 février 2015

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes), se réunit aujourd'hui, à 10 h 32, pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Bob Runciman (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Je souhaite la bienvenue aux sénateurs, aux invités et aux membres du grand public qui suivent aujourd'hui les délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Durant la première heure de la séance d'aujourd'hui, nous poursuivons nos délibérations sur le projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes), qui propose que des peines consécutives soient prévues au Code criminel pour les infractions liées à la traite de personnes et qu'une présomption relative à l'exploitation d'une personne par une autre y soit créée. Le projet de loi ajoute également l'infraction de traite de personnes à la liste des infractions visées par la confiscation des produits de la criminalité. C'est la troisième fois que nous nous réunissons pour en discuter.

As a reminder to those watching, these committee hearings are open to the public and are also available via webcast on the parl.gc.ca website. You can find more information on the schedule of the witnesses on the website under Senate Committees.

Our witness this morning is Éliane Legault-Roy, Director of Communications for Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle. Ms. Legault-Roy, you have five minutes for an opening statement, after which we will move on to questions.

[*Translation*]

Éliane Legault-Roy, Director of Communications, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle: Good morning, senators. Thank you for the invitation to appear before this committee.

I am going to talk to you about the Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), particularly why it supports Bill C-452, and the importance of bringing together the struggles and the legislation, both in their application and their scope with respect to prostitution, exploitation and human trafficking.

CLES, which brings together organizations and people critical of the sex industry, was created in 2005. Our organization has some 50 group members, over 150 individual members and many sympathizers who believe that a world without prostitution is possible. CLES' work can be divided into three main areas: direct services to women who have been involved in prostitution, awareness and training, and lastly political action.

In the context of our political engagement, we have been very involved in the process to change prostitution legislation, and we testified in spring 2013 in support of Bill C-452 during the hearings held by the Standing Committee on Justice and Human Rights.

CLES supports Ms. Mourani's bill, which provides for exemplary and consecutive sentences, as well as the seizure of the assets of pimps and human traffickers. This piece of legislation strongly asserts that the exploitation of women who are imported, exported, sold and resold for the profit of men in the case involving human trafficking, and recommends that these serious crimes be punished by applying a clear sentence.

As well, the addition of section 279.01, of the presumption relating to the exploitation of a person, is also a clear measure that favours protecting women, who are the main victims of trafficking in Canada. The reverse onus removes an enormous burden from these women. They are often afraid of retaliation if they testify and prefer to stay quiet rather than have to relive their suffering when it comes time to testify. In addition, since the majority of trafficking victims are from the sex industry, we feel it is consistent that section 279.01 be harmonized with section 286.2 on prostitution.

Je rappelle aux auditeurs que les séances du comité sont publiques et qu'elles sont diffusées sur le site web du Parlement, parl.gc.ca. Vous trouverez plus de détails sur les témoins en consultant le site web sous la rubrique « Comités du Sénat ».

Ce matin, nous entendrons le témoignage d'Éliane Legault-Roy, responsable des communications pour l'organisme Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle. Madame Legault-Roy, vous avez cinq minutes pour faire votre déclaration, après quoi nous passerons aux questions.

[*Français*]

Éliane Legault-Roy, responsable des communications, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle : Bonjour, messieurs les sénateurs et mesdames les sénatrices. Je vous remercie de l'invitation à comparaître devant ce comité.

Je vais vous parler de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), notamment des raisons pour lesquelles elle appuie le projet de loi C-452, et de l'importance de lier les luttes et la législation tant au chapitre de leur application qu'au chapitre de leur compréhension.

La CLES, qui réunit divers organismes et des personnes critiques de l'industrie du sexe, a été mise sur pied en 2005. Notre organisme rassemble quelque 50 groupes membres, plus de 150 membres individuels et de nombreux sympathisants qui croient qu'un monde sans prostitution est possible. Le travail de la CLES se décline en trois principaux volets : les services directs aux femmes qui ont un passé en lien avec la prostitution, la sensibilisation et la formation, et finalement, l'action politique.

Dans le cadre de notre engagement politique, nous avons été très impliquées dans le processus de changement législatif en matière de prostitution et nous avons également témoigné, au printemps 2013, en faveur du projet de loi C-452 lors des audiences du Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

La CLES appuie le projet de loi de Mme Mourani, qui prévoit des peines exemplaires et consécutives, ainsi que la confiscation des gains des proxénètes et des trafiquants de personnes. Ce texte de loi dénonce haut et fort que l'exploitation des femmes — qui sont importées, exportées, vendues et revendues au profit des hommes dans le cadre de la traite — est un crime grave qui mérite une sentence claire.

De plus, l'adjonction, à l'article 279.01, de la présomption relative à l'exploitation d'une personne est aussi une mesure claire en faveur de la protection des femmes, qui sont les principales victimes de la traite au Canada. Le renversement du fardeau de la preuve leur enlève un énorme poids des épaules, alors qu'elles ont souvent peur des représailles si elles témoignent et préfèrent se taire plutôt que d'avoir à revivre leur martyre lorsque vient le temps de témoigner. De plus, puisque la majorité des victimes de la traite le sont en vue de fournir l'industrie du sexe, il nous semble cohérent que l'article 279.01 s'harmonise avec l'article 286.2 sur la prostitution.

We feel that trafficking and prostitution are two problems that cannot be separated. In their report entitled *La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle: entre le déni et l'invisibilité*, researchers Sandrine Ricci, Lyne Kurtzman and Marie-Andrée Roy cite the demand for paid sex among the determining factors of the trafficking of women.

I will quote an excerpt from the report:

Users of paid sex contribute to the growth of trafficking and prostitution. Given the endless demand, the trafficking of women and girls for sexual exploitation is one of the most lucrative activities. It is the third largest source of income from organized crime after drug trafficking and the weapons trade. Male clients procure “sexual services” without considering the abusive conditions and the exploitation that prevails in the exercise of prostitution. Even if the best “intentioned” users of paid sex, if they exist, cannot distinguish between women who are victims of trafficking and the others.

In fact, in Canada, where the majority of trafficking is done within the country, the demand for sexual services is present in every community and every province, and is the cause of the displacement of thousands of girls and women within the country. We have also noted that women are sometimes moved great distances to specific regions to meet an increased demand during sporting or other events.

In order to take action on the problem of sexual exploitation as a whole, while knowing that trafficking and prostitution are intrinsically linked, we believe that Bill C-452 must be understood, adopted and implemented consistently with the amendments made to the Criminal Code of Canada through the Protection of Communities and Exploited Persons Act. Bill C-452 will give more teeth to the legislation and will enable the legal system to take on human trafficking. It is important to ensure that legislation on prostitution, exploitation and human trafficking is not just well-understood, but applied, as well.

Through our experience on the ground, we know that many women do not see themselves as victims of trafficking and do not see their pimps as such because they do not understand the legislation. The purpose of legislative amendments, like the ones made to the Prostitution Act or by Bill C-452, is to help victims of trafficking and exploitation. However, they are also a source of confusion for the victims and are too often poorly understood by the organizations and individuals who work with victims. Similarly, we know that many police officers are not familiar with the scope of the current Prostitution Act, and that several prosecutors are reluctant to apply the legislation in cases of

Nous croyons en effet que traite et prostitution sont des problématiques indissociables qui renvoient l'une à l'autre. Dans leur rapport intitulé *La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle: entre le déni et l'invisibilité*, les chercheuses Sandrine Ricci, Lyne Kurtzman et Marie-Andrée Roy citent parmi les facteurs déterminants de la traite des femmes la demande pour du sexe tarifé.

Je cite un extrait du rapport :

Les consommateurs de sexe tarifé contribuent à l'expansion de la traite et de la prostitution. Grâce à une demande intarissable, la traite des filles et des femmes pour l'exploitation sexuelle constitue une activité des plus lucratives : elle serait la troisième source de revenus du crime organisé, après la vente de drogue et le commerce des armes. Les clients masculins se procurent des « services sexuels » sans égard aux conditions abusives et à l'exploitation qui prévalent dans l'exercice de la prostitution. Même si les consommateurs de sexe tarifé les mieux « intentionnés », si tant est qu'ils existent, ne peuvent faire la différence entre les femmes victimes de la traite et les autres.

En effet, au Canada, où la majeure partie de la traite se fait à l'interne, la demande pour des services sexuels est présente dans toutes les localités et dans toutes les provinces, et est la cause du déplacement de milliers de filles et de femmes à l'intérieur même du pays. Nous avons également constaté de façon ponctuelle que des femmes sont massivement déplacées vers des régions précises afin de répondre à la demande accrue des clients lors d'événements sportifs ou autres.

Afin d'agir sur le problème de l'exploitation sexuelle dans sa globalité, tout en sachant que traite et prostitution sont intrinsèquement liées, nous croyons que le projet de loi C-452 doit être compris, adopté et mis en œuvre dans la continuité des modifications apportées au Code criminel canadien par le truchement de la Loi sur la protection des communautés et des personnes victimes d'exploitation. Si le projet de loi C-452 vient donner davantage de mordant aux lois et permet à l'appareil judiciaire de s'attaquer à la traite des personnes, il importe également de veiller à ce que les lois qui concernent la prostitution, l'exploitation et la traite des personnes soient non seulement bien comprises, mais appliquées.

Grâce à notre expérience sur le terrain, nous savons que de nombreuses femmes ne se perçoivent pas comme des victimes de la traite et ne perçoivent pas leurs proxénètes comme tels pour cause de méconnaissance de la loi. Les modifications législatives — comme celles apportées par la Loi sur la prostitution ou par le projet de loi C-452 — visent à aider les personnes victimes de traite et d'exploitation. Cependant, elles sont également source de confusion pour ces dernières et sont trop souvent mal comprises par les organismes et les personnes qui interviennent auprès des victimes. De la même façon, nous savons que de nombreux policiers ignorent l'étendue de la loi actuelle sur

domestic trafficking. These gaps must be countered by training the police and the judiciary, as well as by holding awareness campaigns targeting the general public.

As for organizations that help victims of trafficking and sexual exploitation, such as CLES, it is no secret that they are cruelly underfunded and do not have enough resources. As a result, we recommend that, by including human trafficking on the list of offences to which the forfeiture of proceeds of crime apply, the amounts that would be seized could be reinvested in victim support programs and in organizations that help victims who have been involved in prostitution and trafficking.

To conclude, we also think that, in order to show our solidarity with women who too often do not have a choice and to provide true protection of prostitutes, they should be fully decriminalized.

We hope that the Protection of Communities and Exploited Persons Act will soon be amended to reflect this. In the meantime, we congratulate Ms. Mourani on her initiative, and we hope that her bill will be passed and applied consistently with prostitution legislation.

[English]

The Chair: We will begin questions with the Deputy Chair of the Committee, Senator Baker.

Senator Baker: Thank you to the witness. Thank you for your presentation. It was very excellent presentation.

I think, by profession, I know you as a political scientist and the author of a much-discussed thesis these days called, I believe, the Possibilities of Terrorism Ethic. Is that correct? You are now deeply involved in this subject that we are talking about and that you gave your presentation on. What led you almost to change professions midstream? Now, I imagine, you are full time at this cause that you have; what led you to make that change?

[Translation]

Ms. Legault-Roy: I was always involved socially during my studies, and I felt it was important to get involved with victims of violence. At the same time, I have a close friend who works in the street with prostitutes. She told me about the realities she faces every day. I came to the conclusion that prostitution was one of the greatest forms of violence and the closest thing to slavery in modern society. It is happening right under our noses. So it is quite possible to take action.

I got involved with CLES as a volunteer, and it eventually became my job because I believe in this cause, and I am passionate about it.

la prostitution, et que plusieurs procureurs sont réticents à appliquer les lois en cas de traite interne. Ces écueils doivent être contrés par la formation des corps policiers et judiciaires, de même que par des campagnes de sensibilisation destinées au grand public.

Quant aux organismes qui viennent en aide aux personnes victimes de traite et d'exploitation sexuelle, tels que la CLES, ce n'est un secret pour personne qu'ils manquent cruellement de financement et de ressources. En ce sens, nous recommandons que les sommes qui seront saisies — grâce à l'inclusion de l'infraction liée à la traite des personnes à la liste des infractions visées par la confiscation des produits de la criminalité — soient réinvesties dans les programmes qui visent à soutenir les victimes, ainsi que dans les organismes qui viennent en aide aux personnes qui ont un vécu lié à la prostitution et à la traite.

En conclusion, nous croyons aussi que, afin d'affirmer notre solidarité avec les femmes qui sont trop souvent placées devant des non-choix et d'assurer une réelle protection des personnes prostituées, ces dernières devraient être entièrement décriminalisées.

Nous espérons que, prochainement, la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation sera modifiée en ce sens. En attendant, nous saluons l'initiative de Mme Mourani et espérons que son projet de loi sera adopté et appliqué en cohésion avec les lois sur la prostitution.

[Traduction]

Le président : Nous commençons par les questions du vice-président du comité, le sénateur Baker.

Le sénateur Baker : Je remercie la témoin de son excellente présentation.

Si je ne m'abuse, vous êtes politologue et auteur d'une thèse dont on a fait grand cas sur la possibilité d'un terrorisme éthique. Est-ce exact? Vous vous intéressez maintenant de près au sujet dont il est question aujourd'hui et sur lequel vous avez fait une présentation. Qu'est-ce qui vous a amenée à pratiquement changer de profession, à vous consacrer à plein temps, je présume, à une autre cause?

[Français]

Mme Legault-Roy : J'ai toujours été impliquée socialement pendant mes études, et je trouvais important de m'impliquer auprès des victimes de violence. En parallèle, j'ai une grande amie, travailleuse de rue auprès des personnes dans le milieu de la prostitution, qui me parlait des réalités auxquelles elle faisait face au quotidien. J'en suis venue à la conclusion que la prostitution était l'une des formes de violence les plus importantes et les plus proches de l'esclavagisme dans la société moderne. Or, cela se passe sous nos yeux. Il est donc très possible d'agir.

Je me suis impliquée auprès de la CLES à titre de bénévole et, éventuellement, c'est devenu mon travail, parce que je crois en cette cause qui me passionne.

Senator Boisvenu: I have a few quick questions. In your day-to-day work, do you interact with girls and young women who have been victims of trafficking?

Ms. Legault-Roy: Yes, absolutely. We feel that almost all women in prostitution have been victims of trafficking at some point. They have all been moved or forced to perform acts that they would not have agreed to. We feel the two are truly interrelated.

Senator Boisvenu: Do you have exchanges daily, on the ground, with these young women?

Ms. Legault-Roy: Yes.

Senator Boisvenu: Based on their testimonies, what is the biggest problem these girls face in our justice system?

Ms. Legault-Roy: There are a lot of difficulties. They have a lot of obstacles in their way.

Senator Boisvenu: What are the main obstacles?

Ms. Legault-Roy: It is often difficult for them to be recognized as victims of crime. With the change in the prostitution legislation, we are hoping that things will improve. They are often not recognized as victims because people doubt what they say because these girls and women made this choice or because they were in a relationship at the outset.

Being recognized as victims and getting the help that a victim would receive in another case of violence, such as domestic violence or sexual assault, is more difficult. The police forces have established some very good training initiatives to see women more as victims, to help them and direct them to the right resources. However, there is still more to be done. A number of resources are not aware of the specific nature of the problem related to prostitution and trafficking, and they will not know how to properly direct these women or how to receive them.

Senator Boisvenu: We have difficulty getting victims of human trafficking to come and testify before a committee like ours because they often want to remain anonymous.

In the context of your day-to-day discussions or meetings with these victims, how do you think this bill might reassure them and encourage them to speak out more often?

Ms. Legault-Roy: Considering the women as victims of trafficking and exploitation is well-identified in the bill. The reverse onus will be reassuring for women who want to go ahead, knowing that they will not have to testify. It is something we hear often from women who call and who are in a situation they want to get out of. They sometimes refuse to give us their name for fear of being forced to testify. Either they are afraid of their pimp, or they do not want their situation to be made public. Many of them

Le sénateur Boisvenu : J'ai quelques petites questions. Dans votre travail quotidien, côtoyez-vous des jeunes filles et jeunes femmes qui ont été victimes de traite?

Mme Legault-Roy : Oui, tout à fait. Nous croyons que presque toutes les femmes qui se prostituent ont été victimes de traite à un moment ou un autre. Elles ont toutes été déplacées ou forcées de faire des actes avec lesquels elles n'étaient pas en accord. Pour nous, c'est vraiment interrelié.

Le sénateur Boisvenu : Vous avez des échanges quotidiens, sur le terrain avec ces jeunes filles?

Mme Legault-Roy : Oui.

Le sénateur Boisvenu : D'après leurs témoignages, quelle est la plus grande contrainte à laquelle ces jeunes filles sont confrontées dans notre système de justice?

Mme Legault-Roy : Il existe beaucoup de difficultés. Elles ont beaucoup d'obstacles à leur sortie.

Le sénateur Boisvenu : Quels sont les principaux obstacles?

Mme Legault-Roy : Le fait d'être reconnues comme victimes d'actes criminels est souvent difficile pour elles. Avec le changement de loi sur la prostitution, nous espérons que les choses s'amélioreront. Souvent, elles ne sont pas reconnues comme victimes, car on les mettra en doute parce qu'elles avaient fait ce choix ou parce qu'elles étaient dans une relation à l'origine.

Le fait d'être reconnues comme des victimes et de recevoir l'aide qu'une victime recevrait dans un autre cas de violence, comme un cas de violence conjugale ou d'agression sexuelle, est plus difficile. De très bonnes initiatives ont été mises de l'avant par les services policiers en matière de formation pour percevoir les femmes davantage comme des victimes, pour leur venir en aide et les orienter vers les bonnes ressources. Il reste toutefois du travail à faire. Plusieurs personnes-ressources ne sont pas au courant de la spécificité du problème lié à la prostitution et à la traite, et celles-ci ne sauront pas comment bien aiguiller ces femmes ni comment les recevoir.

Le sénateur Boisvenu : Il est difficile pour nous d'amener des victimes de traite des personnes à témoigner devant un comité comme le nôtre, car souvent elles veulent garder l'anonymat.

Dans le cadre de vos discussions ou de vos rencontres de tous les jours avec ces victimes, de quelle façon croyez-vous que ce projet de loi pourrait les rassurer et les inciter à dénoncer davantage?

Mme Legault-Roy : Le fait de considérer que les femmes sont victimes de traite et d'exploitation est bien identifié dans le projet de loi. Le renversement du fardeau de la preuve sera élément rassurant pour les femmes qui veulent aller de l'avant dans leurs démarches, sachant qu'elles n'auront pas besoin de témoigner. C'est un aspect que l'on entend souvent de la part des femmes qui appellent et qui vivent une situation dont elles veulent se sortir. Celles-ci refusent parfois de nous donner leur nom de crainte

have families and acquaintances who do not know about their situation, so they want to remain anonymous. So that aspect of the bill might reassure them.

Senator Boisvenu: Thank you for being here this morning.

Senator Jaffer: We appreciated your presentation. I have a few questions for you.

[English]

As you know, the presumption of bill is meant to facilitate the job of the Crown to prosecute victims who refuse to testify, which is, as I understand, often the case in offences of this nature. What is your experience when it comes to exploited persons testifying in court?

[Translation]

Ms. Legault-Roy: Since I am responsible for communications in the organization, I do not provide support to the women, personally. My colleagues do. In cases of trafficking in particular, I am not sure what has been done. Like I said, the pimp will often not be charged with trafficking, but procuring instead. We see cases like this before the courts on a daily basis. However, I am not involved with that myself.

[English]

Senator Jaffer: I apologize, I said, “you,” but I meant your organization, forgive me.

From what I know and what I’ve heard, one of the reasons for this bill is that victims are often reluctant to testify for whatever reasons, there are many. What is not your personal, but your organization’s experience when it comes to getting the victim to testify?

[Translation]

Ms. Legault-Roy: I am not sure I have a good answer for you. Honestly, I do not know what happens on a day-to-day basis when my colleagues provide legal support.

In Quebec at least — and I think the same is true for the rest of Canada — there are specialized centres that provide support to victims of crime. Those people are on the front line when it comes to legal support.

We know that women who have to testify and recount what has happened to them several times experience a revictimization process. We see the impact of these testimonies and this experience on their lives. For them, it means revealing publicly to their children, their families, a potential employer, what they have gone through. It makes them relive a very traumatic experience, which they have often recounted to a caseworker, to

d’être obligées de témoigner. Soit elles ont peur de leur proxénète ou elles ne veulent pas que leur situation soit étalée au grand jour. Plusieurs ont des familles et des connaissances qui ne sont pas au courant de leur situation, alors elles tiennent à garder l’anonymat. Cet élément du projet de loi pourrait donc les rassurer.

Le sénateur Boisvenu : Merci d’avoir été parmi nous ce matin.

La sénatrice Jaffer : Nous avons apprécié votre présentation. J’ai quelques questions pour vous.

[Traduction]

Comme vous le savez, le projet de loi vise à faciliter le travail des procureurs qui veulent faire témoigner les victimes d’infractions de cette nature. D’après ce que je comprends, elles refusent souvent de le faire. Parlez-nous de votre expérience par rapport aux victimes d’exploitation qui sont appelées à témoigner.

[Français]

Mme Legault-Roy : Comme je suis affectée aux communications, dans l’organisme, je ne fais pas d’accompagnement personnellement avec les femmes. Mes collègues en font. Dans des cas de traite spécifiquement, je ne suis pas certaine qu’on en ait fait. Comme je le disais, souvent on n’accusera pas le proxénète de traite, mais plutôt de proxénétisme. On voit de tels cas devant les tribunaux sur une base quotidienne. Pour ma part, je ne participe pas à ces démarches.

[Traduction]

La sénatrice Jaffer : Je m’excuse. Par « votre expérience », je voulais dire celle de votre organisation. Veuillez me pardonner.

D’après ce que j’ai appris, les victimes hésitent souvent à témoigner, pour de nombreuses raisons, d’où la présentation du projet de loi. Selon votre expérience — celle de votre organisme, et non la vôtre — comment les choses se passent-elles quand il s’agit d’amener les victimes à témoigner?

[Français]

Mme Legault-Roy : Je ne suis pas certaine d’avoir une excellente réponse à vous donner. Honnêtement, je ne sais pas comment se déroule l’accompagnement judiciaire qui est fait par mes collègues au quotidien.

Au Québec à tout le moins — et je crois que c’est le cas dans le reste du Canada — il y a des centres plus spécialisés dans l’accompagnement des victimes d’actes criminels. Ces gens sont en première ligne en matière d’accompagnement judiciaire.

Nous savons que les femmes qui doivent aller témoigner et raconter à plusieurs reprises ce qu’elles ont vécu vivent un processus de revictimisation. Nous constatons l’impact de ces témoignages et de ce vécu sur leur vie. Cette démarche implique pour elles de dévoiler au grand jour, à leurs enfants, à leur famille, à leur employeur potentiel, ce qu’elles ont vécu. Cela leur fait revivre une expérience très traumatique, qu’elles ont souvent

an addictions worker and to the police when they filed their complaint. It is very difficult for them to repeat it constantly. Does that answer your question?

Senator Jaffer: Yes, thank you.

Senator McIntyre: Ms. Legault-Roy, thank you for your presentation. I understand that Aboriginal women are overrepresented in prostitution. These women are more often trafficking victims. After listening to what you had to say and reading your brief, I understand that individuals go and get these women in the north and then move them around Canada to specific regions. Domestic trafficking seems to me to be a very well-organized system.

Do you think domestic trafficking is similar to international trafficking?

Ms. Legault-Roy: Thank you for your question. I think they are two similar systems. International trafficking often occurs in Europe where the countries are smaller, where there are a lot of borders and where everything is close together. In Canada, someone may be moved hundreds of kilometres without ever crossing a border. So the women are still being moved, but we don't see it as human trafficking, per se, because they are not crossing any borders. However, the process and the goal are the same, which is to uproot women from their community, distance them from their social network and their families, and make sure that they cannot be traced. The principle is the same in Canada when a woman is taken from Montreal and sent to Winnipeg, or a woman from an Aboriginal reserve in northern Quebec is sent to Montreal.

Senator McIntyre: Because they remain in Canada, they often go unnoticed.

Ms. Legault-Roy: Yes, basically. That is what happens with women who run away or women we are not looking for — or we look for “less” — I don't know how to put it. For example, if the person is a frequent runaway, no one will notice immediately that she has been moved for the purposes of human trafficking and sexual exploitation.

[English]

Senator McInnis: When a victim of trafficking finally escapes or is assisted and gains his or her freedom, there is a transitional period. How is the system set up for finding a place to live, possibly getting education and counselling? Are we set up properly to handle many of these individuals? Because it wouldn't be enough just to say, “Well, I'm out,” because they could end up back in the profession.

[Translation]

Ms. Legault-Roy: Thank you for your question. In fact, there is not enough support for women who have been victims of sexual exploitation, prostitution or trafficking. There is a huge need.

racontée à une intervenante, à une personne en toxicomanie, à la police lorsqu'elles ont déposé leur plainte. Il est très difficile pour elles de le répéter continuellement. Est-ce que cela répond à votre question?

La sénatrice Jaffer : Oui, merci.

Le sénateur McIntyre : Madame Legault-Roy, merci de votre présentation. Je comprends que les femmes autochtones sont surreprésentées dans le domaine de la prostitution. Ces femmes sont davantage victimes de traite. En vous écoutant et en lisant votre mémoire, je comprends qu'on va les chercher loin dans le Nord, avant de les déplacer à l'intérieur du Canada vers des régions précises. La traite interne me semble un système très bien organisé.

Selon vous, la traite interne est-elle similaire à la traite internationale?

Mme Legault-Roy : Merci de votre question. Je crois que ce sont deux systèmes qui se ressemblent. Lorsqu'on parle de traite internationale, elle se déroule souvent en Europe où les pays sont petits, où il y a beaucoup de frontières et où tout est rapproché. Au Canada, la même personne peut être déplacée sur des centaines de kilomètres sans jamais traverser une frontière. Les femmes sont donc tout autant déplacées. On a moins l'impression qu'il s'agit de trafic humain, parce qu'elles ne traversent pas de frontières. Le processus et l'objectif sont toutefois les mêmes, soit de déraciner les femmes de leur environnement, de les éloigner de leur réseau social et de leur famille, et de s'assurer qu'on perde un peu leur trace. C'est le même principe au Canada, lorsqu'on prend une femme de Montréal et qu'on l'envoie à Winnipeg, ou une femme d'une réserve autochtone du Nord du Québec pour l'envoyer à Montréal.

Le sénateur McIntyre : Puisqu'elles demeurent au Canada, elles passent souvent inaperçues.

Mme Legault-Roy : Oui, effectivement. C'est le cas des fugueuses ou des femmes qu'on ne recherche pas autant — ou qu'on recherche « moins » —, je ne sais pas comment l'exprimer. Par exemple, si la personne est souvent en fugue, on ne s'aperçoit pas tout de suite qu'elle a été déplacée pour des fins de traite humaine et d'exploitation sexuelle.

[Traduction]

Le sénateur McInnis : Lorsqu'une victime de la traite arrive enfin à s'échapper, ou recouvre sa liberté avec de l'aide, elle vit ensuite une période de transition. Le système est-il conçu pour lui trouver un toit et lui fournir peut-être une éducation et du counseling? Sommes-nous organisés adéquatement pour venir en aide à la plupart de ces victimes? En soi, le fait qu'elles sortent du milieu ne suffit pas, car elles pourraient très bien y retourner.

[Français]

Mme Legault-Roy : Merci pour votre question. En fait, il n'y a pas suffisamment de soutien pour les femmes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle, de prostitution ou de traite. Les besoins sont immenses.

There are five of us to do the work in Montreal. Our organization is very small, and we are practically the only one in Quebec doing it. The demand is enormous, and our resources are fairly limited. There are all kinds of programs to help victims of crime, but until recently, it was not clear that individuals who have been sexually exploited were victims of crime.

For example, they rarely have access to the financial support that is given to victims of crime. Despite the Act respecting assistance for victims of crime, they rarely have access to financial support for therapy. These women were very poor when they worked in prostitution. People took all their money, or they had drug problems. When they get out, they aren't any richer; they are poorer. They get no financial support to help them get back on their feet.

Also, there aren't a lot of resources tailored to this kind of situation. These are women who have experienced multiple traumas and may not want to have a male roommate or male landlord.

There could be resources tailored to their specific traumas. For example, perhaps there should be transitional housing for women only. In terms of education, CLES has set up a pre-employment program that started last fall.

It is the first of its kind in Quebec. It does not include much, but we are trying to develop services. We say "pre-employment" because the women will not get a job at the end of the program. They really have a long way to go, which is why it is a pre-employment program

We are talking about knowing how to be, how to live in society and about re-organizing their lives. There is a very long way to go, there is so much to be done, and the resources are truly minimal. So some improvements there are possible.

Senator Dagenais: Ms. Legault-Roy, thank you for your presentation. I imagine you are aware that many women are brought into the country by smuggling syndicates, sometimes even with forged passports, and they are hired to work as servants in fancy houses in Montreal.

In your brief, you suggest that the police are better trained and are more familiar with the law. What do you expect from police forces?

Ms. Legault-Roy: That is a good question. There are a lot of initiatives and training aimed at changing the mindset, to further criminalize the client or the pimp, and to provide the woman with the resources she needs to straighten out her life. I think there are a lot of good initiatives and that we need to continue in that direction.

À Montréal, nous sommes cinq à faire le travail. Notre organisme est tout petit et nous sommes pratiquement les seuls au Québec à le faire. La demande est immense et nos ressources sont assez restreintes. Il y a toutes sortes de programmes qui viennent en aide aux victimes d'actes criminels, mais jusqu'à tout récemment, il n'était pas clair que les personnes qui ont été exploitées sexuellement étaient victimes d'actes criminels.

Par exemple, elles ont rarement accès au soutien financier qui est accordé aux victimes d'actes criminels. Malgré la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, elles ont rarement accès au soutien financier pour suivre une thérapie. Ce sont des femmes qui étaient très pauvres lorsqu'elles travaillaient dans la prostitution. On prenait tout leur argent, ou bien elles avaient un problème de drogue. Quand elles sortent, elles ne sont pas plus riches; elles sont plus pauvres et elles ne reçoivent aucun soutien financier pour les aider à se remettre sur pied.

De plus, il n'y a pas beaucoup de ressources qui sont adaptées à ce type de situation. Ce sont des femmes qui ont vécu de multiples traumatismes, et peut-être qu'elles n'auront pas envie d'avoir un colocataire ou un propriétaire masculin.

Il pourrait y avoir des ressources adaptées à leurs traumatismes spécifiques. Par exemple, peut-être faudrait-il un logement de transition pour femmes seulement. En matière d'éducation, à la CLES, nous avons établi un programme de préemployabilité qui a débuté en l'automne dernier.

C'est le premier du genre au Québec. Il comprend peu de choses, mais nous tentons de développer des services. On dit « préemployabilité », parce qu'il ne s'agit pas d'un programme grâce auquel les femmes pourront dénicher un emploi à leur sortie. Elles ont tellement de chemin à parcourir que c'est un programme de préemployabilité.

On parle alors du savoir-être, du savoir-vivre en société et de réorganisation de sa vie. On part de très loin, il y a tellement de travail à faire, et les ressources sont vraiment minimes. Il y a donc des améliorations possibles à cet égard.

Le sénateur Dagenais : Madame Legault-Roy, merci pour votre présentation. J'imagine que vous êtes au courant que plusieurs femmes sont entrées au pays avec des organisations clandestines, parfois même avec de faux passeports, et qu'elles sont engagées comme servantes dans des maisons cossues à Montréal.

Dans votre mémoire, vous suggérez que les policiers soient mieux formés et connaissent mieux la loi. Qu'attendez-vous des services policiers?

Mme Legault-Roy : C'est une bonne question. Il y a beaucoup d'initiatives et de formations qui visent à changer les mentalités, à criminaliser davantage le client ou le proxénète, et à offrir à la femme les ressources nécessaires pour s'en sortir. Je pense qu'il y a beaucoup de bonnes initiatives et qu'il faut continuer dans ce sens.

Some police forces still lack knowledge about the legislation. Some women say that, after being in contact with the police, they were told that certain things were illegal, when it wasn't the case.

With the new legislation, an adjustment period is needed. Women need to have a better knowledge of the tools and resources they could be referred to by police, of the specific resources for trafficking or prostitution.

Senator Dagenais: Has your organization approached police forces to provide information or at least to establish a link with certain stations? In particular, I am thinking of the SPVM and the Sûreté du Québec.

Ms. Legault-Roy: We do not exchange much information because the women who come to us place great importance on confidentiality. But, yes, we do work in cooperation in places where prostitution takes place. We can exchange information about that. I think you heard from Sergeant Dominic Monchamp.

Senator Dagenais: Yes, that's right.

Ms. Legault-Roy: We work with Mr. Monchamp under the survivors project, which is a very nice initiative that provides training for police officers. Some of the women who participate in that project are also members of the CLES.

[English]

Senator Batters: Thank you very much for appearing in front of us today. You've really helped us to understand from the perspective of victims of human trafficking why this particular piece of legislation is important.

I note that you testified before the House of Commons Committee on Justice and Human Rights in May 2013 about this particular bill and I've just had a quick chance to look at your testimony from that. I'm from Saskatchewan and I note that when you were testifying before the House of Commons committee you made a reference that Aboriginal women in particular in your view are greater victims of trafficking. Could you perhaps tell me a little bit more about that because, of course, that's of particular concern to us in Saskatchewan?

Also, you mentioned something this morning but I would like you give us more detail. You said that reversing the onus of proof in this particular bill will really help these women who are victims of human trafficking, and when you testified before the House of Commons committee you indicated that this is extremely difficult for these women. And you said:

Par ailleurs, il y a encore des manquements de la part de certains policiers quant à la connaissance des lois. Certaines femmes disent, après avoir été en lien avec des policiers, que ces derniers leur ont dit que telle chose était illégale, que telle autre chose était légale, alors que ce n'est pas le cas.

Avec la nouvelle loi, une période d'adaptation est nécessaire. Il faut que les policiers aient une meilleure connaissance des outils et des ressources auxquels ils peuvent référer les femmes également, qui seraient des ressources spécifiques en matière de traite ou de prostitution.

Le sénateur Dagenais : Est-ce que votre organisme a approché des corps policiers pour transmettre de l'information ou, du moins, pour établir un lien avec certaines directions? Je pense, entre autres, au SPVM ou à la Sûreté du Québec.

Mme Legault-Roy : On ne fait pas beaucoup d'échange d'information, parce que les femmes qui viennent nous voir accordent beaucoup d'importance à la confidentialité. D'autre part, oui, nous travaillons en collaboration en ce qui concerne les lieux de la prostitution, nous pouvons échanger de l'information à cet égard. Je pense que vous avez reçu le sergent Dominic Monchamp.

Le sénateur Dagenais : Effectivement, oui.

Mme Legault-Roy : On travaille en collaboration avec M. Monchamp dans le cadre du Projet des survivantes. C'est un projet qui offre de la formation aux policiers, et il s'agit d'une très belle initiative. Certaines des femmes qui participent au Projet des survivantes sont aussi membres de la CLES.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Merci beaucoup d'avoir accepté de comparaître aujourd'hui. Vous nous avez vraiment aidés à comprendre l'importance du projet de loi selon le point de vue des victimes de la traite des personnes.

En mai 2013, vous avez comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes au sujet du projet de loi à l'étude. Je viens de jeter un coup sur votre témoignage devant le comité de la Chambre, durant lequel vous avez affirmé que les femmes autochtones sont particulièrement à risque d'être victimes de la traite. En Saskatchewan, d'où je viens, cette question nous préoccupe. Pourriez-vous nous en dire plus long à ce sujet?

De plus, vous avez mentionné quelque chose ce matin au sujet duquel j'aimerais que vous nous donniez plus de détails. Vous avez dit que le renversement du fardeau de la preuve, qui est prévu dans ce projet de loi, aidera vraiment les femmes victimes de la traite des personnes. Lorsque vous avez comparu devant le comité de la Chambre des communes, vous avez dit que le processus judiciaire était extrêmement difficile pour ces femmes. Puis, vous avez ajouté :

As in rape cases, only a very small minority file a complaint and institute legal proceedings. Of that very small minority, some give up along the way because the process is too difficult.

Could you please give us some more detail about how this particular reverse onus in this legislation would affect the experience of victims of trafficking in the court system with these changes?

[Translation]

Ms. Legault-Roy: It's clear that Aboriginal women are overrepresented in prostitution. They are often involved in the most violent forms of prostitution, if I may put it that way. They frequently work as street prostitutes, and they submit to demands for the most terrible sexual practices that stem from racism, and perhaps colonialism, which lead to them being considered as less than human.

I would say that their involvement in prostitution is a serious threat to their safety, and the fact that they are overrepresented constitutes a specific issue we must tackle in a collaborative manner. While dealing with the prostitution problem, we must do something specifically for Aboriginal women.

As for the difficulties involved in testifying, we very often see the women giving up on court proceedings because the process is too difficult. Not having to testify would help them significantly. That way, they could provide police officers with information and work with them, but they wouldn't have to appear publicly and be questioned in a judicial process. Having their testimony questioned can be very hostile for them.

They are often women who, while they were prostitutes or victims of trafficking, had their trust betrayed, had ideas put into their heads and were manipulated. They already seriously doubt themselves and their experience. Participating in a judicial process, being questioned on that experience and having it doubted is a very trying thing for them to go through. That should be avoided as much as possible.

Senator Boisvenu: Once again, I want to thank you for being here today.

You talked about employability with my colleague. We know that human trafficking is a very insidious crime, as it's based on the fear of being murdered if one should dare speak out. I don't think there is anything more cruel than to dominate people by threatening to kill them. Yet we know that the more those women are kept in a form of slavery by pimps, the more difficult, perhaps even impossible, their rehabilitation and reconstruction become.

Tout comme dans les cas de viol, seule une infime minorité portera plainte et entamera des procédures judiciaires. De cette infime minorité, certaines abandonneront en cours de route, parce que le processus est trop difficile.

Pourriez-vous nous préciser comment le renversement du fardeau de la preuve, prévu dans la mesure législative, modifierait l'expérience des victimes de la traite dans le système judiciaire?

[Français]

Mme Legault-Roy : Dans le cas des femmes autochtones, il est clair qu'elles sont surreprésentées dans la prostitution. Elles sont souvent représentées dans les formes de prostitution les plus violentes, si je peux m'exprimer ainsi. Elles sont souvent dans la prostitution de rue, où elles seront soumises aux pratiques sexuelles les plus terribles qu'on va leur demander de faire, à cause du racisme, et peut-être du colonialisme, qui font qu'elles sont considérées comme des sous-personnes.

Je dirais que leur présence dans la prostitution est très dangereuse pour leur sécurité, et le fait qu'elles soient surreprésentées constitue un enjeu spécifique sur lequel il faut travailler en collaboration. En parallèle du problème de la prostitution, il faut faire quelque chose spécifiquement pour les femmes autochtones.

Quant à la question du témoignage et de la difficulté de témoigner, c'est en effet quelque chose qu'on voit beaucoup, le fait que les femmes abandonnent les procédures, parce que c'est trop difficile. Le fait de ne pas avoir à témoigner sera d'une grande aide pour elles, de pouvoir fournir les renseignements aux policiers et de travailler en collaboration avec eux, mais sans devoir se retrouver au vu et au su de tous, de se faire questionner dans le cadre d'un processus judiciaire. Cela peut être très confrontant pour elles de faire remettre leur parole en doute.

Souvent, ce sont des femmes, lorsqu'elles travaillaient dans la prostitution ou qu'elles étaient victimes de traite, dont on aura brisé la confiance, auxquelles on aura mis des idées dans la tête, et qu'on aura manipulées. Déjà, elles doutent beaucoup d'elles-mêmes et de ce qu'elles ont vécu. Le fait de participer à un processus judiciaire et de se faire questionner sur ce vécu et de le voir mis en doute est une chose qui est vraiment difficile à vivre. Il faudrait pouvoir éviter cela autant que possible.

Le sénateur Boisvenu : Encore une fois, je vous remercie de votre présence aujourd'hui.

Vous avez traité de l'employabilité avec mon collègue. On sait que la traite des personnes est un crime très insidieux, car elle repose sur la peur d'être assassiné, si on ose parler. Je crois qu'il n'y a rien de plus cruel que de dominer des gens par la menace de les tuer. Or, on sait que plus ces femmes sont maintenues dans une forme d'esclavagisme par des souteneurs, plus leur réhabilitation et leur reconstruction sont difficiles, voire même impossibles.

There is no doubt that this bill basically aims to encourage victims to come forward. We know that victims — especially victims of sexual assault — fall under the category of victims who come forward the least, but worse yet, that is the category of victims who most often give up during the judicial process, as well as the category with one of the lowest conviction rates.

The statistics indicate that the criminal serves time in prison in about 1 case out of 40. For 1 victim out of 10 who reports a crime, 50 per cent of victims give up on their court proceedings, and barely 50 per cent of pimps are sentenced to life imprisonment. In Quebec, we even recently saw a sentence of two years less a day to be served in the community. To my mind, that's not a sentence.

I'll come back to my question. Will this bill lead to more women coming forward, but especially more women doing so quickly? When a woman reports such a crime, her life is turned completely upside down. Our legislation will help convict someone, but it won't put those women back on their feet, so that they can lead productive lives once again.

In your professional estimate, will this bill enable more women to come forward, but also to do so more quickly?

Ms. Legault-Roy: That's a very good question. I think it will. It certainly cannot hurt, especially if this bill is consistent with the Protection of Communities and Exploited Persons Act. I think that the two pieces of legislation work together very well, especially in the sense of recognizing women's victim status and the unique nature of that crime, which is among the most heinous crimes against persons, as you pointed out, considering the fear, the manipulation and the surrounding issues involved.

By acknowledging that, the legislation may convince some women to move forward more quickly than before, especially if they knew that they wouldn't be told that the situation was their own choice when they went to the police. That was an impediment for many women who were afraid of being told that they chose their situation. Those elements will help women feel safer and move forward.

As for making the sentences consecutive rather than concurrent, the women will often not move forward in their judicial proceedings, since the offender may just get six months, as you pointed out. Therefore, with sentences that are more consistent with the severity of the crime, the women may tell themselves it's worth going through the process.

Senator Boisvenu: I am relying on what you know about the situation and about the victims. Beyond this bill, what can we do to ensure that more women report their assailant? As legislators, where should we focus our efforts — the Criminal Code or some other legislation — to ensure that more women come forward?

Il est certain que ce projet de loi vise essentiellement à amener les victimes à dénoncer. On sait que les victimes, particulièrement les victimes d'agressions sexuelles, font partie de la catégorie des victimes qui font le moins de dénonciations, mais pire encore, c'est la catégorie des victimes qui abandonneront le plus les procédures en cours de procès, et la catégorie où la condamnation est l'une des plus faibles.

Donc, selon les statistiques, dans le cas d'environ un crime sur 40, le criminel fera de la prison. Pour une victime sur 10 qui dénonce, 50 p. 100 des victimes abandonnent leur procédure, et à peine 50 p. 100 des souteneurs seront condamnés à la prison à vie. On a même vu, dernièrement, au Québec, une sentence de deux ans moins un jour à purger dans la collectivité. Pour moi, ce n'est pas une sentence.

Je reviens à ma question : est-ce que ce projet de loi va faire en sorte qu'il y aura plus de femmes qui dénonceront, mais surtout plus de femmes qui dénonceront rapidement? Lorsqu'une femme dénonce, sa vie est complètement dé faite; notre législation sera utile pour condamner une personne, mais elle ne sera pas utile pour rebâtir ces femmes afin qu'elles puissent retrouver une vie active.

D'après votre connaissance de la situation, ce projet de loi permettra-t-il à plus de femmes de dénoncer, mais aussi à dénoncer plus rapidement?

Mme Legault-Roy : C'est une très bonne question. Je pense que oui. En fait, il est certain que cela ne peut pas nuire, surtout si ce projet de loi s'inscrit dans la continuité de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation. Je pense que les deux fonctionnent très bien ensemble, justement dans le sens où on reconnaît le statut de victime des femmes et le caractère spécial de ce crime, qui est un crime contre la personne parmi les plus terribles, comme vous l'avez dit, compte tenu de la peur, de la manipulation et de tout ce qui tourne autour.

En reconnaissant cela, certaines femmes seront peut-être convaincues d'aller de l'avant plus rapidement qu'elles ne l'auraient fait auparavant, surtout en sachant qu'elles ne se feront pas dire, en allant à la police, que c'était leur choix. C'était un empêchement pour beaucoup de femmes qui avaient peur de se faire dire qu'elles avaient choisi cette situation. Ces éléments aideront des femmes à se sentir plus en sécurité et à aller de l'avant.

Et en ce qui concerne les peines consécutives plutôt que concurrentes, souvent les femmes n'iront pas de l'avant dans leur démarche judiciaire, car, de toute façon, le coupable va écoper de six mois, comme vous l'avez dit. Donc, avec des peines plus conséquentes à la gravité du crime, les femmes se diront peut-être qu'il vaut la peine de passer à travers tout ce processus.

Le sénateur Boisvenu : J'en appelle à votre connaissance du milieu et de ces victimes. Au-delà de ce projet de loi, qu'est-ce qui peut être fait pour que davantage de femmes dénoncent leur agresseur? Nous, en tant que législateurs, où devrions-nous orienter nos efforts, dans le Code criminel ou ailleurs, pour

One of my concerns is the fact that nine women out of ten are doomed to stay in that position. That is unacceptable for a society. What more could we do?

Ms. Legault-Roy: As I said earlier, I think we need to have better exit options after women come forward.

Senator Boisvenu: In terms of training?

Ms. Legault-Roy: Yes, exactly. We would really like amendments to be made to the Crime Victims Compensation Act, as even sexually abused women have difficulty being recognized as victims or receiving support. There are some issues with that, but the situation is even worse when it comes to prostitution. Women are wondering why bother going through all that only for their aggressor to be barely punished!

I think we need to establish a more consistent and supportive process that would provide the woman with something, not in terms of compensation, but because she will need psychological support, a job and housing. Is there anything for her in the process? Will she receive support from beginning to end? It's not worth it for her to file a complaint if she is to be left to fend for herself afterwards. That aspect of the legislation should be improved.

[English]

Senator Jaffer: I found listening to you very enlightening, and I thank you for that. There are many questions that I would like to ask you.

One question is this: One of my frustrations being on this committee is that we pass legislation, but we don't put resources to that legislation. From what I hear, going to court and being recognized for what's happened to you is only part of it, but there is the whole part of getting out. How do you then integrate back into society? This is just the first step of a hundred steps.

Since your organization works with victims, can you tell us: For government, if we were serious about dealing with these issues, what would be the comprehensive way we could deal with it? This would be one part, but what else needs to be in place to get the person to stop being a victim and be part of society and get away from being trafficked?

[Translation]

Ms. Legault-Roy: That's a very interesting question, as I can share all my ideas — even the craziest ones — to help women.

faire en sorte que plus de femmes dénoncent? L'une de mes préoccupations est de savoir que neuf femmes sur dix sont condamnées à rester dans cet état. C'est inadmissible pour une société. Qu'est-ce qu'on pourrait faire de plus?

Mme Legault-Roy : Comme on l'a dit un peu plus tôt, je pense qu'il faudrait qu'il y ait de meilleures options à la sortie, après la dénonciation.

Le sénateur Boisvenu : En matière de formation?

Mme Legault-Roy : Oui, exactement. On aimerait beaucoup que la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels soit modifiée, car même les femmes victimes d'agression sexuelle ont de la difficulté à se faire reconnaître comme une victime ou à recevoir du soutien. Il y a des problèmes de ce côté, mais c'est encore plus grave dans le cas de la prostitution. Les femmes se demandent pourquoi elles devraient passer à travers tout cela s'il s'agit simplement de punir quelqu'un qui ne sera finalement pas puni tant que cela!

Je crois qu'il faudrait établir un processus plus conséquent et plus soutenant, qui offrirait quelque chose à la femme, pas pour la récompenser, mais parce qu'elle aura besoin de soutien psychologique, d'un emploi, d'un logement. Y a-t-il quelque chose pour elle, dans ce processus? Est-ce qu'on va la soutenir du début à la fin? Il ne vaut pas la peine qu'elle aille porter plainte si, par la suite, elle se retrouve livrée à elle-même. Il faut améliorer cet aspect de la loi.

[Traduction]

La sénatrice Jaffer : J'ai trouvé votre intervention très instructive, et je vous en remercie. Il y a beaucoup de questions que j'aimerais vous poser.

Je dirais d'abord que l'une des choses qui m'agacent au comité est que nous adoptons des mesures législatives, mais que nous ne prévoyons aucune ressource pour leur application. La comparution des victimes devant les tribunaux pour témoigner contre ceux qui les ont exploitées ne règle pas complètement le problème. Il faut encore qu'elles réussissent à sortir de cette vie. Comment peuvent-elles réintégrer la société? La comparution devant les tribunaux n'est que la première étape de leur long processus de réintégration.

Puisque votre organisation travaille avec des victimes, pourriez-vous nous dire, en tant que membres du gouvernement, si nous voulons vraiment résoudre ces problèmes, quelle approche globale nous devrions adopter? La mesure législative serait un élément de solution, mais quoi d'autre devons-nous mettre en place pour qu'une personne puisse arrêter d'être victime de la traite et s'intégrer plutôt à la société?

[Français]

Mme Legault-Roy : C'est une question très intéressante, parce que je peux dire toutes mes idées, même les plus folles, pour aider les femmes.

It would help a lot if specific centres or resources were created and made available in the same location. As I have been repeating since the beginning, it's difficult for women to tell their story. Often, they may be experiencing domestic violence, but they may also be victims of trafficking at the same time, in addition to having a substance abuse problem. They want to file a complaint with the police, but they have to tell their story four, five or six times to different people.

So it could be beneficial to concentrate efforts and resources in one place. It would also be a good idea for stakeholders from various backgrounds to collaborate more. Psychological support is really important. There was a study on the needs of women who have left the sex industry or want to leave it. Their needs in terms of physical and psychological health are very high. Therefore, it is important to make specialized medical and psychological resources accessible to those women, as they are often very poor and those services are expensive — certainly when it comes to psychological assistance — and there's often a two- or three-year waiting list. It would be great to make that support more accessible.

Yes, I think that, when it comes to employability, certain initiatives should be undertaken because the women often have a 10-year gap in their resumés. That makes it very difficult to find a job. They don't really have any skills, so they need help to get back into the workforce, so that they don't remain poor their whole lives. Managing to get out of prostitution shouldn't condemn them to poverty.

[English]

Senator Jaffer: When I have spoken to women who have been victimized, they say to me that they have every intention of getting out, but, first of all, there's the psychological. They don't have the self-esteem, as you've said. The second thing is what you've already emphasized, to find a job, because they have very limited skills. So, if we were serious about this, we would have to have a comprehensive approach, rather than just passing bills. You would agree with that, wouldn't you?

[Translation]

Ms. Legault-Roy: Yes.

[English]

Senator Jaffer: My other question: You said that you're concerned that the victims don't feel that there is appropriate sentencing meted out to people who are found to be trafficking. What do you hear from victims as to what they see as an appropriate sentence?

Une chose qui aiderait beaucoup, ce serait, entre autres, la création de centres ou des ressources spécifiques qui seraient regroupées au même endroit. Comme je le répète depuis le début, il est difficile pour les femmes de raconter leur histoire. Souvent, elles vivent un problème de violence conjugale, mais elles ont été aussi victimes de traite à travers cela, en plus d'avoir un problème de toxicomanie. Elles veulent porter plainte à la police, mais elles doivent raconter leur histoire quatre, cinq ou six fois à des personnes différentes.

Il pourrait donc être bénéfique de concentrer les efforts et les ressources dans un même endroit. Il serait bon également que les intervenants et intervenantes de différents milieux collaborent davantage entre eux. Le soutien psychologique est vraiment important. On a fait une étude sur les besoins des femmes qui ont quitté l'industrie du sexe ou qui veulent la quitter. Leurs besoins en matière de santé physique et psychologique sont très grands. Donc, il serait important d'avoir des ressources médicales et psychologiques spécialisées et accessibles pour ces femmes, car, souvent, elles sont très pauvres et ces services sont dispendieux, en tout cas en ce qui a trait à l'aide psychologique, et il y a souvent une liste d'attente de deux ou trois ans. Améliorer l'accessibilité de ce soutien serait vraiment génial.

Oui, je pense qu'en matière d'employabilité, il faut qu'il y ait des initiatives qui soient prises, car, souvent, les femmes auront un trou de 10 ans dans leur curriculum vitae, où il n'y aura rien d'inscrit. Il est alors très difficile de trouver un emploi. Elles n'ont pas nécessairement de compétences, donc il faudrait les aider à réintégrer le marché du travail afin qu'elles ne restent pas dans la pauvreté toute leur vie. Il ne faudrait pas que le fait de réussir à sortir de la prostitution devienne une condamnation à la pauvreté.

[Traduction]

La sénatrice Jaffer : Lorsque je parle à des femmes qui ont été victimes de ce type de crimes, elles me disent qu'elles ont la ferme intention de s'en sortir, mais c'est l'aspect psychologique qui leur pose des problèmes. En effet, comme vous l'avez dit, elles manquent d'estime de soi. Un autre élément qui est problématique, comme vous l'avez mentionné, est l'obtention d'un emploi parce que leurs compétences sont très restreintes. Alors, si nous prenons vraiment cette question au sérieux, nous devrions adopter une approche globale, plutôt que de nous contenter d'adopter des projets de loi. Partagez-vous mon avis à ce sujet?

[Français]

Mme Legault-Roy : Oui.

[Traduction]

La sénatrice Jaffer : J'ai une autre question à vous poser. Vous avez dit que vous craignez que les victimes ne croient pas que les peines imposées aux personnes reconnues coupables de traite sont appropriées? Qu'est-ce que les victimes vous disent à propos de ce qui serait, selon elles, une peine appropriée?

[Translation]

Ms. Legault-Roy: We hear things that can't be repeated. Frankly we have never talked to the women about the type of sentence they would be comfortable with. What we generally hear is that the women don't feel that those crimes are taken seriously in the justice system, either at the beginning, when they file a complaint and are disbelieved, or at the end, when repeat sexual predators are given sentences seen as "treats." There is an overall impression that those crimes are not taken seriously enough, but we have no sentences to suggest.

[English]

Senator Jaffer: One other thing that often comes up is that the reason victims don't want to testify, or don't even want to be part of the process, is their own safety. For women who have been abused in a conjugal relationship, there are safe homes. Does your organization provide safe homes, or does the police help in providing safety for these women while they are waiting for the court process?

[Translation]

Ms. Legault-Roy: There are only five of us. So we cannot provide services 24 hours a day. However, over the long term, we want to set up a safe house to ensure a minimal emergency service. That's not currently possible. I think the Maison de Marthe, in Quebec City, sometimes provides housing services. That's not a specific service that exists. So the women often find themselves in homeless shelters, where they come in contact with either men who solicit them or women who are still in prostitution. Therefore, they may be encouraged to prostitute themselves. That's not ideal. We need specific resources, so that the women can be safe in a place other than their home. Police forces provide those women with some sort of security, including a police car parked close to their home during legal proceedings. However, I don't think a service is provided systematically to protect the women.

Senator McIntyre: Based on what you've said, Ms. Legault-Roy, you seem to be in favour of the bill because of its strength, especially when it comes to presumption, consecutive sentences, the definition of sexual exploitation and the forfeiture of proceeds of human trafficking. Moreover, the bill is consistent with section 286.2 of the Criminal Code regarding prostitution. Is that right?

Ms. Legault-Roy: Yes, it is. We are very pleased with that section, with the proposed legislation on prostitution. The two should be read together. This is an additional step in the legislative process to fight against prostitution and human trafficking.

Senator McIntyre: There is a nice congruence between the two.

[Français]

Mme Legault-Roy : On entend des choses qui ne se répètent pas. Honnêtement, on n'a jamais discuté avec les femmes du genre de sentence avec laquelle elles seraient à l'aise. De façon générale, ce qu'on entend, c'est que les femmes n'ont pas l'impression que ces crimes sont pris au sérieux dans le système de justice, que ce soit au départ, lorsqu'elles vont porter plainte et qu'on ne les croit pas, jusqu'aux sentences qu'on qualifie de « bonbons », pour les prédateurs sexuels récidivistes. Il y a une impression globale que ces crimes ne sont pas pris assez sérieusement, mais on n'a pas de proposition de sentence.

[Traduction]

La sénatrice Jaffer : On entend souvent que la raison pour laquelle les victimes ne veulent pas témoigner, ou même participer au processus, est qu'elles s'inquiètent pour leur sécurité. Les femmes qui ont été victimes de violence conjugale ont accès à des maisons d'hébergement. Est-ce que votre organisation assure un accès à ces établissements, ou est-ce que la police offre une protection aux femmes victimes d'exploitation et de traite des personnes avant le procès?

[Français]

Mme Legault-Roy : Nous sommes seulement cinq. Donc, nous ne sommes pas en mesure d'offrir des services 24 heures par jour. Par contre, à long terme, nous souhaitons établir une maison d'hébergement pour assurer un service d'urgence minimal. Ce n'est pas possible pour l'instant. À ma connaissance, la Maison de Marthe, à Québec, offre parfois des services d'hébergement. Ce n'est pas un service spécifique qui existe. Donc, les femmes se retrouveront souvent dans les centres d'hébergement destinés aux itinérants, puis se trouveront soit avec des hommes qui vont les solliciter ou des femmes qui sont encore dans la prostitution. Alors, cela pourrait les inciter à se prostituer. Ce n'est pas l'idéal. Il faudrait des ressources spécifiques pour qu'elles puissent être en sécurité dans un autre lieu que leur maison. Les corps policiers offrent à ces femmes une certaine sécurité, notamment une voiture de police près de leur maison lors des procédures judiciaires. Cependant, je ne crois pas qu'il y ait systématiquement un service offert pour protéger les femmes.

Le sénateur McIntyre : D'après vos propos, madame Legault-Roy, vous semblez en faveur du projet de loi en raison de sa force, notamment en ce qui concerne la présomption, les peines consécutives, la définition de l'exploitation sexuelle et la confiscation de l'argent généré par la traite des personnes. De plus, ce projet de loi s'harmonise bien avec l'article 286.2 du Code criminel sur la prostitution. Est-ce exact?

Mme Legault-Roy : Oui, tout à fait. Nous sommes très contentes de cet article, de la loi proposée sur la prostitution. Les deux doivent être pris ensemble. C'est une étape de plus pour l'appareil législatif pour lutter contre la prostitution et la traite des personnes.

Le sénateur McIntyre : Il y a une belle harmonie entre les deux.

Ms. Legault-Roy: Indeed.

Senator McIntyre: Thank you, Ms. Legault-Roy.

[English]

The Chair: Your testimony has been helpful to the committee's deliberations. It is much appreciated.

We will now move on to clause-by-clause consideration of Bill C-452.

Before we begin, we do have officials from Justice Canada whom I've asked to come to the table to answer any technical questions. I know there were a number of issues that arose yesterday when the Canadian Bar Association witness was here and I thought, prior to moving into clause by clause, it might be an opportunity for members to pose questions to officials which may clarify some issues or questions you might have before we move to clause by clause.

Senator Batters: Thank you very much for being with us today and helping us with this particular piece of legislation.

We had testimony yesterday from the Canadian Bar Association that raised questions about the constitutionality of this particular piece of legislation, specifically about the reverse onus clause that exists in it. Could you provide us some information about that and what your particular legal opinion is about the constitutionality of this particular bill?

Nathalie Levman, Counsel, Criminal Law Policy Section, Justice Canada: Thank you for that question. Just to clarify, we are talking about an evidentiary presumption that Bill C-452 proposes, which is similar to an evidentiary presumption in Bill C-36 that relates to the new offence prohibiting receiving a material benefit from the prostitution of others. It's also similar to its predecessor in subsection 212(3), which was repealed by Bill C-36.

Evidentiary presumptions are different from reverse onus provisions in the sense that, although it of course allows a prosecutor to prove an essential element of the offence by leading evidence of a related fact — in this case, living with or being habitually in the company of a particular person — all that the accused has to do to rebut that presumption is to point to evidence that would raise a reasonable doubt as to either the presumed fact — so what is in the actual element of the offence — or the substituted fact — the living with or being habitually in the company of.

Mme Legault-Roy : Tout à fait.

Le sénateur McIntyre : Je vous remercie, madame Legault-Roy.

[Traduction]

Le président : Votre témoignage nous a aidés dans nos délibérations. Nous vous en sommes très reconnaissants.

Nous passons maintenant à l'étude article par article du projet de loi C-452.

Avant de commencer, nous avons avec nous des fonctionnaires du ministère de la Justice que j'ai invités pour qu'ils répondent à toute question de procédure. Je sais que de nombreuses questions ont été soulevées hier lors de la comparution du témoin de l'Association du Barreau canadien, et je crois que, avant de procéder à l'étude article par article, les députés pourraient poser des questions à ces fonctionnaires afin d'obtenir des éclaircissements sur certains points ou des réponses à des questions qu'ils pourraient avoir.

La sénatrice Batters : Merci beaucoup d'être avec nous aujourd'hui pour nous aider avec cette mesure législative.

Nous avons entendu un témoignage hier de la part d'un représentant de l'Association du Barreau canadien qui a soulevé des questions sur la constitutionnalité de ce projet de loi, et plus particulièrement de la disposition sur le renversement du fardeau de la preuve qui s'y trouve. Pourriez-vous nous fournir des renseignements à ce sujet et nous donner votre avis juridique sur la constitutionnalité du projet de loi?

Nathalie Levman, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, Justice Canada : Je vous remercie de cette question. Je tiens à préciser que nous parlons d'une présomption de preuve proposée dans le projet de loi C-452, qui est similaire à une présomption de preuve dans le projet de loi C-36 qui se rapporte à la nouvelle infraction visant à interdire l'obtention d'un avantage matériel provenant de la prostitution d'autrui. Cette présomption est aussi similaire à sa version antérieure dans le paragraphe 212(3) du Code criminel, qui a été abrogée par le projet de loi C-36.

Les présomptions de preuve sont différentes des dispositions sur le renversement du fardeau de la preuve parce que, même si elles permettent au procureur de prouver un élément constitutif de l'infraction en présentant une preuve d'un fait connexe — dans ce cas, la preuve qu'un accusé vit avec une personne exploitée ou se trouve habituellement en sa compagnie —, tout ce que l'accusé a à faire pour réfuter cette présomption est de produire un élément de preuve qui soulèverait un doute raisonnable sur le fait présumé — en quoi consiste l'élément de l'infraction — ou le fait substitué, à savoir le fait de vivre avec une personne exploitée ou de se trouver habituellement en sa compagnie.

We know that the 1992 Supreme Court of Canada *Downey* decision upheld subsection 212(3) under the Charter. They did find it to be an infringement of section 11(d), the right to be presumed innocent, but found that the infringement was justifiable under section 1.

We know that section 1 analyses are very context-driven and always involve balancing of often competing interests. When you look at the *Downey* decision, the majority decision, you will find them referring a lot to the Fraser Committee and the Badgley Report, which were released in 1985, several years prior to the decision in *Downey*. They were making findings about the vulnerability of victims — in this case, prostitutes — and their reluctance to testify due to legitimate fears of reprisal from their pimps and people who were controlling them.

If a similar provision were to come before the courts today, I would imagine that more recent evidence in that regard would be considered in determining that presumption's constitutionality. I would point the committee to the technical paper for Bill C-36 that was released by the Department of Justice, which refers to a lot of that evidence and substantiates some of the conclusions that were drawn in *Downey* regarding the vulnerability of people who were subjected to prostitution, as well as people who were subjected to human trafficking for sexual exploitation.

In regard to the contextuality of this analysis, I would also point you to paragraph 79 of the *Downey* decision. That's one of the very last paragraphs in then Justice McLachlin's dissent. She takes careful pains to note that her findings in respect to the presumption — and remember that she dissented, so she would have found it to be unconstitutional — saying that those findings are not to be applied to the case of child prostitution, subsection 212(2). You may find that instructive as well.

Senator Batters: I have just a couple of other questions on that, given the things you brought up with that.

The person from the Canadian Bar Association who testified yesterday discussed the *Downey* decision and the fact that the underlying charge detailed in the *Downey* decision is now one that was struck down by the Supreme Court of Canada many years later, and then a new provision was instituted in Bill C-36, the prostitution legislation. He brought up the fact that the underlying charge dealing with *Downey* is now not part of our Criminal Code and there are different provisions. Does that impact the constitutionality of the bill we are dealing with today?

Ms. Levman: Well, *Bedford* was dealing with the constitutionality of the living on the avails offence and found it to be a violation of section 7 due to overbreadth. Those are different constitutional issues than the ones that are considered in the context of an evidentiary presumption, which implicates section 11(d) and, most importantly, section 1 and that contextual analysis that I was referring to.

Nous savons que dans la décision *Downey* rendue en 1992, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité du paragraphe 212(3) en vertu de la Charte. Elle a conclu qu'il portait atteinte à l'alinéa 11d), le droit d'être présumé innocent, mais qu'il était justifiable en vertu de l'article 1.

Nous savons que les analyses de l'article 1 sont très axées sur le contexte et qu'elles doivent toujours concilier des intérêts souvent contradictoires. Quand on examine la décision *Downey*, une décision majoritaire, on constate qu'il y est souvent fait référence aux rapports du comité Fraser et du comité Badgley, qui ont été publiés en 1985, plusieurs années avant cette décision. Des conclusions étaient tirées sur la vulnérabilité des victimes — en l'occurrence, des prostituées — et leur réticence à témoigner à cause de leurs craintes légitimes de représailles de la part de leurs proxénètes et des gens qui les avaient sous leur joug.

Si les tribunaux devaient prendre une décision de nos jours sur une telle disposition, j'imagine que des éléments de preuve plus récents seraient pris en compte afin de déterminer la constitutionnalité de cette présomption. J'attire l'attention du comité sur le document technique pour le projet de loi C-36 qui a été publié par le ministère de la Justice. Il fait référence à un grand nombre de ces éléments de preuve, et il confirme certaines des conclusions tirées dans l'arrêt *Downey* sur la vulnérabilité des gens s'adonnant à la prostitution, ainsi que des victimes de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

Quant à la contextualité de cette analyse, j'attirerais votre attention sur le paragraphe 79 de la décision *Downey*. C'est l'un des derniers paragraphes dans la dissidence de la juge McLachlin qui encore n'était pas la juge en chef. Elle prend la peine de souligner que ses conclusions quant à la présomption — et rappelez-vous qu'elle était dissidente, ce qui veut dire qu'elle jugeait cette présomption inconstitutionnelle — ne devaient pas s'appliquer au paragraphe 212(2) portant sur la prostitution infantile. Vous trouverez peut-être cela instructif également.

La sénatrice Batters : J'ai quelques questions à poser à ce sujet, étant donné les autres points que vous avez soulevés.

Le représentant de l'Association du Barreau canadien qui a témoigné hier a discuté de la décision *Downey* et du fait que l'accusation sous-jacente décrite dans la décision *Downey* a été annulée par la Cour suprême du Canada bien des années après, puis qu'une nouvelle disposition a été adoptée dans le cadre du projet de loi C-36 sur la prostitution. Il a précisé que l'accusation sous-jacente sur laquelle porte la décision *Downey* ne figure plus dans le Code criminel et qu'il existe différentes dispositions. Est-ce que cela a une incidence sur la constitutionnalité du projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui?

Mme Levman : L'arrêt *Bedford* portait sur la constitutionnalité de la disposition sur le proxénétisme. La Cour a jugé que cette disposition allait à l'encontre de l'article 7 à cause de sa portée excessive. Il s'agit de questions constitutionnelles différentes de celles qui sont prises en compte dans le cadre d'une présomption de preuve, qui porte sur l'alinéa 11d) et, surtout, l'article 1, ainsi que l'analyse contextuelle à laquelle je faisais référence.

In *Bedford*, the Chief Justice was careful to point our attention to the possibility of section 1 analyses being advanced in the context of section 7 violations. I think what we are seeing in the law is that we need to turn our minds to the relevant social science evidence when considering these types of difficult questions that implicate complex social policy issues, and I would say that this does in fact implicate a complex policy issue and would raise all of those considerations. Again, I would emphasize the research that is referenced in that technical paper, which I think would be highly relevant.

Senator Batters: As I brought up yesterday to one of the witnesses, the objectives of the particular legislation that we're looking at, in *Bedford*, the prostitution offence was being looked at, which, at the time prior to our response in Bill C-36, was dealt with as more of a mischief-type of offence, a lower level type of crime prior to our paradigm shift that we brought forward with Bill C-36. But this particular offence we are dealing with today deals with human trafficking, a significantly more serious offence, and I wonder if you could comment on that.

Ms. Levman: Yes, certainly. The objectives of a particular piece of legislation are always important when it comes to any kind of constitutional analysis, as well as, of course, the provision itself. When you look at the evidentiary presumption proposed by Bill C-452, it becomes clear that in order to invoke the presumption, a Crown would have to prove a number of things: that the accused was not exploited; that the complainant was exploited; and that the accused either lived with or was habitually in the company of that exploited person. Once that has been made out, the accused may point to any available evidence or lead evidence that raises any kind of reasonable doubt as to either the substituted fact or the presumed fact, and that's how the evidentiary presumption in Bill C-452 would work.

Senator Batters: As you just said, evidence that raises any kind of reasonable doubt, so, in your view, it must be a very low threshold, then.

Ms. Levman: I could point you to paragraph 59 in *Downey*, and that's where the majority goes over those legal principles. I think that the breadth of the presumption would also be factored into any constitutional analysis.

Senator Batters: Could you briefly tell us and those who may be viewing this the underlying reason for putting such a presumption into place?

Ms. Levman: Generally, the objectives of these types of evidentiary presumptions and the ones I've referred to in particular, namely, old section 212(3), new section 286.2(3) and the proposed presumption in Bill C-452, all share the same objective, and that is to recognize that victims in these types of exploitative relationships are vulnerable and have a lot of trouble

Dans l'arrêt *Bedford*, le juge en chef a pris la peine de souligner que des analyses fondées sur l'article 1 pourraient être présentées dans le contexte de violations de l'article 7. Je crois que la loi nous indique que nous devons tourner notre attention vers des preuves d'ordre social pertinentes quand nous examinons des enjeux difficiles qui mettent en jeu des questions complexes de politique sociale. Je dirais que la mesure législative porte sur un enjeu politique complexe, et qu'elle soulèverait toutes ces considérations. Je tiens de nouveau à souligner la recherche qui est abordée dans le document technique et qui, à mon avis, serait très pertinente.

La sénatrice Batters : Hier, j'ai mentionné à l'un des témoins les objectifs de cette mesure législative. Dans l'arrêt *Bedford*, la Cour s'est penchée sur l'infraction relative à la prostitution qui, avant le changement de paradigme que nous avons apporté dans le projet de loi C-36, était considérée davantage comme un méfait, un délit mineur. Cependant, la mesure législative dont nous sommes saisis aujourd'hui porte sur la traite des personnes, une infraction beaucoup plus grave, et je me demande si vous pourriez vous prononcer sur ce sujet.

Mme Levman : Oui, certainement. Les objectifs d'une mesure législative sont toujours importants en ce qui a trait à toutes les sortes d'analyses constitutionnelles et, bien sûr, à la disposition elle-même. Quand on se penche sur la présomption de preuve proposée dans le projet de loi C-452, il devient évident que, pour invoquer la présomption, la Couronne devrait prouver un certain nombre de choses, à savoir que l'accusé n'a pas été exploité, que la personne qui a porté plainte l'a été, et que l'accusé vivait avec la personne exploitée ou se trouvait habituellement en sa compagnie. Une fois que cela a été prouvé, l'accusé pourrait signaler ou produire des éléments de preuve qui soulèvent des doutes raisonnables sur le fait présumé ou substitué, et c'est de cette façon que la présomption de preuve dans le projet de loi C-452 fonctionnerait.

La sénatrice Batters : Vous venez de dire que l'accusé n'a qu'à produire des éléments de preuve qui soulèvent un doute raisonnable. À votre avis, cela doit donc être un seuil très peu élevé.

Mme Levman : Je pourrais attirer votre attention sur le paragraphe 59 de la décision *Downey*. C'est là où la majorité se penche sur ces principes juridiques. Je pense que la portée de la présomption serait aussi prise en compte dans toute analyse constitutionnelle.

La sénatrice Batters : Pourriez-vous nous dire brièvement, de même qu'aux personnes qui nous regardent, la raison sous-jacente qui motive l'invocation d'une telle présomption?

Mme Levman : Généralement, les objectifs de ces présomptions de preuve et de celles que j'ai mentionnées, à savoir celles prévues dans l'ancien article 212(3) et le nouvel article 286.2(3) et celle proposée dans le projet de loi C-452, sont tous les mêmes : reconnaître que les victimes dans ce type de relations fondées sur l'exploitation sont vulnérables et qu'elles ont beaucoup de

coming forward to denounce those who exploit them. That makes these offences very difficult to prove, and that is the pressing objective of all three presumptions.

Senator Batters: In essence, it is recognizing an inherent power imbalance between the victims and those who exploit them.

Ms. Levman: Correct.

Senator Batters: Thank you.

Senator Baker: First of all, the three presumptions you were talking about are all worded differently. They have different words. In fact, wouldn't you agree that when we talk about *Downey*, the presumption that was being adjudicated at the time only included half the words in this presumption that we're looking at today in this bill. Would you also agree with that?

In other words, it didn't include the words:

— proof that the person exercises control, direction or influence over the movements of that person for the purpose of exploiting them or facilitating their exploitation.

Those words were not contained in the original section, which was section 195(2) under adjudication in *Downey*.

Ms. Levman: Yes, that was the original numbering, and it was renumbered as 212(3), so I should have clarified there is a difference in the numbering.

Senator Baker: And a difference in the wording.

Ms. Levman: Yes, and there has to be because the elements of the offences to which the evidentiary presumptions apply are different. So, if you are going to allow a prosecutor to make out one of the elements of the offence, you have to carefully and accurately describe the elements of that offence.

Senator Baker: The essential elements of the offence have to be carefully considered by the court and that's the problem with this. Legal evidence that we've had before the committee is based on these words, not the words that were referenced in any other case. I can understand that you're saying that it has similar objectives. It has the same objective, but the wording is different.

You referenced the Supreme Court of Canada saying:

All that is required of the accused is to point to evidence capable of raising a reasonable doubt. That can often be achieved as a result of cross-examination of Crown witnesses.

That's the sentence you were referring to.

Ms. Levman: Paragraph 59, yes.

Senator Baker: What disturbs me about that is the words "reasonable doubt." This committee has dealt with legislation recently in which the words "reasonable suspicion" are used. When you use "reasonable suspicion" versus "suspicion," there is a different standard. There is a different level of consideration — quite different — in law and in case law.

difficultés à dénoncer ceux qui les exploitent. C'est pour cela que ces infractions sont très difficiles à prouver, et c'est l'objectif que visent ces trois présomptions.

La sénatrice Batters : Essentiellement, elles visent à reconnaître l'inégalité inhérente du rapport de force entre les victimes et les personnes qui les exploitent.

Mme Levman : C'est exact.

La sénatrice Batters : Merci.

Le sénateur Baker : J'aimerais tout d'abord signaler que les trois présomptions dont vous parlez sont toutes formulées différemment. Leur libellé n'est pas pareil. En fait, la présomption invoquée dans la décision *Downey* possédait deux fois moins de mots que celle qui est proposée dans le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui. N'est-ce pas vrai?

La présomption n'incluait pas les mots suivants :

[...] la preuve qu'elle exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de cette personne en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation.

Ces mots n'étaient pas inclus dans l'article original, le paragraphe 195(2), sur lequel la Cour devait se prononcer dans la décision *Downey*.

Mme Levman : Oui, c'était le numéro original de cet article, qui est devenu par la suite le paragraphe 212(3). J'aurais dû préciser qu'il y a une différence dans la numérotation.

Le sénateur Baker : Et une différence dans le libellé.

Mme Levman : Oui, il doit y en avoir une, car les éléments de l'infraction auxquels les présomptions de preuve s'appliquent sont différents. Alors, si vous permettez à un procureur d'établir l'existence d'un des éléments de l'infraction, vous devez décrire soigneusement et exactement les éléments de cette infraction.

Le sénateur Baker : Les éléments essentiels de l'infraction doivent être examinés de près par le tribunal, et c'est justement là le problème. Le témoignage des juristes qui ont comparu devant le comité se fondait sur cet énoncé-là, pas celui d'autres affaires. Je comprends ce que vous dites : les objectifs sont semblables. Même si l'objectif est le même, le libellé a changé.

Vous avez cité la Cour suprême, qui a dit :

Tout ce que l'on demande à l'accusé c'est de faire ressortir un élément de preuve susceptible de soulever un doute raisonnable et il y parvient souvent par le contre-interrogatoire des témoins de la poursuite.

C'est ce passage-là dont vous parliez.

Mme Levman : Le paragraphe 59, c'est cela.

Le sénateur Baker : C'est le terme « doute raisonnable » qui me dérange. Dans un projet de loi que le comité a étudié récemment, il est question de « soupçon raisonnable ». La norme est différente entre « soupçon raisonnable » et « doute ». Elle entend un niveau d'examen très différent, autant en droit que dans la jurisprudence.

Somebody can say that you can easily displace this. Well, you know, maybe it's not as easy as people think in certain cases, so wouldn't you agree each case would be facts-driven on its own facts and you can't really generalize as to the effect of a new provision like this in the law?

Ms. Levman: Well, the law has to be applied to every case; that goes without saying. But in terms of evidentiary presumptions, it's sort of the inverse of the regular criminal law standard. Crown has the burden of proving that a criminal offence was committed beyond reasonable doubt. All the accused has to do is raise a reasonable doubt as to whether or not that offence was committed, or the substituted fact was in existence. It's a low threshold, in my opinion.

Senator Baker: Couldn't you say it's relatively low compared to "beyond a reasonable doubt"?

Ms. Levman: It's the inverse.

Senator Baker: It's not at the bottom.

Ms. Levman: The accused does not have to prove on a balance of probabilities, for example, that the offence was not committed, which is the standard for a true reverse onus. The accused need only raise a reasonable doubt or point to evidence that would raise a reasonable doubt.

Senator Baker: But you agree that's a different standard than to raise a doubt?

Ms. Levman: I've never heard that standard in law. Reasonable doubt is a well-accepted standard in criminal law.

Senator Baker: Just like today reasonable suspicion is. You can take somebody out of a car and have them handcuffed on reasonable suspicion in our case law.

I don't know if Mr. Taylor wishes to comment. He has a special expertise which I don't want to go into, but he is an expert in certain areas of law.

Matthew Taylor, Counsel, Justice Canada: I think Ms. Levman answered the questions quite well. You are right in terms of suspects on reasonable grounds is a standard known to law, as well, and it has been interpreted by the Supreme Court in a number of decisions.

What is interesting about reasonable suspicion, as I understand it, is it's always applied in the context of police powers that justify action for a very short period of time for a very specific purpose.

Certains diraient que c'est facile à déplacer. Mais en réalité ce n'est pas toujours aussi facile que ça, ne conviendriez-vous donc pas avec moi pour dire que tous les cas seraient examinés selon les faits qui leur sont propres et qu'on ne peut pas vraiment faire une déclaration générale sur l'incidence d'une telle nouvelle disposition dans la loi?

Mme Levman : Les circonstances de chaque affaire sont prises en compte dans l'application de la loi, cela va sans dire. Pour ce qui est de la présomption, c'est en quelque sorte l'inverse de la norme régulière du droit pénal. Il revient à la Couronne de prouver qu'une infraction criminelle a été commise hors de tout doute raisonnable. Tout ce que l'accusé doit faire, c'est soulever un doute raisonnable quant à la perpétration de l'infraction, ou encore à l'existence de la preuve substituée. C'est un seuil peu élevé, à mon avis.

Le sénateur Baker : Ne pourriez-vous pas dire qu'il est relativement peu élevé comparé à « hors de tout doute raisonnable »?

Mme Levman : C'est l'inverse.

Le sénateur Baker : Mais ce n'est pas le seuil le plus bas.

Mme Levman : L'accusé n'a pas à prouver selon la prépondérance des probabilités, par exemple, que l'infraction n'a pas été commise, ce qui correspond à la norme stricte du fardeau de la preuve inversé. L'accusé a seulement besoin de soulever un doute raisonnable ou de présenter un élément de preuve qui soulèverait un doute raisonnable.

Le sénateur Baker : Mais vous reconnaissez qu'il s'agit d'une norme différente que celle qui consiste à soulever un doute?

Mme Levman : À ma connaissance, cette norme-là n'existe pas en droit. Le doute raisonnable est une norme bien établie en droit pénal.

Le sénateur Baker : Tout comme le soupçon raisonnable, en l'occurrence. D'après la jurisprudence, on a le droit d'extraire quelqu'un de son véhicule et de lui mettre les menottes en fonction d'un soupçon raisonnable.

J'ignore si M. Taylor a une observation à faire. Sans entrer dans les détails, il a une expertise dans certains domaines juridiques.

Matthew Taylor, avocat, Justice Canada : Je pense que Mme Levman a plutôt bien répondu aux questions. Vous avez raison, la norme du motif raisonnable de soupçonner est elle aussi connue en droit, et elle a été interprétée par la Cour suprême dans un certain nombre de décisions.

Si je comprends bien, ce que je trouve intéressant au sujet du soupçon raisonnable, c'est que la norme est toujours appliquée dans le contexte des pouvoirs de la police justifiant la prise de certaines mesures pour une très courte période, et à des fins très précises.

The fact that the standard is lower, as compared to reasonable grounds to believe, for example, is, as the courts have said, context-specific in relation to what it allows law enforcement to do.

Senator Baker: Before that, we had “articulable cause” and phrases like that. When the word “reasonable” is placed in it, it has a specific meaning.

We had the Canadian Bar Association yesterday before this committee, and Senator White and Senator Dagenais took some exception to some of the words that were used. This was concerning the laying of charges under this legislation and other types of legislation.

Could you verify to us, Mr. Taylor, that in at least seven jurisdictions in this country the police lay the charge and then the Crown prosecutor has the duty of deciding whether or not to carry through on that charge, and that that is dramatically different from the case in the United States where the prosecutors make every decision? Could you verify that, at least in seven jurisdictions in this country, it is the police who are going to be laying the charges under this act and not the Crown prosecutor?

Mr. Taylor: That’s correct. If I can do the inverse, we know three jurisdictions require the consent of the Crown attorney before charges can proceed. In the others, at least as matter of policy, it’s not strictly speaking required for the Crown to weigh in on whether the charges that the police have identified would continue.

That said, we do know, and both Ms. Levman and I have trained on the importance of close collaboration between police officers and Crown prosecutors in respect of human trafficking, in particular given the seriousness of the crime, given the seriousness of the jeopardy that an accused would face, and the difficulty in terms of understanding the essential elements of the offence, and also bearing in mind it’s a relatively new offence. Although it is true that in those seven jurisdictions police lay the charges, as a matter of practice we see fairly close collaboration.

I will point honourable senators to a document we have developed at our department and that will be available on our website shortly, which is really encouraging that close collaboration and training for police and prosecutors on human trafficking. We can make that available to the committee.

Senator Baker: Good. In defence of Senator White and Senator Dagenais on this point, the Supreme Court of Canada have always referenced, with approval, the system where the police investigate and lay the charges, and then there is a second look at it by the prosecutor after that is done. I think Senator White and Senator Dagenais were correct in bringing that to the attention of

Par exemple, comme l’ont affirmé les tribunaux, les pouvoirs que peuvent exercer les organisations d’application de la loi selon l’application d’une norme plus basse que celle des motifs raisonnables de croire dépendent entièrement du contexte précis de l’affaire.

Le sénateur Baker : Avant cela, nous avons parlé de tournures comme « motif précis ». Le mot « raisonnable » est utilisé dans un sens précis.

Hier, lorsqu’un représentant de l’Association du barreau canadien a comparu devant le comité, les sénateurs White et Dagenais ont exprimé leur insatisfaction à l’égard de certains mots utilisés. Il s’agissait de la mise en accusation aux termes des dispositions du projet et d’autres mesures semblables.

Pourriez-vous confirmer, monsieur Taylor, que dans au moins sept territoires de compétence au Canada, c’est la police qui procède aux mises en accusation, le procureur de la Couronne décidant ensuite d’intenter ou non des poursuites, alors qu’aux États-Unis la situation est entièrement différente, les procureurs prenant toutes les décisions? Pourriez-vous confirmer que dans au moins sept territoires de compétence au Canada, c’est la police qui portera les accusations aux termes du projet de loi, et non le procureur de la Couronne?

M. Taylor : C’est exact. À l’inverse, dans trois territoires de compétence au Canada, il faut obtenir le consentement du procureur de la Couronne avant de porter des accusations. Dans les autres, du moins strictement parlant, il n’est pas nécessaire d’obtenir la confirmation de la Couronne qu’elle donnera suite aux accusations que la police envisage porter.

Cela dit, à la lumière de la gravité du crime, de la gravité du risque pour l’accusé et de la difficulté de la compréhension des éléments essentiels de l’infraction, et aussi étant donné qu’il s’agit d’une infraction plutôt récente, nous savons que la police et les procureurs collaborent — d’ailleurs, Mme Levman et moi-même avons reçu une formation sur l’importance de l’étroite collaboration entre les agents de police et les procureurs de la Couronne dans le contexte de la traite des personnes. Bien que ce soit effectivement la police qui procède aux mises en accusation dans ces sept territoires de compétence, en réalité elle collabore de près avec la Couronne.

Je renvoie les honorables sénateurs à un document que le ministère a mis au point et qui sera sous peu versé sur notre site web qui encourage l’étroite collaboration et la formation des agents de police et des procureurs sur la question de la traite des personnes. Nous pouvons le mettre à la disposition du comité.

Le sénateur Baker : Très bien. Pour la défense des sénateurs White et Dagenais, chaque fois qu’elle le cite, la Cour suprême du Canada semble approuver du système selon lequel la police fait enquête et procède aux mises en accusation, le procureur examinant l’affaire une deuxième fois par la suite. Je pense que les sénateurs White et Dagenais ont eu raison de porter la

the Canadian Bar Association. I don't think the Canadian bar meant to say that one system was better than the other, but they did. That was the unfortunate part of it.

Have you received, Mr. Chair, the opinion of the bar of Quebec on this bill?

The Chair: Yes. Senator White has a question, but as a result of Senator Joyal raising it, we had a letter from Le Barreau du Québec supporting Bill C-452, and there was some question about whether the position may have changed. I asked the clerk to contact them following last week's meeting. We now have received the letter and, as I understand it, their position is unchanged. They still support the legislation.

Senator Baker: As I read it, Mr. Chair, their position is that *Downey* applies and *Bedford* doesn't.

Senator White: Thank you both for coming. I would like to suggest, Senator Baker, that British Columbia and New Brunswick overstepped the requirements of laying charges rather than arresting at a lesser level.

I want to be clear. This legislation, like other pieces of legislation where a charge is laid, the Crown would still look at likelihood of conviction and public interest, even though there is a presumption clause. There would be no change.

Ms. Levman: Absolutely.

Senator White: Second, even though this has that clause, from the judicial perspective, whether it is a jury or a judge, it has to be beyond a reasonable doubt to believe — not less than that, but beyond a reasonable doubt — to actually convict.

Ms. Levman: Yes.

Senator White: There is no difference, compared to other similar pieces of legislation that have come before us?

Ms. Levman: That is the applicable standard in all criminal law.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: We heard the testimony of a Montreal police officer who works on these types of cases a lot. According to him, when it comes to reasonable presumption, the same thing that is applied to procuring will be applied to human trafficking.

Correct me if I'm wrong, but the notion of presumption is used in rather exceptional circumstances in the Criminal Code. Correct?

[*English*]

Ms. Levman: Yes, it's exceptional.

question à l'attention de l'Association du Barreau canadien. Je doute que celle-ci ait voulu affirmer la supériorité du système par rapport à un autre, mais c'est ce qu'elle a fait. Voilà ce que j'ai trouvé navrant.

Monsieur le président, avez-vous obtenu l'avis du Barreau du Québec sur le projet de loi?

Le président : Oui. Le sénateur White a une question, mais comme c'est le sénateur Joyal qui l'a soulevée, nous avons reçu une lettre du Barreau du Québec appuyant le projet de loi C-452, mais il était question qu'elle ait changé d'avis depuis. J'ai demandé au greffier de la contacter après la réunion de la semaine dernière. Nous avons depuis reçu la lettre et, sauf erreur, elle maintient sa position. Elle appuie encore le projet de loi.

Le sénateur Baker : D'après ce que j'ai pu comprendre, c'est l'arrêt *Downey* et non l'arrêt *Bedford* qui s'applique.

Le sénateur White : Merci à vous deux d'avoir accepté de venir. Sénateur Baker, j'estime que la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick ont dépassé les exigences relatives à la mise en accusation plutôt que de procéder à une mise en arrestation moins solide.

Que cela ne fasse aucun doute : dans l'application de mesures législatives comme celle-ci aux termes desquelles des accusations sont portées, la Couronne évalue quand même la probabilité de condamnation et tient compte de l'intérêt public, et ce, malgré la disposition de présomption. Rien ne changera.

Mme Levman : Absolument.

Le sénateur White : Deuxièmement, malgré cette disposition, durant le procès, qu'il se déroule devant juge ou jury, il faut avoir plus qu'un doute raisonnable de croire, et rien de moins, pour justifier une condamnation.

Mme Levman : Exact.

Le sénateur White : La situation est exactement la même qu'aux termes d'autres projets de loi semblables dont nous avons été saisis?

Mme Levman : C'est la norme applicable dans l'ensemble du droit pénal.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : On a entendu le témoignage d'un policier de Montréal qui travaille beaucoup sur ce genre de dossier. Selon lui, on va appliquer à la traite des personnes ce qu'on applique au proxénétisme en ce qui concerne la présomption raisonnable.

Vous me corrigerez si je me trompe, mais la notion de présomption est utilisée de façon assez exceptionnelle dans le Code criminel, n'est-ce pas?

[*Traduction*]

Mme Levman : Elle est utilisée de façon exceptionnelle, effectivement.

[Translation]

Senator Boisvenu: Since the notion of presumption is used in exceptional circumstances when it comes to these types of crimes, where the rate of disclosure is low, that means the Criminal Code has no deterrent effect on criminals. Is that right?

[English]

Ms. Levman: The court in *Downey* actually commented on the very issue you are raising, how difficult it has been, not just in Canada but in other countries as well, to hold offenders to account for the very reasons that we've outlined or discussed today, and hence the objective of these types of exceptional evidentiary presumptions to assist in holding offenders to account in cases that involve those power imbalances that make it difficult for victims or complainants to come forward and denounce the people who have exploited them.

[Translation]

Senator Boisvenu: According to the police officer's testimony, these are not isolated victims. In other words, pimps or criminals control networks of young women. We are talking about dozens of girls. We are not faced with a criminal and a single victim, but rather with a criminal and a number of victims.

I think that eliminating the concept of presumption from this legislation would strip the bill of all value. The philosophy behind this bill is based on two key elements — building victims' confidence in our judicial system and encouraging them to report the criminals. We are talking about the notion of presumption and about making sentences consecutive rather than concurrent. In a way, the bill makes it safe for victims to report and ensures that sexual offenders will not go free the day after they are convicted. If they are given consecutive sentences, they may be in prison for a number of years. This measure encourages victims to come forward more, doesn't it?

[English]

Ms. Levman: That does appear to be the sponsor's objective in advancing Bill C-452, but it is a private member's bill, so I can only tell you what appears to me to be the objective. What you're describing does seem to be that.

[Translation]

Senator Boisvenu: Having a concept of presumption in this bill doesn't take anything away from the alleged criminal in terms of full answer and defense, does it?

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Étant donné que la notion de présomption est utilisée de façon exceptionnelle dans le cadre de ce type de criminalité où le taux de dénonciation est bas, cela signifie que le Code criminel n'a aucun effet de dissuasion sur les criminels? Est-ce exact?

[Traduction]

Mme Levman : La cour s'est prononcée sur cette même question dans l'arrêt *Downey*, soit combien il est difficile, non seulement au Canada mais ailleurs, de tenir les délinquants responsables pour les mêmes raisons dont nous avons discuté aujourd'hui; c'est justement l'objectif de ces présomptions exceptionnelles, soit de favoriser la condamnation des délinquants dans les affaires caractérisées par de tels déséquilibres de pouvoir qui font qu'il est difficile pour les victimes ou les plaignants de dénoncer les gens qui les ont exploités.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Selon le témoignage du policier, il ne s'agit pas de victimes isolées, c'est-à-dire des proxénètes ou des criminels qui contrôlent des réseaux de jeunes filles. On parle de douzaines de jeunes filles. On ne se retrouve pas devant un criminel et une victime, mais devant un criminel et plusieurs victimes.

Retirer la notion de présomption de ce texte de loi enlèverait, selon moi, toute valeur au projet de loi. La philosophie derrière ce projet de loi repose sur deux éléments essentiels : renforcer la confiance des victimes à l'égard de notre système judiciaire et les encourager à dénoncer les criminels. Il s'agit de la notion de présomption et de la notion de sentence consécutive plutôt que concurrente. En quelque sorte, le projet de loi offre aux victimes « une sécurité de dénonciation » et prévoit que les délinquants sexuels ne sortiront pas au lendemain de leur condamnation. S'ils reçoivent des sentences consécutives, ils risquent d'être en prison pendant plusieurs années. Cette mesure encourage davantage les victimes à dénoncer, n'est-ce pas?

[Traduction]

Mme Levman : Il semble effectivement que ce soit ce que le parrain du projet de loi cherchait à accomplir en présentant le projet de loi C-452, mais c'est une mesure d'initiative parlementaire, je peux donc seulement vous donner mon impression de son objectif. Ce que vous dites me paraît sensé.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Le fait qu'on ait dans ce projet de loi une notion de présomption n'enlève en rien au présumé criminel une défense pleine et entière?

[English]

Ms. Levman: I believe that one of the reasons why the similar evidentiary presumption was upheld as a reasonable justification under section 1 was because the Supreme Court felt at the time that there was an appropriate balancing of interests, and that included, of course, the accused's right to full answer and defence, and the right to be presumed innocent.

The Chair: Are there any further questions before we move to clause-by-clause?

I want to apologize for not properly introducing our witnesses earlier: Nathalie Levman and Matthew Taylor, both counsel with the Criminal Policy Division of Justice Canada.

We will move to clause-by-clause.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-452?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall clause 1 carry?

Senator Baker: Mr. Chairman, before I go on, I want to make mention of the excellent work done by our library analysts and our clerk on this bill — Mr. Julian Walker and Dominique Valiquet, for the excellent work they've done for this committee in providing us with the law as it applies, and also Shaila Anwar for her excellent work.

There was just one question I want to ask you, Mr. Chairman. It's just a general question. It has been suggested by many people that amendments be introduced to this legislation. However, the amendments that were suggested to me would have violated the principle of the legislation. I'm wondering if you could pass comment on that as to whether or not you would rule them in order or out of order.

The Chair: My understanding, not being around as long as you have been as a parliamentarian, is that since the bill has passed second reading, that means the Senate agrees with the principle of the bill. If you follow that again, I would think an amendment that went against that would be ruled out of order or would be found as inadmissible.

Do you wish to challenge the view of the chair?

Senator Baker: No. I don't know if the clerk has anything further to add. No.

[Traduction]

Mme Levman : Si une telle présomption de la preuve a été confirmée en tant que justification raisonnable aux termes de l'article 1, c'est à mon avis en partie parce que la Cour suprême trouvait à l'époque qu'il existait un équilibre entre les divers intérêts, dont bien évidemment le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, et son droit à la présomption d'innocence.

Le président : Y a-t-il d'autres questions avant de passer à l'étude article par article?

Je m'excuse de ne pas avoir convenablement présenté nos témoins plus tôt : il s'agit de Nathalie Levman et de Matthew Taylor, tous deux avocats à la Section de la politique en matière de droit pénal de Justice Canada.

Passons à l'étude article par article.

Plaît-il au comité de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-452?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

L'étude du titre est-elle réservée?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

L'article 1 est-il adopté?

Le sénateur Baker : Monsieur le président, avant de continuer, j'aimerais mentionner l'excellent travail des analystes de la bibliothèque et de notre greffier dans le cadre de l'étude du projet de loi. M. Julian Walker et Dominique Valiquet ont fait de l'excellent travail pour le comité en mettant à notre disposition les dispositions législatives pertinentes, et je remercie également Shaila Anwar de son excellent travail.

J'ai une seule question à vous adresser, monsieur le président. C'est une question d'ordre général. Beaucoup de gens ont affirmé que des amendements seraient de mise. Toutefois, ceux qui m'ont été suggérés violaient les principes du projet de loi. J'aimerais savoir si vous seriez disposé à les juger recevables ou non.

Le président : Si j'ai bien compris, précisant que je ne suis pas au Parlement depuis aussi longtemps que vous, l'adoption du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture signifie que le Sénat convient avec son principe. Je suppose donc que tout amendement qui irait à l'encontre de ce principe serait jugé irrecevable.

Souhaitez-vous remettre en question l'avis de la présidence?

Le sénateur Baker : Non. J'ignore si le greffier a autre chose à ajouter. Non.

Mr. Chairman, I respect your view. I think it's absolutely correct. I'll leave it at that and I will not be introducing any amendments because of that.

Senator Fraser: Further to that, the situation does arise from time to time where even when the Senate has approved a bill in principle at second reading, after committee study the members of the committee believe that the bill should not be proceeded with. The customary procedure in that case is for the committee not to vote to defeat the bill, but for the committee to report to the Senate that it believes the bill should not be proceeded with further. This allows the full Senate to decide whether it wishes to reverse the second-reading principle.

The Chair: Thank you for that.

Shall clause 1 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Fraser: No. On division.

The Chair: Clause 1 carried, on division.

Shall clause 2 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Fraser: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 3 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Fraser: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 4 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 5 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the bill carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Fraser: On division.

The Chair: Carried, on division.

Does the committee wish to consider appending observations to the report?

No.

Is it agreed that I report this bill to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

Je respecte votre opinion, monsieur le président. Je pense qu'elle est tout à fait juste. Je m'en tiendrais donc à cela et ne proposerai aucun amendement pour cette raison.

La sénatrice Fraser : Qui plus est, il arrive parfois qu'au terme de son étude le comité décide que le projet de loi devrait être rejeté même après que le Sénat ait approuvé de son principe à l'étape de la deuxième lecture. En pareils cas, le comité fait savoir au Sénat qu'il estime que l'étude du projet de loi devrait cesser plutôt que de voter contre. Ainsi, le Sénat peut ensuite décider de revenir sur le principe de la deuxième lecture.

Le président : Merci pour cette précision.

L'article 1 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La sénatrice Fraser : Non. Avec dissidence.

Le président : L'article 1 est adopté avec dissidence.

L'article 2 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La sénatrice Fraser : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 3 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La sénatrice Fraser : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 4 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 5 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le projet de loi est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La sénatrice Fraser : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Le comité songe-t-il à joindre des observations au rapport?

Non.

Est-il convenu que je fasse rapport du projet de loi au Sénat?

Des voix : D'accord.

The Chair: Agreed.

Thank you all. Thank you, witnesses.

(The committee adjourned.)

Le président : D'accord.

Merci à tous. Merci aux témoins.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Wednesday, February 25, 2015

Canadian Bar Association:

Tony Paisana, Executive Member, Criminal Justice Section (by video conference).

Thursday, February 26, 2015

Justice Canada:

Nathalie Levman, Counsel, Criminal Law Policy Section;

Matthew Taylor, Counsel, Criminal Law Policy Section.

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle:

Éliane Legault-Roy, Director of Communications.

TÉMOINS

Le mercredi 25 février 2015

Association du Barreau canadien :

Tony Paisana, membre de l'exécutif, Section du droit pénal (par vidéoconférence).

Le jeudi 26 février 2015

Justice Canada :

Nathalie Levman, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal;

Matthew Taylor, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal.

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle :

Éliane Legault-Roy, responsable des communications.